

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 67^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 22 Novembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROLANO HUGUET

1. — **Assurance vieillesse des avocats.** — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8178).

M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 8179).

Amendement n° 7 de M. Legrand : MM. Legrand, Gaudin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 8180).

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Krieg, Séguin, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 8180).

Amendements n° 9 rectifié de M. Legrand, 6 rectifié de M. François Massot, 1 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 11 de M. Hauteccœur : MM. Legrand, Hauteccœur. — Retrait de l'amendement n° 8 rectifié.

MM. le rapporteur pour avis, Krieg, Hauteccœur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gissingier. — Rejet de l'amendement n° 9 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 11 et de l'amendement n° 1 complété.

Articles 3 et 4. — Le Sénat a supprimé ces articles (p. 8183).

Article 4 bis (p. 8183).

Amendements identiques n° 2 de la commission des lois et 5 de M. Saint-Paul, avec l'amendement n° 8 de M. Legrand : MM. le rapporteur pour avis, François Massot, Legrand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des amendement n° 2 et 5.

L'amendement n° 8 est satisfait.

Adoption de l'article 4 bis modifié.

Article 4 ter (p. 8183).

Amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 ter modifié.

Articles 4 quater et 4 quinquies. — Adoption (p. 8184).

Article 5 (p. 8184).

M. Krieg.

Adoption de l'article 5.

Vote sur l'ensemble (p. 8184).

Explication de vote : M. Charretier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Cour de cassation.** — Discussion d'un projet de loi (p. 8184).

M. Charretier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 8186).

Article 2 (p. 8186).

ARTICLE L. 131-2 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. — Adoption du texte proposé.

ARTICLE L. 131-3 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Amendement n° 4 de M. François Massot : MM. François Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 5 de M. François Massot : M. François Massot. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 131-3 du code de l'organisation judiciaire.

ARTICLE L. 131-4 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire, modifié.

ARTICLE L. 131-5 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. — Adoption du texte proposé.

Adoption de l'article 2 modifié du projet de loi.

Après l'article 2 (p. 8187).

Amendement n° 9 de M. Foyer : MM. Foyer, président de la commission ; le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 3 (p. 8188).

Amendement de suppression n° 6 de Mme Constans : MM. Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 8188).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 8188).

Article 6 (p. 8188).

Amendement n° 7 de Mme Constans : M. Barthe. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 8 de Mme Constans. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 10 de M. Foyer : MM. Foyer, président de la commission ; le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Article 7. — Adoption (p. 8189).

Vote sur l'ensemble (p. 8189).

Explication de vote : M. Hauteœur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété. — Discussion d'un projet de loi (p. 8189).

MM. Charretier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Martin.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 8191).

Article 2 (p. 8191).

Amendement n° 4 de M. Martin : MM. Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (p. 8192).

Amendement n° 5 de M. Martin : MM. Martin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 3 (p. 8192).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 8192).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 8193).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 6 et 7. — Adoption (p. 8193).

Article 8 (p. 8193).

Amendement de suppression n° 6 de M. Martin : M. Martin. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

Articles 9 à 11. — Adoption (p. 8193).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 8193).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 8194).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 8194).

7. — Dépôt d'un avis (p. 8194).

8. — Ordre du jour (p. 8194).

PRESIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte

— 1 —

ASSURANCE VIEILLESSE DES AVOCATS

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats (n° 647, 688).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale qui a été close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, en déposant un projet de loi instituant pour les avocats un régime de retraite complémentaire, le Gouvernement a répondu au souhait exprimé par la profession lors de la réforme du recouvrement des droits de plaidoirie dans le cadre de la loi sur la gratuité des actes de justice. L'établissement d'un tel régime était, en effet, unanimement souhaité.

A cet égard, les commissions compétentes de votre assemblée, répondant à ce souhait et marquant ainsi tout l'intérêt qu'elles portaient à l'établissement de ce régime, ont tenu à ce que le texte comporte des dispositions permettant au nouveau régime de résoudre les difficultés inhérentes à la diversité des voies dans lesquelles les avocats ont jusqu'à présent recherché la sécurité de leur vieillesse.

Après les exposés très précis de M. Gaudin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et de M. Séguin, rapporteur pour avis de la commission des lois, je limiterai mon propos à quelques observations sur la situation des avocats face à leur retraite et à quelques explications sur les difficultés qui ont retenu l'attention des commissions.

Il a été rappelé en fin d'après-midi que la retraite de base de la caisse nationale des barreaux français est forfaitaire et égale pour tous : elle s'élève à 30 000 francs par an. Elle est le résultat d'une solidarité professionnelle qui se traduit par une cotisation différente suivant l'âge du cotisant et l'ancienneté dans la profession. Cette solidarité professionnelle se manifeste aussi par une contribution qui est liée à l'importance de l'activité professionnelle : l'affectation au régime vieillesse du droit de plaidoirie.

Ce régime a parfois été qualifié d'archaïque. On peut y voir un hommage rendu à la profession car, dans le domaine de la sécurité collective, de la vieillesse et de la prévoyance, les avocats ont été de véritables pionniers.

A cet égard, il faut bien reconnaître qu'il ne peut être envisagé actuellement de demander au régime de base un effort supplémentaire. En effet, ni les cotisations, ni les droits de plaidoirie ne peuvent faire l'objet d'une majoration suffisante pour permettre d'augmenter sensiblement les allocations versées aux avocats âgés. C'est pourquoi la profession a compris qu'il fallait trouver une autre solution.

Avant de poursuivre mes observations, je tiens à répondre à M. le rapporteur et à M. Hauteœur à propos des droits de plaidoirie.

La prise en charge par les avocats du recouvrement des droits de plaidoirie a eu un effet révélateur. Elle a permis de découvrir l'importance de ces droits, qui était ignorée jusque-là puisque ceux-ci étaient recouverts directement par l'administration de l'enregistrement sur les plaideurs.

Cet effort exemplaire de solidarité est difficilement supporté par certains des intéressés. Il n'est pas anormal que cette situation les conduise à souhaiter une transformation du droit de plaidoirie en une véritable cotisation sur le revenu.

Pour répondre aux observations de M. Hauteœur sur les droits de plaidoirie face à l'évolution de la profession d'avocat, je lui rappelle que la loi sur la gratuité des actes de justice a prévu, à la suite d'un amendement du Gouvernement, une contribution des avocats dont l'activité ne se limite pas à la plaidoirie. Cette contribution est en effet calculée, monsieur Hauteœur, par référence au droit de plaidoirie, comme le

prévoit l'article 14 de la loi du 30 décembre 1977. De plus, cette disposition a été mise en œuvre par le décret d'application en son article 5.

M. Legrand a affirmé tout à l'heure que les avocats qui ne sont pas en mesure de plaider, notamment pour cause de maladie, sont tenus de verser leurs cotisations. Or il ne faut pas oublier que les intéressés peuvent être exonérés de ce paiement, comme le prévoit expressément la loi de 1948. En outre, je rappelle qu'ils bénéficient d'un régime de prévoyance en vertu duquel ils perçoivent une indemnité journalière pendant toute la durée de leur incapacité de travail, jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier de la retraite proportionnelle.

Quoi qu'il en soit, il est prématuré de tirer des conclusions avant de connaître les résultats du système qui fonctionne actuellement. Une fois en possession de ces résultats, il sera alors possible d'envisager des solutions nouvelles qui devraient être prises en pleine concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles et avec la caisse nationale des barreaux français. Peut-être alors le régime complémentaire que le Gouvernement vous demande d'adopter contribuera-t-il à la mise au point d'un nouveau régime de base.

Le régime complémentaire tel qu'il est organisé par le projet de loi qui vous est soumis répond à ces préoccupations en permettant d'ajouter à la retraite de base une allocation liée à l'importance de l'effort personnel de chacun.

Le système envisagé par l'assemblée générale de la caisse nationale des barreaux français, dont le Gouvernement a eu connaissance, prévoit en effet une acquisition de droits en fonction des cotisations payées. Il s'agit donc non pas d'un régime forfaitaire, mais d'un régime proportionnel.

Pour rendre un tel système supportable par tous, la situation des avocats disposant des revenus professionnels les plus bas, a été prise en considération. Il est ainsi prévu que le taux des cotisations ne serait, comme on l'a rappelé cet après-midi, que de 1,5 p. 100 pour une première tranche de revenus alors qu'il serait porté à 6 p. 100 pour la seconde.

Les droits de chacun seraient constitués par des points alloués en contrepartie des cotisations payées.

Par ailleurs, toujours dans la ligne de la solidarité professionnelle, le nouveau système tient compte du sort actuel des avocats âgés que M. Hauteœur a évoqué cet après-midi. Une reconstitution de carrière est prévue en leur faveur. Ils pourront ainsi bénéficier de points gratuits et d'une possibilité de rachat de droits.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes du régime complémentaire auquel les avocats souhaitent pouvoir adhérer dans les plus brefs délais.

Mais les commissions ont désiré que certains points susceptibles de faire naître quelques difficultés soient expressément évoqués dans la loi. Ils peuvent être regroupés, me semble-t-il, autour des trois thèmes suivants : la déductibilité fiscale des cotisations, la pension de réversion et le sort des retraités volontaires antérieurs.

La déductibilité fiscale des cotisations d'abord. L'une des causes de l'échec des régimes de retraite volontaires — ce n'est un secret pour personne — est due au fait que le montant des cotisations n'est pas déductible des revenus imposables. Le souci de ne pas voir leur effet de solidarité frappé fiscalement a été, pour les avocats, un des éléments moteur de l'institution d'un régime complémentaire obligatoire.

Je tiens à affirmer ici, au nom du Gouvernement, que les cotisations versées par les avocats au titre du nouveau régime obligatoire seront déductibles des revenus professionnels. A cet égard, la formulation retenue par le Sénat, qui consiste à préciser que les cotisations de ce régime sont de même nature que les cotisations du régime de base, répond à cette préoccupation et elle nous a paru suffisante.

La pension de réversion, ensuite.

Le projet de loi répond au souci de laisser à la profession d'avocat la pleine et entière responsabilité de l'institution du régime complémentaire.

Les raisons de faire confiance aux intéressés pour mener à bien cette œuvre sont nombreuses : l'esprit de solidarité dont le système du régime de base est la marque ; leur remarquable élan pour prendre en charge le paiement des droits de plaidoirie dont la conséquence a été, ne l'oublions pas, l'augmentation de la retraite qui est passée de 24 000 à 30 000 francs ; le système de prévoyance unique parmi les professions libérales qu'ils ont pu faire fonctionner sans défaillance.

Dès lors, est-il nécessaire que le législateur impose un pourcentage pour la fixation des droits des survivants alors qu'ils s'en sont toujours préoccupés ?

Insérer dans la loi une telle contrainte, ne serait-ce pas aller contre l'un des buts recherchés par la loi, à savoir donner aux avocats la pleine responsabilité de leur retraite et empêcher sur le pouvoir réglementaire ?

Les retraités volontaires, enfin.

Ainsi que je l'ai fait observer devant la Haute Assemblée, le Gouvernement n'ignore pas que de nombreux avocats ont recherché, dans ces systèmes de retraite volontaires, une solution à la modicité de l'allocation versée par la caisse nationale des barreaux français.

D'ailleurs, ainsi que cela a été rappelé cet après-midi, la loi du 31 décembre 1971 les y avait incités. Mais force est bien de reconnaître que les résultats ont été différents de ceux que l'on escomptait.

Certains avocats se trouveront donc désormais assujettis, en ce qui concerne leur retraite, à trois régimes : un régime de base, un régime complémentaire obligatoire et un régime supplémentaire volontaire.

Il faut espérer que, pour nombre d'entre eux, la couverture volontaire du régime vieillesse ne sera pas ressentie comme une charge mais comme une source supplémentaire de revenus à l'âge de leur retraite. Aussi est-il permis de penser que certains continueront à souscrire un pareil contrat.

Cependant, pour quelques-uns, le cumul des cotisations sera une charge difficilement supportable. La solution consiste, selon la caisse nationale des barreaux — et le Gouvernement partage cette manière de voir — à exonérer les intéressés du paiement de la cotisation du régime complémentaire.

Peut-on s'engager dans une autre voie en permettant aux intéressés de résilier les contrats qui les lient au régime volontaire ?

Ce serait, à notre sens, méconnaître le risque qui pourrait en découler pour l'équilibre démographique de ces régimes qui comprennent, et vous le savez bien, non seulement des avocats, mais aussi d'autres membres de professions libérales, les avoués d'appel pour ne citer qu'eux.

Doit-on, mesdames, messieurs les députés, résoudre certaines difficultés individuelles en compromettant l'équilibre financier de certains régimes ? Le Gouvernement ne peut accepter qu'un tel risque soit couru. Je suis certain que vous le comprenez.

Dans notre société, il arrive trop souvent qu'on attende de l'Etat la solution à tous les problèmes. Les avocats se sont refusés à cette politique de facilité. Ils souhaitent prendre eux-mêmes en charge le sort de leur vieillesse.

Tel est l'objet du projet de loi que le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir adopter.

M. Hauteœur a déclaré dans son intervention que l'indépendance économique de nos avocats commandait leur indépendance tout court. En terminant, je voudrais vous répondre, monsieur Hauteœur, car je n'ai pas voulu interrompre votre exposé à qui fera-t-on croire, chez nous, que l'indépendance et la liberté de nos avocats ne sont pas totales ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Pierre-Charles Krieg. Aujourd'hui oui !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La caisse nationale des barreaux français peut décider l'institution pour les avocats d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants.

« La décision de la caisse nationale des barreaux français concernant l'institution du régime complémentaire n'entre en vigueur qu'après approbation par décret. »

MM. Legrand, Millet, Mmes Chonavel, Fraysse-Cazalis, MM. Villa, Kalinsky et Mme Constans ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les mesures instituées prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1979. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Notre amendement vise à fixer la date d'entrée en vigueur de ce régime de retraite complémentaire. Devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. le rapporteur a donné l'assurance que la caisse nationale des barreaux français mettrait rapidement ces nouvelles dispositions en application ; mais notre dernière expé-

rence, celle du régime autonome des ministres du culte, doit nous inciter à la prudence car, près d'un an après le vote de la loi, celle-ci n'est pas encore appliquée. D'ailleurs, près d'un tiers des lois votées durant la cinquième législature ne sont pas encore totalement appliquées.

Nous estimons que les difficultés techniques ou administratives ne doivent pas faire obstacle à la fixation de la date de l'ouverture des droits. Que les intéressés bénéficient de ce nouveau régime au cours du premier ou du deuxième trimestre de 1979 est secondaire. L'essentiel est que la loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1979.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Gaudin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission fait confiance au Gouvernement pour appliquer les nouvelles dispositions dans les meilleurs délais.

En conséquence, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je dirai à M. Legrand et aux cosignataires de l'amendement que la disposition qu'il contient apparaît difficilement compatible avec l'article 1^{er} du projet de loi qui dispose que « la caisse nationale des barreaux français peut décider l'institution pour les avocats d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants. »

En effet, l'esprit du projet est de laisser aux avocats l'entière responsabilité de l'institution de leur régime de retraite complémentaire.

Au surplus, la disposition proposée est absolument inhabituelle en la matière.

Aussi le Gouvernement vous demande-t-il, mesdames, messieurs, de suivre l'avis de la commission.

M. Joseph Legrand. Notre amendement est conforme aux intérêts des avocats !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le régime complémentaire est financé exclusivement par des cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel dans la limite d'un plafond. Les taux des cotisations sont modulés suivant l'importance du revenu. »

« Ces cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de base instituées par l'article 4 de la loi n° 48-50 modifiée du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats. »

M. Gaudin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Elles sont déductibles du revenu professionnel imposable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Gaudin, rapporteur. Le code général des impôts ne prévoit pas expressément la déductibilité fiscale des cotisations dues au régime complémentaire obligatoire.

Le Sénat a donc voulu la garantir dans la loi ; mais le texte qu'il a adopté sur ce point est quelque peu sibyllin. La commission vous propose donc d'en clarifier la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'ai tout à l'heure, dans mon exposé introductif, répondu à cette question.

Je confirme donc simplement, au nom du Gouvernement, que les cotisations seront déductibles. Aussi n'est-il pas nécessaire que cette disposition figure dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le plus grand respect pour ce que dit le Gouvernement à cette tribune. Mais, en matière fiscale, un texte clair vaut mieux que toutes les promesses.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Pierre-Charles Krieg. En effet, nous connaissons trop bien la façon qu'ont certains fonctionnaires de la rue de Rivoli de tourner parfois les lois que vote le Parlement.

Si votre véritable intention est que ces cotisations soient déductibles, dites-nous que vous êtes d'accord et incitez l'Assemblée à voter l'amendement. Sinon, restez sur votre position ; mais pour ce qui me concerne, je demanderai à mes collègues ici présents de le voter pour éviter que ne surgisse ultérieurement un contentieux sur ce problème et qu'on ne soit alors obligé de se référer aux débats de l'Assemblée nationale pour le régler.

M. le président. La parole est à M. Séguin, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Séguin, rapporteur pour avis. La commission des lois, qui a eu à connaître de cet amendement, a émis un avis favorable à son adoption.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Les interventions de MM. Krieg et Séguin me conduisent à vous donner quelques explications complémentaires.

En prévoyant dans le projet de loi que les cotisations du régime complémentaire seront recouvrées dans les mêmes conditions que celles du régime de base — ainsi que je l'ai précisé dans mon exposé introductif — le Gouvernement a entendu donner aux avocats l'assurance que ces cotisations seront déductibles fiscalement.

En effet, cette déductibilité est liée au caractère obligatoire — je dis bien « au caractère obligatoire » — du nouveau régime. Il convient d'ailleurs d'examiner l'article 2 du projet de loi à la lumière de l'article 4 ter qui précise que « les cotisations visées à l'article 2 sont de même nature que les cotisations du régime de base ».

Cette formulation qui a été retenue par le Sénat répond au souci des avocats de voir leurs cotisations au régime complémentaire déductibles de leur revenu imposable et paraît suffisante aux yeux du Gouvernement.

M. Pierre Charles Krieg. Certainement pas à ceux de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi complété, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 9 rectifié, 6 rectifié et 1 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9 rectifié présenté par MM. Legrand, Millet, Mmes Chonavel, Fraysse-Cazalis, MM. Villa, Kalinsky et Mme Constans est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les droits acquis par les avocats ayant cotisé à des régimes complémentaires facultatifs seront pris en compte par le nouveau régime complémentaire. »

L'amendement n° 6 rectifié présenté par MM. François Masot, Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les droits acquis dans les anciens régimes complémentaires devront être intégralement préservés. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Séguin, rapporteur pour avis, et M. Krieg est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les avocats qui, à titre individuel ou collectif, ont souscrit auprès des sociétés d'assurance des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraite, pendant une année à compter de la promulgation de la présente loi, résilier les contrats souscrits. Cette résiliation ne donne lieu à versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit. Elle n'entraîne pas déchéance des droits acquis. Toute clause contraire desdits contrats est réputée non écrite. »

Sur cet amendement, MM. Hauteœur, Massot et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 11 ainsi rédigé :

Compléter l'amendement n° 1 par le nouvel alinéa suivant :

« Ceux qui n'auront pas exercé cette option pourront, à leur demande chaque année et pendant la durée du cumul des contrats, bénéficier de l'exonération des cotisations ayant pour contrepartie la non-acquisition des droits correspondants. »

La parole est à M. Legrand, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

M. Joseph Legrand. Notre amendement repose sur le principe, admis dans tous les régimes de retraite complémentaire, de la prise en compte des périodes antérieures à leur création. C'est pourquoi, dans la majorité des cas, il y a reconstitution de la carrière des retraités.

Nous estimons donc logique que les avocats ayant adhéré à un régime complémentaire facultatif ne soient pas lésés du fait de l'institution d'un régime complémentaire obligatoire. Les droits acquis doivent être respectés.

M. le président. La parole est à M. Hauteœur, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Alain Hauteœur. Nous avons déposé cet amendement pour permettre de régler le problème des contrats souscrits à titre individuel ou à titre collectif. Il va d'ailleurs dans le sens que vient d'indiquer M. Legrand. Mais son maintien ne s'impose pas puisqu'un autre amendement plus détaillé de la commission des lois va venir en discussion. Par conséquent, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Philippe Séguin, rapporteur pour avis. M. Krieg est à l'origine de cet amendement. Il est donc préférable qu'il le défende lui-même.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Ces amendements présentés après l'article 2 concernent un point essentiel du projet, à savoir la situation des quelques centaines ou du millier d'avocats qui, pour répondre au vœu du législateur, ont souscrit à titre individuel ou collectif des polices d'assurances afin de pouvoir à leurs vieux jours et, éventuellement, à ceux de leurs ayants droit.

C'est un problème qu'on ne peut évidemment pas traiter par la négation ou le silence. Après les rapporteurs et les orateurs, vous l'avez également reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat. Le Parlement doit donc dégager une solution.

Or, il serait anormal, absurde même, d'introduire d'emblée des dérogations dans un régime complémentaire obligatoire de retraite, dont on peut d'ailleurs — mais telle n'est pas la question pour le moment — discuter le bien-fondé.

Admettre, comme le souhaitent certains, que le fait d'avoir souscrit à des polices d'assurance permet simplement d'être exonéré des cotisations à un régime complémentaire obligatoire signifie à l'évidence que ce régime est battu en brèche dès le départ, ce qui est mauvais. Voilà dix-sept ans que je siège sur ces bancs et que je vote des lois diverses ; or je suis toujours profondément agacé quand je vois soit le législateur, soit l'administration — ce qui arrive aussi — détourner ces lois de leur objet, sans parler des justiciables car on pourrait presque admettre qu'il est normal pour eux d'essayer au moins de les contourner.

Or, rien dans le système que vous nous proposez ne permet de trancher ce problème.

Dès lors, que faire ?

La commission des lois, lorsqu'elle a été saisie de cet important projet de loi, s'est penchée très longuement sur la question. Et, sur notre suggestion, elle a adopté à l'unanimité des membres présents — tous les groupes étant représentés, ce qui laisse à penser que mon idée n'était pas totalement absurde — l'amendement n° 1 qui vous est maintenant soumis.

Quel en est le principe ?

D'abord, il convient de ne pas pénaliser les avocats qui, répondant au vœu de la loi, en trop petit nombre malheureusement, ont souscrit une assurance personnelle ou collective. On ne saurait leur en vouloir d'avoir répondu aux incitations du législateur : leur comportement mérite au contraire une certaine considération.

Ensuite, le projet de loi qui nous est soumis doit recevoir sa pleine application sans aucune espèce de hiatus. On ne peut donc créer un régime de retraite complémentaire obligatoire

d'où seraient immédiatement exclus un certain nombre d'avocats. Pour que ce régime ait une quelconque efficacité, il faut que tous les membres de la profession y cotisent dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

Comment résoudre la contradiction qui résulte de la coexistence des deux systèmes, celui de l'assurance et celui du régime obligatoire ? Dieu sait que la commission des lois a épuisé les ressources de son imagination pour inventorier les solutions possibles. En fait, il n'en existe pas d'autre que celle qui consiste à reprendre les dispositions qui existent déjà, ne serait-ce que dans les lois d'extension de la sécurité sociale, puisque le même problème s'est posé et que le Parlement, alors, avait bien dû trancher.

La solution que la commission a retenue en s'inspirant de ces précédents consiste à demander à ceux qui ont souscrit des polices d'assurance, à quelque titre que ce soit, d'opérer un choix. Il leur est donc donné un certain laps de temps, que la commission a fixé à un an parce que ce délai lui semblait raisonnable, pour exercer leur option.

Ainsi, pendant un délai de probation de un an, l'avocat qui a souscrit un contrat d'assurance devra faire ses comptes et se demander s'il peut conserver son contrat d'assurance tout en remplissant la nouvelle obligation qui lui est imposée — il recueillera, le moment venu, le bénéfice de ces deux opérations : payant plus, il recueillera plus, ce qui est parfaitement légitime — ou s'il doit résilier son contrat d'assurance, en dépit des clauses contraires que celui-ci peut contenir, parce qu'il n'aura plus les moyens de le poursuivre ou qu'il ne souhaite pas le faire.

Ainsi pourront être respectés à la fois l'esprit de la loi qui établit une retraite complémentaire obligatoire et le souhait des intéressés de se constituer une retraite un peu plus importante.

La commission des lois, unanime — je le rappelle une fois encore — a donc donné un avis favorable à l'amendement n° 1. Je souhaite vivement que l'Assemblée nationale l'adopte à son tour. Ainsi, je le répète, les intéressés qui le désirent pourront résilier leur contrat, nonobstant toutes clauses contraires et sans que cela puisse donner lieu à versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Quant à ceux qui en sont satisfaits — et c'est parfaitement légitime — ils conserveront les droits acquis par le paiement de cotisations pendant plusieurs années.

Oh, je ne me fais pas d'illusion ! Je sais par avance les arguments qu'on opposera à notre amendement. On nous dira : c'est épouvantable, c'est affreux, c'est horrible pour les compagnies d'assurances qui ne pourront pas s'en tirer.

Soyons sérieux ! Celles-ci ne nous ont que trop habitués à de tels discours sur leurs difficultés. Mais j'arrête là ce propos car il nous entraînerait trop loin !

En réalité, la plupart des contrats n'ont été souscrits que depuis trois, quatre ou cinq ans et les droits acquis ne sauraient être considérables. Ils ne sauraient, non plus, mettre en danger les compagnies très importantes qui les ont proposés et qui se sont livrés — permettez-moi de le souligner au passage — à un démarchage honteux.

M. Alain Hauteœur. C'est bien vrai !

M. Pierre-Charles Krieg. Ces droits, nos confrères — que l'on m'excuse d'employer ce terme en ce lieu — doivent pouvoir les conserver. Ils doivent pouvoir choisir. C'est au Parlement de leur en donner les moyens.

Nous nous bornons à reprendre des dispositions déjà votées par le Parlement, promulguées et appliquées en d'autres matières. Nous ne faisons pas œuvre de novateurs, nous faisons œuvre de copieurs. Pour une fois, nous réaliserons une opération saine qui répondra à vos préoccupations, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en allant dans le sens des intérêts de ceux qui ont adhéré à des régimes supplémentaires de retraites conformément à la loi. Je souhaite que l'Assemblée me suive et me comprenne.

M. le président. La parole est à M. Hauteœur, pour soutenir le sous-amendement n° 11.

M. Alain Hauteœur. Ce sous-amendement décrit en fait la deuxième possibilité offerte par le choix que vient de proposer M. Krieg.

Le législateur ne peut pas ne pas faire connaître son sentiment sur le problème, effectivement délicat, de la concordance entre les divers régimes qui se trouvent maintenant opposés.

Les arguments avancés, nous les connaissons. Il est évident que les compagnies d'assurances ne voient pas d'un très bon œil une disposition qui risque de déséquilibrer les régimes qu'elles ont mis en place. Si ceux qui les ont institués avaient réfléchi davantage, ils auraient compris que, de toute façon, des difficultés, comme celles devant lesquelles nous nous trouvons maintenant, n'auraient pas manqué de surgir un jour ou l'autre.

La première possibilité envisagée répond à l'observation suivante : ceux qui ont déjà souscrit de tels contrats vont se trouver, du fait de l'institution d'un régime de retraites obligatoire, placés devant un choix ; ils ne seront pas tenus de conserver leur régime antérieur et ils devront donc pouvoir le résilier. A cela on a répondu que les intéressés avaient pris un engagement que l'on ne pouvait changer. Mais le Parlement, lui, peut le faire. Il lui appartient d'assumer une responsabilité que personne, même pas la caisse nationale des barreaux français, ne voudra ou ne pourra prendre.

En revanche, les adhérents à un régime volontaire plus avantageux que le régime obligatoire doivent pouvoir continuer à en bénéficier sans avoir à supporter les conséquences de l'institution du nouveau régime.

Le sous-amendement que je vous soumetts au nom de mon groupe a obtenu l'accord du président de la caisse nationale des barreaux français, à condition qu'il complète l'amendement de M. Krieg. Il est parfaitement logique. Il prévoit que ceux qui n'auront pas exercé l'option visée dans le texte de notre collègue pourront, sur leur demande, chaque année et pendant la durée du cumul des contrats, bénéficier de l'exonération des cotisations. En contrepartie, ils n'acquerront pas les droits correspondants.

Le système est tout à fait cohérent. Il permet de sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons, en ouvrant la possibilité soit de résilier le contrat personnel, soit d'être exonéré du paiement des cotisations du régime obligatoire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et 9 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n° 11 ?

M. Jean-Claude Gaudin, rapporteur. Sur les amendements n° 1 et 9 rectifié, la commission a émis un avis défavorable. Quant au sous-amendement n° 11, il ne lui a pas été soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 9 rectifié et sur le sous-amendement n° 11 à l'amendement n° 1 ?

M. Philippe Séguin, rapporteur pour avis. La commission des lois ne les a pas examinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 6 rectifié de M. Massot ayant été retiré, nous restons en présence de l'amendement n° 9 rectifié de M. Legrand, de l'amendement n° 1 de la commission des lois et du sous-amendement n° 11 de M. Hauteceur.

Je ferai une réponse globale. La situation des avocats qui ont adhéré à un régime d'assurance vieillesse volontaire pour pallier l'existence dans leur profession d'une retraite complémentaire préoccupe, à juste titre, votre assemblée ; nous avons pu le constater.

L'institution d'un régime obligatoire va leur imposer des cotisations nouvelles et ils verront ainsi augmenter leurs charges.

Devant cette situation, la commission des lois a pensé que la solution devait ou pouvait se trouver dans la faculté donnée aux intéressés de se délier des engagements qu'ils avaient pris volontairement.

Le Gouvernement ne peut donner son adhésion à une telle solution. Celle-ci conduirait, en définitive, à faire supporter par des régimes volontaires, qui regroupent des membres de professions libérales fort diverses, les conséquences démographiques et financières du départ des avocats.

De telles conséquences, qui pourraient se traduire, par exemple, par des suppressions de points gratuits, seraient d'ailleurs ressenties par les avocats eux-mêmes, du moins par ceux qui souhaiteraient continuer à bénéficier des retraites volontaires qu'ils ont souscrites. En un mot, on ne peut faire supporter par d'autres les conséquences de l'institution du nouveau régime de retraite complémentaire des avocats, et courir le risque de voir un jour demander assistance à l'Etat pour maintenir les droits acquis.

Aussi, je vous demande, au nom du Gouvernement, de rejeter l'ensemble des amendements proposés.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question.

Cet après-midi, alors que nous avions l'espoir que cette discussion viendrait avant la fin de la séance, nous étions en possession d'un amendement n° 10 du Gouvernement qui eût

constitué un complément tout à fait acceptable à mon amendement n° 1. Or, à notre grande surprise, il ne figure plus parmi les amendements qui nous sont soumis ce soir.

En réalité, l'amendement du Gouvernement et le sous-amendement n° 11 de M. Hauteceur disent la même chose en des termes différents. Aussi, suis-je étonné de vous entendre déclarer maintenant que le texte proposé par notre collègue n'a guère de valeur et inviter l'Assemblée à ne pas l'adopter.

Il serait certainement très intéressant, avant le vote que nous allons émettre, de connaître votre véritable position sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. Je voudrais revenir sur ce qui vient d'être dit.

Quand je lis l'amendement fantôme du Gouvernement qui nous a été distribué en début d'après-midi, je constate qu'il coïncide, à quelques mots près, avec mon sous-amendement et qu'il pourrait donc compléter l'amendement de la commission des lois. Comme on ne saurait imaginer que le texte que j'ai défendu, au nom du groupe socialiste, ait été rédigé en accord avec le Gouvernement...

M. Pierre-Charles Krieg. Qui sait ! (*Sourires.*)

M. Alain Hauteceur. ...c'est bien la preuve que là réside la solution du problème.

Je ne comprends pas pourquoi cet amendement gouvernemental a disparu de la discussion alors qu'il pouvait permettre de régler la question. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il ne me semble pas, monsieur Hauteceur, que votre sous-amendement soit compatible avec l'amendement n° 1 présenté par M. Krieg et repris par la commission des lois. En effet, je ne pense pas qu'on puisse laisser aux intéressés la possibilité de choisir entre la résiliation d'un contrat d'adhésion à un régime volontaire et l'exonération d'une cotisation à un régime obligatoire sans compromettre les deux régimes.

M. Alain Richard. Pourquoi ? Cela s'est bien fait lors de la généralisation de la sécurité sociale.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. M. Krieg m'a demandé de m'expliquer sur le retrait de l'amendement n° 10 du Gouvernement.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Le Gouvernement a le droit de retirer ses amendements !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. A la fin de la page 22 du rapport écrit de M. Gaudin, il est indiqué que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait rejeté l'inscription dans la loi du principe des exonérations du fait que d'autres professions, les médecins par exemple, n'en ont pas bénéficié.

M. Antoine Gissingier. Très juste !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Ce rapport nous est parvenu après le dépôt de l'amendement de M. Krieg et le Gouvernement a ainsi voulu partager l'opinion de la commission saisie au fond.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles. Merci !

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Il n'y a aucune incompatibilité entre l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 11. L'amendement n° 1 prévoit un délai d'un an au terme duquel il ne serait plus possible de résilier un contrat souscrit auprès d'une société d'assurance. Le sous-amendement n° 11 ne prendrait effet qu'après ce délai. Ils vont donc dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. M. le secrétaire d'Etat a fait état du rapport écrit de M. Gaudin. Je comprends mal qu'on utilise ce document contre l'amendement de M. Krieg. Au bas de la page 21, on lit en effet :

B. — La solution envisagée.

« Le partage des réserves étant impossible, on pouvait envisager deux solutions. La première aurait consisté à autoriser les avocats à résilier leurs contrats sans indemnité ni perte des droits acquis. La loi du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale avait prévu une disposition de cette nature. »

J'aimerais qu'on m'explique pourquoi ce qui est possible en ce qui concerne la généralisation de la sécurité sociale ne l'est pas dans le cas présent.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Je tiens à rappeler la position de la commission.

L'amendement est fondé sur deux idées : celle de dépense et celle d'insuffisance des revenus. C'est la seconde idée qui a conduit la commission à la rejeter. En effet, comment vérifier qu'il s'agit de revenus insuffisants dans le cas d'une profession libérale ? Comme pour les salariés, aucune distinction n'a été établie entre revenus faibles et revenus élevés.

M. Pierre-Charles Krieg. Ce n'est pas le même problème !

M. le président. Je crois que l'Assemblée est maintenant suffisamment informée.

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, complété par le sous-amendement n° 11.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. Le Sénat a supprimé les articles 3 et 4.

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Le versement des prestations complémentaires est subordonné à des conditions d'âge, de cessation d'activité et de versement des cotisations dues.

« Au décès du cotisant, une pension de réversion est attribuée dans des conditions fixées par le règlement prévu par l'article 4 quater. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 2, 5 et 8 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements, n° 2 et 5, sont identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Séguin, rapporteur pour avis, et MM. François Massot et Hauteœur ; l'amendement n° 5 est présenté par MM. Saint-Paul, Massot, Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4 bis, après les mots : « une pension de réversion », insérer les mots : « qui ne saurait être inférieure à 60 p. 100. »

L'amendement n° 8, présenté par MM. Legrand, Millet, Mmes Chonavel, Fraysse-Cazalis, MM. Villa, Kalinsky et Mme Constans, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4 bis, après les mots :

« une pension de réversion », insérer les mots : « au moins égale à 60 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Philippe Séguin, rapporteur pour avis. Cet amendement a été adopté par la commission des lois à l'initiative de MM. Massot et Hauteœur. Je préfère laisser à M. Massot le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Cet amendement, qui reprend l'amendement n° 5 déposé par le groupe socialiste et apparentés, tend à préciser, à l'article 4 bis, que les pensions de réversion ne sauraient être inférieures à 60 p. 100.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes montré hostile à cette adjonction, mais vous avez employé ce que j'appellerai un artifice de procédure. Selon vous, nous n'aurions qu'à nous en remettre à la caisse des barreaux français qui agirait au mieux dans l'intérêt des avocats.

Or le texte que nous examinons ce soir est en quelque sorte un projet de loi-cadre. Il doit fixer un certain nombre de règles. Toutefois, il devrait contenir, à notre avis, certaines consignes précises, et notamment celle que propose notre amendement, car elle nous paraît indispensable.

En précisant que la pension de réversion ne saurait être inférieure à 60 p. 100, nous laissons à la caisse des barreaux français la possibilité d'élever ce taux qui, pour nous, ne constitue qu'un plancher.

Au fond, c'est une simple mesure de bon sens. Les revenus de toute personne qui prend sa retraite sont amputés, mais l'amputation est d'autant plus sensible que, dans le cas d'un couple qui ne touchait qu'une seule retraite, l'un des époux vient à décéder. Des spécialistes ont calculé que les charges pesant sur le survivant dépassaient largement la moitié des charges du ménage. L'échelle d'Oxford les évalue à 60 p. 100 et l'INSEE, dans une étude sur la consommation des ménages, à 66 p. 100.

L'Assemblée nationale ferait preuve de sagesse en suivant l'avis de la commission des lois qui a adopté cet amendement, conforme à l'équité et au simple bon sens, à l'unanimité de ses membres.

M. Alain Richard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Joseph Legrand. Le projet ne fixe pas de taux pour les pensions de réversion. Or, contrairement à ce qui a été indiqué tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat, la fixation du taux, dans le texte de l'article 4 bis, ne constitue nullement une contrainte pour les avocats.

Au demeurant, le taux minimum de 60 p. 100 se justifie : tous les régimes de retraite complémentaire l'ont adopté.

Il est aussi appliqué dans tous les autres pays européens. Puisqu'il est si souvent question d'harmoniser les prestations sociales versées dans les différents pays de la Communauté économique européenne, voilà une occasion à ne pas manquer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-Claude Gaudin, rapporteur. La commission les a repoussés car elle a considéré qu'il appartenait à la profession de déterminer le niveau des prestations dont elle entend bénéficier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage totalement l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En effet, la fixation du taux de la pension de réversion est une décision qui ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire. Elle n'est pas un de ces principes fondamentaux de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, relèvent de la loi.

Pour sa part, le Gouvernement, vous vous en doutez, n'est pas hostile à la fixation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion, si la caisse nationale des barreaux le demande, mais cette disposition figurera alors dans un règlement, qui devra être approuvé par décret. A priori, je ne vois pas où et quand le taux de 60 p. 100 serait déjà apparu dans la loi.

Le but visé par le projet qui vous est soumis, je vous le rappelle, et de donner aux avocats la pleine responsabilité de leur retraite. Leur imposer par voie législative une telle contrainte, s'agissant du taux de la pension de réversion, serait aller, manifestement, à l'encontre de cet objectif.

En conséquence, je demande à l'Assemblée nationale de suivre l'avis de la commission saisie au fond et de repousser ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 2 et 5.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 8 de M. Legrand est satisfait.

M. Joseph Legrand. Oui, et le Gouvernement vient d'être battu pour la troisième fois ce soir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 ter.

M. le président. « Art. 4 ter. — Les cotisations visées à l'article 2 sont de même nature que les cotisations du régime de base.

« Les prestations complémentaires visées à l'article 4 bis sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation. »

M. Gaudin, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 4 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Gaudin, rapporteur. La suppression du premier alinéa est la conséquence de l'adoption par l'Assemblée de l'amendement n° 3 à l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ter, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 4 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 4 quater et 4 quinquies.

M. le président. « Art. 4 quater. — Le régime complémentaire est régi par un règlement établi par la caisse nationale des barreaux français et approuvé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 quater.

(L'article 4 quater est adopté.)

« Art. 4 quinquies. — Les décisions de la caisse nationale des barreaux français, tendant à modifier le taux des cotisations et le montant du plafond visé à l'article 2 ou à revaloriser les prestations, ne deviennent exécutoires que si, dans le délai d'un mois à compter du jour de leur notification aux ministres de tutelle, aucun de ceux-ci ne s'est opposé à leur application. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le régime complémentaire est géré par la caisse nationale des barreaux français. Ses opérations sont retracées dans un compte distinct. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne voterai l'ensemble de ce projet, je tiens à le souligner, qu'avec bien des regrets et quelque amertume car la profession intéressée, à laquelle j'appartiens, évolue dans un sens qui m'inquiète.

Dans quelques jours, ce sera le trente-deuxième anniversaire de ma prestation de serment. Or, lorsque j'ai embrassé cette carrière, il s'agissait encore d'une profession libérale, avec tout ce qu'elle comporte de bon et de mauvais, d'agrément et de difficultés, d'avantages et d'inconvénients. M'adressant, au-delà de mes collègues ici présents, à tous mes confrères, je tiens à souligner combien la profession me semble s'être engagée sur une pente très dangereuse qui la conduira finalement un jour à perdre son caractère libéral.

A force de la demander en toute circonstance, bonne au mauvais, il arrivera inévitablement un moment où l'intervention de l'Etat deviendra trop pesante. Déjà, actuellement, dans le cadre de l'aide judiciaire, certains confrères sont rémunérés par l'Etat. On a sollicité celui-ci pour obtenir un système de retraite complémentaire en faveur des avocats.

A cet égard, je ne puis d'ailleurs que m'interroger. Combien de membres du barreau ont réellement souhaité le vote de ce projet de loi ? Ils seraient nombreux, paraît-il. Admettons-le.

Demain, vous le verrez, car on en parle déjà dans certains milieux, il s'agira d'appliquer la TVA à tout ou partie des honoraires. Un jour viendra où le montant de ceux-ci sera fixé automatiquement dans un barème. Ainsi, la boucle sera bouclée. La profession n'aura plus de libérale que le nom, comme c'est le cas pour la profession médicale. Les honoraires de la plupart des médecins sont déclarés intégralement à la sécurité sociale : si ce n'est qu'ils travaillent infiniment plus, ils ne sont pas considérés autrement — dans le domaine fiscal et dans bien d'autres — que des salariés, des employés ou des fonctionnaires.

Peut-être cette évolution était-elle inévitable ? En ce cas, je ne puis que la regretter profondément et je suis heureux d'approcher du terme de ma carrière. Je n'ai pu m'empêcher de saisir cette occasion pour le dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. Maurice Charretier. Je demande la parole.

M. le président. Sans doute pour une explication de vote, monsieur Charretier ?

M. Maurice Charretier. J'aurais souhaité dire quelques mots d'un amendement que j'avais présenté et qui me semble avoir été frappé du sceau infamant de l'irrecevabilité. Une simple déclaration du Gouvernement me laissant quelque espoir me suffirait pour le retirer.

M. le président. Si votre amendement est irrecevable, vous ne pouvez pas le retirer !

M. Maurice Charretier. Oui, mais avant qu'il ne soit déclaré irrecevable, je souhaite que le président de la commission des affaires culturelles et le rapporteur me précisent s'ils s'opposent ou non à sa lecture.

M. le président. Monsieur Charretier, vous m'en voyez désolé, mais la présidence n'a pas été saisie de votre amendement. Je ne puis donc pas l'appeler en discussion ni même vous donner la parole pour en dire quelques mots.

M. Pierre-Charles Krieg. Demandez la parole pour une explication de vote, monsieur Charretier !

M. Maurice Charretier. Qu'il me soit permis dans ce cas, monsieur le président, d'intervenir dans les explications de vote.

M. le président. Avec le consentement du groupe auquel vous appartenez ?

M. Maurice Charretier. Bien évidemment !

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Charretier, pour expliquer son vote.

M. Maurice Charretier. Mon groupe approuve le projet de loi tel qu'il vient d'être adopté par l'Assemblée, mais je tiens à appeler l'attention du Gouvernement, avant le vote sur l'ensemble, sur une disparité de régime dont sont victimes les magistrats venant du barreau.

En effet, ils ne peuvent bénéficier d'une retraite ni au titre d'avocat ni à celui de magistrat, faute d'avoir servi et donc cotisé pendant la durée exigée par la loi dans l'une de ces deux professions. Je demande donc au Gouvernement de prendre leur situation en considération. Je serais heureux qu'il se déclare prêt à la régler dans un cadre plus général car, outre les magistrats, les membres d'autres professions, comme les commissaires priseurs, sont également intéressés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

COUR DE CASSATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation (n° 323, 700).

La parole est à M. Charretier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Parlement ne peut qu'être attentif à tout projet relatif à la Cour de cassation.

Par sa place, la première, dans la hiérarchie du pouvoir judiciaire, autant que par l'autorité et le prestige de ses magistrats qui ont voulu et lui ont donné et lui conservent cette place primordiale, la Cour de cassation justifie l'intérêt qui s'attache à ce recours suprême du citoyen en attente de justice, le pourvoi en cassation.

Le projet qui nous est soumis n'a pas l'ambition du règlement du chancelier d'Aguesseau, ni celle, plus récente, de la réforme de 1967, dont le président Poyer assume, avec discrétion et réserve, une paternité qui, s'ajoutant à bien d'autres, suffirait à l'inscrire dans la lignée des grandes législations.

Pendant plus d'un siècle, de 1837 à 1938, la Cour de cassation a fort heureusement échappé aux modifications. Depuis, sans qu'elle ait à réparer des ans l'outrage auquel elle avait échappé, elle a apporté à sa jeunesse les soins commandés par la traversée, parfois agitée, des époques.

Aujourd'hui, nous le savons, la Cour suprême est trop sollicitée. Il convient donc d'adapter son fonctionnement aux exigences nouvelles. Sans rappeler les réformes précédentes, brièvement analysées dans mon rapport écrit et en m'autorisi-

sant, pour éviter des protestations d'ennui, à me référer pour mémoire à ce rapport en ce qui concerne les règles de fonctionnement et d'organisation de la Cour de cassation et la procédure en vigueur, j'observerai que l'objectif de ce projet est de tendre à une évacuation plus importante et plus rapide des pourvois en instance et à la suppression de certains pourvois inutiles, générateurs de délais et de frais.

Le projet comporte essentiellement trois dispositions.

D'abord, il apporte une modification à la composition des chambres mixtes ;

Ensuite, il prévoit une faculté de saisine directe de l'assemblée plénière, dès le premier pourvoi, des affaires qui posent une question de principe.

Enfin, il élargit les possibilités de cassation sans renvoi, faculté désormais ouverte à toutes les formations de la Cour suprême.

Le projet, disons-le nettement, n'est pas novateur.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Comment ?

M. Maurice Charretier, rapporteur. C'est un compliment, monsieur le garde des sceaux. Il ne remet pas en cause les réformes antérieures, notamment celle de 1987.

S'inspirant directement des travaux de la commission de réforme de la procédure civile, présidée par M. Foyer, il a été établi en étroite collaboration avec les chefs de la Cour de cassation.

Si j'écarte de ma présentation générale les règles relatives à la composition des chambres mixtes et à la saisine de l'assemblée plénière — je me réserve de les examiner lors de la discussion des articles — je m'attarderai quelque peu sur une question qui me paraît fondamentale, celle des relations entre la Cour de cassation et les juridictions de renvoi.

Ces relations ont évolué. Les solutions apportées, depuis la loi de 1790, ont été diverses, comme vous l'avez lu dans mon rapport écrit.

Notre conception de la cassation est originale dans la mesure où nous posons le principe du renvoi après première cassation. A cet égard, nous avons également fait œuvre de pionniers. Selon l'un des principes de notre droit fondamental, la Cour suprême n'est pas un troisième degré de juridiction.

En énonçant ce principe, nous favorisons ainsi, malgré nous, les pourvois dilatoires ou sans objet. S'il est vrai que le justiciable a un délai de vingt-quatre heures pour maudire ses juges, comme nous disons dans les provinces du Sud, il ne faut tout de même pas lui permettre de porter cette malédiction jusque dans sa vieillesse, voire jusqu'au tombeau — à condition de la léguer à ses héritiers, à charge pour eux de plaider contre le juste, s'il vit encore.

Chacun sait qu'une procédure bien engagée et bien conduite, bénéficiant de toutes les garanties, peut se développer, sinon avec allégresse, du moins avec sérénité, pendant quelque dix ou vingt ans, par le jeu de deux ou trois pourvois successifs.

Il s'agit donc d'éviter l'excès. C'est l'objet de l'article L. 131 du code de l'organisation judiciaire, principale innovation du projet, qui étend la faculté de cassation sans renvoi à toutes les formations de la Cour suprême.

Une seule objection pourrait être élevée, tirée de l'élaboration du droit par la jurisprudence des juridictions de renvoi, dites parfois, à tort, inférieures, qui, par leur résistance aux arrêts qui les saisit, peuvent infléchir les décisions de la Cour de cassation en provoquant les revirements.

Je ne pouvais, par expérience, rester insensible à l'argument. Ces révoltes sereines de Spartacus judiciaires ont été à l'origine de solutions heureuses et la Cour de cassation, dans l'équilibre et le respect fondamental de la loi, a su souvent ouvrir ses digues à ces lames de fond, en apportant la réponse adaptée à l'évolution, même accélérée, des rapports sociaux.

Il suffirait, pour s'en convaincre, d'évoquer son interprétation de l'article 1384 du code civil, ce monument qui a surmonté, avec une superbe aisance, l'épreuve du temps.

Désormais, si nous adoptons le projet, la Cour de cassation aura la faculté, dès un premier pourvoi, de mettre fin au litige en substituant sa propre décision à celle qu'elle aura cassée. Aujourd'hui, en vertu de la loi du 3 juillet 1967, l'assemblée plénière peut statuer sans renvoi, si les constatations et les appréciations de la décision qui lui est soumise le lui permettent et si cette décision encourt la cassation pour les mêmes motifs que la première. A ma connaissance, cette faculté n'a été utilisée que trois fois depuis 1967.

Outre qu'elle pourra, en l'état actuel du projet, user de cette faculté dans toutes ses formations, la Cour suprême pourra également mettre un terme au conflit dans des hypothèses où, s'il y avait eu renvoi, la juridiction de renvoi aurait été maîtresse de la solution juridique, notamment lorsque, les contours de la cassation étant incertains, elle aurait tenu compte de moyens nouveaux ou de faits postérieurs à la cassation de nature à exercer une influence sur la solution du litige.

La disposition nouvelle, dont l'application procédera de la sagesse et de la prudence de la Cour suprême, ne peut que répondre à une attente de justice, exclusive de l'abus du droit d'agir.

En définitive, la Cour pourra casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ; elle pourra aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Une ambiguïté pourrait naître de la rédaction, car l'adverbe « souverainement » pourrait être appliqué à la fois à la constatation et à l'appréciation, les mots n'ayant pas ici la définition de nos dictionnaires.

Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour constater les faits ; ils n'ont pas le même pouvoir pour apprécier le fait dans sa relation avec la loi. Cette appréciation n'est faite que sous le contrôle de la Cour de cassation.

Quelle que soit la rédaction retenue — on dit indifféremment que la Cour de cassation constate, apprécie ou interprète — le projet de loi ne portera pas atteinte à la souveraineté du juge du fond, qui ne sera ni amoindrie ni étendue.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois demande à l'Assemblée d'adopter ce texte.

En conclusion, je voudrais présenter, à titre personnel, une observation.

Les magistrats de la cour suprême n'ont jamais rien demandé pour eux-mêmes et ils ne demandent rien aujourd'hui. Cependant, à l'occasion de ce rapport, j'ai pu constater qu'ils travaillaient dans de mauvaises conditions. Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que ces magistrats soient dotés de moyens matériels au moins identiques à ceux dont jouissent tous les fonctionnaires de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour ce mon exposé ne fasse pas double emploi avec l'excellent rapport de M. Charretier, je me bornerai à vous rappeler que le projet de loi inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale correspond à une nouvelle étape des travaux de rénovation de la procédure civile.

Voilà dix ans déjà que la commission de réforme de la procédure civile s'efforce de doter notre justice d'un code moderne qui lui permette de remplir pleinement sa mission de service public.

Cette commission travaille sous l'impulsion éclairée et dynamique du président de la commission des lois. Je tiens à rendre un hommage particulier à sa maîtrise et à son talent. Elle est composée de professeurs et de praticiens éminents, ainsi que de hauts magistrats de la Cour de cassation. Elle cherche à simplifier et à améliorer les vieilles règles de notre code de procédure civile qui n'a pas été profondément remanié depuis sa publication en 1806, pendant cette grande période napoléonienne qui a aussi vu naître le code civil et le code pénal.

Son but est de faciliter l'accès aux tribunaux et d'empêcher que les plaideurs de bonne foi ne voient la sanction de leurs droits retardée par des artifices de procédure utilisés à des fins dilatoires.

Dans cet esprit, le nouveau code de procédure civile a été publié en 1975 par décret, puisque les dispositions régissant la procédure civile sont, le plus souvent, de caractère réglementaire. Mais ce code n'est pas encore complet et la commission de réforme, en poursuivant ses travaux, a estimé, au moment de codifier les règles relatives à la procédure devant la Cour de cassation, qu'il serait opportun d'apporter quelques aménagements à certaines des dispositions de nature législative qui régissent la cour suprême.

M. Charretier vient de rappeler, avec sa compétence habituelle, les problèmes que rencontre aujourd'hui la Cour de cassation. Cette dernière n'est pas un troisième degré de juridiction ; son rôle consiste essentiellement à assurer la bonne interprétation de la loi et à veiller à la meilleure uniformisation possible de l'application de la loi par toutes les juridictions de France.

Il est certain que cette tâche se révèle de moins en moins facile à remplir, à une époque où la législation — faut-il dire hélas ? — est de plus en plus complexe.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il faut le dire !

M. la garde des sceaux. A et où l'accroissement du nombre des litiges favorise les contrariétés de jurisprudence.

Il est donc nécessaire de donner à la Cour de cassation les moyens de parvenir à une unification plus rapide du droit et de régler les interprétations divergentes que la multiplicité des pourvois peut provoquer entre ses propres formations. C'est à ce souci que répondent les dispositions du projet de loi qui élargissent la composition des chambres mixtes et surtout celle qui confère à l'assemblée plénière la possibilité de connaître, dès le premier pourvoi, des affaires qui posent une question de principe.

Vous savez que la décision de l'assemblée plénière s'impose au juge devant qui l'affaire est renvoyée. Elle revêt, sur le plan général, une autorité toute particulière mais dans le droit actuel l'assemblée plénière ne peut être saisie que sur un deuxième pourvoi, lorsque la juridiction de renvoi ne s'est pas inclinée devant la première décision rendue par Cour de cassation, c'est-à-dire au terme d'un très long délai. Obtenir, dès le premier pourvoi, un arrêt de l'assemblée plénière portant sur une question de principe, fera donc gagner un temps précieux aux plaideurs concernés mais aussi aux juges du fond et aux praticiens qui seront, entre-temps, saisi d'affaires similaires.

Pour le même motif, le projet généralise à l'ensemble des formations de la Cour de cassation la faculté de mettre fin directement aux litiges sans renvoyer l'affaire devant une autre juridiction. En effet, dès lors que la Cour de cassation est en mesure d'appliquer la bonne règle de droit aux éléments de fait dégagés par les juges du fond, il est logique qu'elle puisse elle-même mettre un terme définitif au procès. J'espère que les chambres de la Cour de cassation useront le plus souvent possible de cette faculté. Elles éviteront que les litiges se prolongent indéfiniment, comme c'est, hélas, trop souvent le cas.

Tels sont les objectifs essentiels du projet de loi.

Comme M. le rapporteur vient de le dire, ce texte a reçu un accueil favorable de la part des chefs de la Cour de cassation. Un décret de procédure interviendra prochainement qui, notamment, réduira les délais de dépôt des mémoires. Bien sûr, ce texte ne bouleverse pas la réforme adoptée en 1967.

M. le rapporteur a noté, à juste titre, que deux grands noms avaient marqué notre procédure civile : celui du chancelier d'Aguesseau et celui du président Jean Foyer. Il n'est pas question de remettre cet acquis en cause. Le mérite de ce nouveau texte est à la fois de donner à la Cour de cassation les moyens de remplir plus aisément sa mission de gardien de la légalité et de l'unité de l'interprétation de la loi et de contribuer à la réalisation d'un objectif primordial et auquel je sais que vous êtes tous aussi attachés que moi-même : celui d'accélérer le cours de la justice. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L. 121-5 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une chambre mixte doit être constituée par application des articles L. 131-2 et L. 131-3, elle est composée de magistrats appartenant à trois chambres au moins de la Cour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Les articles L. 131-2 à L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes : »

ARTICLE L. 131-2 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 131-2 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 131-2. — Le renvoi devant une chambre mixte peut être ordonné lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes ; il doit l'être en cas de partage égal des voix.

« Le renvoi devant l'assemblée plénière peut être ordonné lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre des juges du fond soit entre les juges du fond et la Cour de cassation ; il doit l'être lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

« La chambre mixte et l'assemblée plénière doivent se prononcer sur le pourvoi même si les conditions de leur saisie n'étaient pas réunies. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 131-2 du code de l'organisation judiciaire.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 131-3 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 131-3 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 131-3. — Le renvoi devant une chambre mixte ou devant l'assemblée plénière est décidé :

« — soit avant l'ouverture des débats, par ordonnance non motivée du premier président ;

« — soit par arrêt non motivé de la chambre saisie.

« Le renvoi est de droit lorsque le procureur général le requiert avant l'ouverture des débats.

« Un membre de la chambre mixte ou de l'assemblée plénière, selon le cas, est chargé du rapport par le premier président. »

MM. François Massot, Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Soit par le premier président, à la demande du procureur général. »

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Selon un principe général, le président d'une juridiction doit décider des mesures nécessaires à la bonne administration de l'ensemble de la juridiction. C'est donc le premier président de la Cour de cassation et non le procureur général qui, selon nous, doit être habilité à demander le renvoi.

Pour tenir compte de l'objection selon laquelle le procureur général a une plus grande connaissance de tous les litiges dont est saisie la Cour de cassation, nous avons prévu que la demande de renvoi devant une chambre mixte serait présentée par le procureur général, mais que la décision serait prise par le premier président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Charretier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour un double motif.

Le premier vient d'être rappelé par M. François Massot, dont les explications ne sont pas de nature à faire revenir la commission sur son avis. Le second tient au fait que nous n'entendons pas instituer une hiérarchie entre le premier président et le procureur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François Massot, Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-3. »

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Cet amendement, qui découlait du précédent, n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 5 n'a plus d'objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 131-3 du code de l'organisation judiciaire.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 131-4 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 131-4. — En cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf disposition contraire, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane le jugement cassé.

« Lorsque le renvoi est ordonné par l'assemblée plénière, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée sur les points de droit jugés par celle-ci. »

M. Charretier, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire par les mots : « ou, exceptionnellement, devant la même juridiction composée d'autres magistrats ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Charretier, rapporteur. En déposant cet amendement, le souci de la commission a été de faciliter la tâche de la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement qui apporte une précision très utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire modifié par l'amendement n° 1.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 131-5 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 131-5 du code de l'organisation judiciaire :

« Art. L. 131-5. — La Cour de cassation peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

« Elle peut, aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

« En ces cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances devant les juges du fond.

« L'arrêt emporte exécution forcée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 131-5 du code de l'organisation judiciaire.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, chacune des chambres comprend une formation restreinte, composée de trois magistrats au moins, qui examine les pourvois dès la remise de son mémoire par le demandeur ; cette formation rejette les pourvois irrecevables ou qui ne reposent sur aucun moyen sérieux de cassation. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Comme on l'a rappelé tout à l'heure, le nombre des pourvois a augmenté dans des proportions considérables, puisqu'il est plus de six fois supérieur à ce qu'il était aux origines de la Cour de cassation, cependant que les effectifs de cette juridiction n'ont même pas été multipliés par deux et demi.

La Cour de cassation, qui est pourtant mieux composée qu'elle ne l'a jamais été et qui travaille avec acharnement, éprouve de grandes difficultés à évacuer ces pourvois dans des délais normaux.

L'expérience montre que nombre de ces pourvois sont fort peu sérieux. Les innombrables moyens tirés de prétendus défauts de réponse à conclusions sont rejetés dans la proportion d'à peu près 75 p. 100 ; ils n'en exigent pas moins de la part du défendeur de constituer avocat, de supporter, à titre d'avance, des frais et d'attendre pendant une longue période que la décision qu'il a obtenue d'une cour d'appel soit définitivement à l'abri de la contestation.

L'amendement que j'ai proposé et que la commission a adopté tend à lutter contre cet encombrement, en reprenant une idée ancienne, mais en l'adaptant à l'organisation actuelle de la Cour de cassation.

Jusqu'en 1947, en matière civile, les pourvois subissaient un double examen. Ils étaient d'abord examinés par la chambre des requêtes au terme d'une procédure purement unilatérale, puisque seul le demandeur constituait avocat et que, seul, il était entendu. La chambre des requêtes ne pouvait d'ailleurs que rejeter ce pourvoi ou, si elle l'estimait digne d'examen, le transmettre à une autre chambre qui, elle, avait le pouvoir de casser le jugement.

Le nombre d'affaires a conduit à multiplier le nombre des chambres recevant le pouvoir de cassation. Par ailleurs, l'ancienne chambre des requêtes avait accompli son travail avec un souci de perfection excessif, et elle examinait les pourvois si lentement qu'elle avait fini par engorger complètement le système, ce qui lui a valu de disparaître.

Ce n'est donc pas ce mécanisme que je vous propose de ressusciter, mais un autre que l'on pourrait comparer — mais il est vrai que comparaison n'est pas raison — avec les sous-sections de la section du contentieux du Conseil d'Etat, lesquelles jouent d'ailleurs un simple rôle d'instruction, sauf dans certaines matières où elles décident. Il s'agirait de constituer à l'intérieur de chaque chambre une formation restreinte qui ferait subir aux pourvois un premier examen du type de celui auquel procédait autrefois la chambre des requêtes. Elle pourrait rejeter, sans qu'on ait obligé le défendeur à faire les frais d'une constitution d'avocat, les pourvois irrecevables ou ceux qui ne présenteraient aucun moyen sérieux. Les autres pourvois seraient examinés par la formation normale de la Cour de cassation.

Certaines des chambres de la Cour de cassation essayent de parvenir à un tel système, mais cela leur est difficile, car les textes ne les y autorisent pas. Il serait donc utile de légaliser cette procédure. Tout le monde y gagnerait. La Cour de cassation pourrait rejeter plus rapidement des pourvois peu sérieux. Les défendeurs seraient dispensés, dans les affaires aboutissant à un rejet par le bureau des requêtes, des frais de constitution d'avocat.

La justice en général y gagnerait donc, et même la profession d'avocat à la Cour de cassation, car elle est la seule, dans cet ensemble mouvant, dont les effectifs n'aient pas augmenté, le nombre de ses membres étant, aujourd'hui, égal à ce qu'il était en 1816, lorsque le droit de présentation leur fut restitué par le baron Louis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Charretier, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement du président Foyer, car il va dans le sens des préoccupations que j'ai exprimées tout à l'heure.

M. Foyer a fait état de la progression générale du nombre des affaires aux différents niveaux des juridictions. Je préciserai que la progression des pourvois en cassation est bien plus forte que celle des appels, celle-ci étant elle-même plus forte que la progression des affaires examinées en première instance. Cela prouve que les plaideurs ont de plus en plus tendance à faire appel, à considérer la Cour de cassation comme un troisième degré de juridiction et à utiliser le pourvoi en cassation comme une voie de recours ordinaire.

Il s'agit là d'un contresens sur la nature même de la Cour de cassation. En effet, celle-ci n'est pas un troisième degré de juridiction, et elle n'a pas à connaître du fond des affaires.

Sa mission est de sanctionner des décisions qui violent la loi, de manière à assurer l'unité de l'application et de l'interprétation de cette dernière par les tribunaux.

Dans ces conditions, l'amendement présenté par le président de la commission des lois et que celle-ci — mais cela n'est pas fait pour nous étonner — a décidé de soutenir, paraît au Gouvernement tout à fait opportun.

M. Foyer a déclaré tout à l'heure que la justice y gagnerait. On pourrait ajouter que la moralité y gagnerait, car cet amendement me semble de nature à protéger les plaideurs de bonne foi. Les manœuvres dilatoires se trouveraient découragées et l'esprit de chicane, un peu trop souvent, hélas ! présent dans nos prétoires, serait plus facilement déjoué.

C'est dire combien le Gouvernement se réjouit du dépôt de cet amendement et combien il l'approuve.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je remercie M. le garde des sceaux de cette adhésion à mon amendement.

Moi qui ne suis pas académicien, je puis affirmer qu'il permettra d'éliminer les pourvois « bidons ». (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à l'article 11-1 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Devant la Cour de cassation, les dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article sont applicables. »

Mme Constans, MM. Villa et Kalinsky ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. L'article 3 porte atteinte au principe général du droit qui veut que les débats devant la Cour de cassation soient publics.

Depuis 1790, ce principe a été constamment maintenu, et il a été réaffirmé dans l'article 11-1 de la loi du 5 juillet 1972. La Cour de cassation jugeant le droit et non le fond, comme M. le garde des sceaux et M. le rapporteur l'ont rappelé, le huis-clos et le renvoi en chambre du conseil ne sauraient se justifier en aucun cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Charretier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

En effet, les juridictions dites inférieures ayant la possibilité de prononcer le huis-clos, on ne voit pas pourquoi la Cour suprême ne l'aurait pas.

De plus, la commission a estimé que le huis-clos pouvait être utile en cas de poursuites disciplinaires.

Enfin, nous sommes certains que la Cour de cassation saura utiliser ce texte avec la prudence et la sagesse dont elle a toujours fait preuve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charretier, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « procédure civile », insérer les mots : « modifiée par la loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui vise simplement à introduire une référence à la législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'a pas d'objection à présenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'article 11-2 de la loi susmentionnée du 5 juillet 1972 un second alinéa ainsi rédigé :

« Les arrêts de la Cour de cassation sont prononcés publiquement. »

M. Charretier, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, après les mots : « la loi susmentionnée du 5 juillet 1972 », insérer les mots : « modifiée par la loi du 9 juillet 1975 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui répond à la même préoccupation que l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Là non plus, le Gouvernement ne formule aucune objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans l'article 619 du code de procédure pénale, les mots : « il est procédé selon les formes prescrites par les articles 15 et 16 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation », sont remplacés par les mots : « l'affaire est portée devant l'assemblée plénière dans les formes prévues par les articles L. 131-2 et L. 131-3 du code de l'organisation judiciaire ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sont abrogés :

« — la seconde phrase de l'alinéa 3 de l'article 3 et l'article 11 de la loi des 27 novembre-1^{er} décembre 1790 portant institution d'un tribunal de cassation et réglant sa composition, son organisation et ses attributions ;

« — l'article 25 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 portant règlement pour le service de la Cour de cassation ;

« — le premier alinéa de l'article 6 et les articles 14 à 16 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation. »

Mme Constans et M. Villa ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « et l'article 11 ». »

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le président, l'amendement n° 7 était une conséquence de l'amendement n° 6 qui visait à la suppression de l'article 3, amendement qui a été rejeté par l'Assemblée.

Dans ces conditions, il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 7 est en effet devenu sans objet.

Mme Constans et M. Villa ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 6. »

Je pense que, comme le précédent, cet amendement n'a plus d'objet.

M. Jean-Jacques Barthe. En effet, monsieur le président.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « l'article 25 », les mots : « les articles 25 et 40 ». »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'article 40 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 portant règlement pour le service de la Cour de cassation fixe l'ordre dans lequel les membres de la Cour donnent leur opinion au cours du délibéré et prévoit que les membres les plus anciens interviennent les premiers.

Il est souhaitable de ne pas maintenir cette règle, qui est contraire à la pratique très généralement suivie par les organismes délibérants.

En effet, cette règle n'est pas bonne, surtout au sein d'un corps où l'esprit hiérarchique est relativement fort. Qu'un magistrat ancien, qui a peut-être beaucoup d'autorité à l'intérieur de la chambre, opine en premier me paraît de nature à nuire à la nécessaire spontanéité de l'expression des opinions dans un délibéré.

Mon amendement tend donc à abroger purement et simplement cette règle, mais toutefois en fixer une autre.

Cependant, je suis parfaitement conscient du fait que cette disposition ne relève sans doute pas du domaine législatif, et si le Gouvernement voulait bien reconnaître une certaine valeur au point de vue que je viens de développer et annoncer qu'il réglerait le problème par décret, je m'empresserais de retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le président de la commission des lois vient de tendre au Gouvernement une perche que celui-ci aurait tort de ne pas saisir.

Je distinguerai entre le fond et la forme de cet amendement.

Pour ce qui est du fond, le Gouvernement partage complètement l'avis de M. Foyer. La préoccupation qu'il a exprimée est tout à fait légitime. En effet, il n'y a aucune raison de maintenir sur ce point une disposition spécifique à la Cour de cassation qui doit pouvoir disposer d'une plus grande latitude dans l'organisation de ses délibérés.

S'agissant de la forme, M. Foyer lui-même sent que l'abrogation de l'article 40 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 relève du domaine réglementaire.

Je prends donc volontiers l'engagement solennel — tout engagement du Gouvernement est solennel, mais celui-ci l'est particulièrement — de faire figurer cette abrogation dans le projet de décret portant réforme de la procédure devant la Cour de cassation.

Au bénéfice de cet engagement, je demande à M. le président de la commission des lois de retirer son amendement.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce que je fais !

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Hauteœur pour expliquer son vote.

M. Alain Hauteœur. Monsieur le garde des sceaux, le groupe socialiste votera le texte qui nous est présenté...

M. Marc Masson. C'est bien !

M. Alain Hauteœur. ... mais il le fera avec une certaine réserve. En nous présentant ce projet, vous avez indiqué qu'il constituait une étape dans la réforme de la procédure civile. Certes, une réforme est indispensable dans ce domaine, mais nous sommes les premiers à reconnaître que le travail est long, difficile, et que tout ne peut être fait à la fois.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, je tiens à souligner les difficultés dans lesquelles se débattent actuellement les praticiens en raison du retard apporté à la mise en œuvre d'une réforme d'ensemble. Des problèmes se posent constamment, même au niveau pratique, lorsque, par exemple, pour consulter le code de procédure civile, on doit effectuer un tri entre les anciens articles et les nouveaux. Il est donc grand temps d'accélérer le mouvement, afin de mettre rapidement en place tous les éléments d'une véritable réforme.

Nous sommes également réservés parce que nous avons le sentiment que, depuis quelque temps, les projets qui nous sont présentés ne constituent — passez-moi l'expression — que des queues de réformes. Le projet que nous avons examiné ce soir présente sans doute un certain intérêt, mais croyez-vous vraiment que le système que nous allons mettre en place permettra de résoudre les difficultés actuelles de la Cour de cassation qui croule littéralement sous les dossiers ?

Au lieu d'ajouter bout à bout de petites réformes, il conviendrait de faire en sorte que la réflexion engagée aboutisse à un projet beaucoup plus global. Ce n'est pas en prévoyant quelques modalités propres à accélérer le déroulement des procédures que nous pourrions désencombrer totalement la Cour de cassation. Il ne faudrait pas oublier, par exemple, le problème des effectifs.

Telles sont les quelques remarques que je tenais à vous présenter, monsieur le garde des sceaux. Nous souhaiterions examiner, à l'avenir, des projets beaucoup plus ambitieux, mais nous ne nions pas pour autant l'intérêt de celui que vous nous soumettez ce soir, et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste se prononcera en sa faveur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DROITS GREVANT LES LOTS D'UN IMMEUBLE SOUIS AU STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété (n° 139, 298).

La parole est à M. Charretier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, mes chers collègues, rapporter à vingt-trois heures trente sur le statut de la copropriété, et plus spécialement sur l'incidence du projet au regard de la publicité foncière, est certainement une œuvre téméraire, et je sais que je suis dès maintenant porteur d'ennui.

Je vous prie donc d'accepter par avance mes excuses, mais il faut reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, que le sujet ne suscite pas l'enthousiasme ni même un intérêt de bon aloi.

Le statut de la copropriété, tel qu'il est aujourd'hui établi par la loi du 10 juillet 1965, est le résultat d'une évolution lente et laborieuse commencée, si ma mémoire est fidèle, sous l'empire de l'article 664 du code civil, et continuée par la loi du 28 juin 1938.

A ceux qui seraient tentés de voir dans ce statut la marque d'une déviation technocratique de l'esprit du droit, et au risque de porter atteinte au crédit, souvent justifié, du législateur contemporain, il suffirait de rappeler que l'imagination appartenait à nos lointains prédécesseurs de la première dynastie babylonienne, puisque, si mes souvenirs sont encore fidèles, on peut affirmer sans boutade que le code d'Hammourabi pourrait, à maints égards, s'appliquer, aujourd'hui encore, à la tour de la Défense.

Les dispositions du projet qui nous est soumis ne procèdent pas de la même ambition. Elles ne tendent qu'à apporter certaines solutions purement techniques à des problèmes spécifiques et à des difficultés, devenues insurmontables, nées du statut actuel de la copropriété au regard des exigences de la publicité foncière.

Pour mieux cerner ces problèmes, je m'autoriserai un rappel sommaire de quelques notions et de quelques principes.

Chaque lot de copropriété comprend deux éléments indissociables : une partie privative et une quote-part des parties communes. Cette quote-part, indivise, est exprimée en millièmes, ou en tantièmes, de copropriété.

Un état descriptif de division de l'immeuble, inclus dans le règlement de copropriété ou établi par acte notarié séparé, détermine la consistance de chaque lot. Pour les besoins de la conservation des droits réels, il doit être publié au fichier immobilier, de même que les actes modificatifs ultérieurs, dans les formes et conditions fixées par le décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et par le décret du 14 octobre suivant pris pour son application.

Les charges, privilèges et hypothèques, constituées sur un lot, grèvent indistinctement et indivisiblement les parties privatives et la quote-part correspondante des parties communes. Chaque fraction d'immeuble doit donc être individualisée.

Cette exigence d'individualisation entraîne des formalités nombreuses et complexes chaque fois qu'une opération déclenche un mouvement dans l'assiette ou la répartition des millièmes. La technique de la publicité foncière consiste alors à éclater chaque « lot de copropriété » en une multiplicité de « lots de publicité ».

L'exposé des motifs du projet de loi donne l'exemple le plus dépouillé, en citant le cas de la transformation d'une partie privative en partie commune, à savoir un appartement transformé en loge de concierge. Cette seule opération exige de procéder, pour chacun des lots subsistants, à deux redistributions successives : en premier lieu, l'attribution d'une quote-part des parties communes de la transformation de la partie privative, en second lieu, l'attribution d'une fraction individualisée de la quote-part des parties communes rattachées à l'ancien lot.

Un autre exemple peut être cité, qui ne relève pas de l'imaginaire ou du fantastique, encore moins de la fantaisie, celui d'une fusion de copropriété par regroupement de deux immeubles A et B, de cent lots chacun.

Par une première opération, il sera procédé à une nouvelle numérotation transitoire des lots de l'immeuble B. Les lots de l'immeuble A resteront numérotés de 1 à 100 ; ceux de l'immeuble B comprendront les lots de 101 à 200.

Par la deuxième opération, chacun de ces 200 lots sera éclaté pour constater les échanges réalisés dans les quotes-parts des parties communes.

C'est ainsi que le lot numéro 1 de A cédera une partie de ses millièmes à chacun des lots de B. Il éclatera en un lot 201, c'est-à-dire le lot primitif moins les millièmes cédés, et en 100 lots, numéros 202 à 301, comprenant les millièmes cédés à chacun des lots de B ; autrement dit, il éclatera en 101 lots.

Il en sera de même évidemment des 199 autres lots, de telle sorte que les 200 lots de copropriété d'origine éclateront en 20 200 lots de publicité foncière, numérotés de 201 à 20400.

Si la fusion porte sur cinq immeubles de 100 lots chacun, ce sont 200 500 fiches qu'il conviendra de servir, chacun des 500 lots d'origine éclatant en 401 nouveaux lots.

Je n'avais, je l'avoue, qu'une vue très théorique de ce que pouvait être un fichier immobilier de cette ampleur et de cette dimension. Mais la commission des lois a pu satisfaire à sa curiosité légitime et elle en a eu la connaissance immédiate, presque tactile. Il est évident que les fiches et les sous-fiches représentent un ensemble tel qu'à partir d'un certain chiffre il n'est plus possible à un conservateur diligent ou à un notaire sérieux — mais par hypothèse tous les conservateurs sont diligents et tous les notaires sont sérieux — d'accomplir jusqu'au bout la mission qui leur est dévolue.

Au surplus, la troisième opération fait apparaître une quasi-impossibilité, quels que soient le talent, la compétence et la minutie des rédacteurs d'actes et des conservateurs.

En effet, la réunion de chacune des attributions des copropriétaires en un lot unique implique aujourd'hui l'obtention de la mainlevée et la radiation de chacune des inscriptions pouvant grever le lot originaire. Lorsque cette réunion est enfin réalisée, les créanciers doivent réinscrire leurs droits, leurs sûretés, leurs garanties sur les lots définitifs.

Le développement du crédit immobilier, notamment avec l'institution des prêts-relais, et des prêts complémentaires, le nombre des copropriétés, le besoin de clarifier et de simplifier les procédures, d'alléger les tâches, par conséquent d'atténuer les coûts, nous commandent avec la raison et le bon sens d'apporter une simplification à ce système qui devient absurde, kafkaïen et aberrant.

Le projet a ce mérite. La réforme du statut de la copropriété, c'est évident, doit rester l'objectif. Il faudra rajeunir, dépoussiérer ce statut qui aujourd'hui déjà commence à craquer et manifeste des signes évidents de vieillesse.

En attendant, il s'agit, par des dispositions d'ordre technique, comme celles qui nous sont proposées, d'apporter une solution aux difficultés nées de l'application de ce statut, sans la remettre en cause mais, au contraire, en assurant une meilleure lecture et une plus grande efficacité de notre fichier immobilier.

Parmi les mesures proposées, l'une modifie le fond, les autres tirent les conséquences de cette modification.

La modification de fond consiste à poser en principe — c'est la nouveauté de ce projet — que les parties communes sont grevées des mêmes droits et sûretés que les parties privatives auxquelles elles sont ou seront rattachées.

Ce principe admis, les formalités de publicité foncière seront limitées aux seules parties de lots constituées par les parties privatives, sans qu'il soit porté atteinte à la nature du lot de copropriété ni, par suite, aux droits des créanciers. Ces droits seront appréciés dans la consistance du lot à la date de l'acte de mutation, quelles que soient les fluctuations qui auront pu affecter ultérieurement les parties communes.

Simplifier, sans porter atteinte à l'identification certaine et réelle des immeubles en copropriété ni léser les intérêts des acquéreurs ou ceux des créanciers, tels sont les motifs qui ont conduit votre commission des lois à vous demander d'adopter le projet. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est heureux de présenter devant l'Assemblée un projet qui a pour objet d'apporter une simplification en matière de publicité foncière appliquée à la copropriété.

Si ce projet se propose de simplifier, il n'en demeure pas moins, en raison de sa nature même, d'un abord quelque peu ardu. Aussi, tiendrai-je à rendre un hommage particulier à votre rapporteur, M. Charrelier, dont les connaissances juridiques lui ont permis d'analyser parfaitement, dans un rapport aussi clair que documenté, les mécanismes du texte et les situations auxquelles celui-ci entend remédier.

Il m'est également agréable de souligner que l'élaboration de ce projet a été une fois encore l'occasion d'une collaboration exemplaire entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Le projet de loi comporte des dispositions techniques tendant à résoudre les problèmes posés par l'application, aux lots de copropriété, des règles de la publicité foncière.

Il est d'une importance capitale pour la bonne administration des immeubles en copropriété, notamment dans le cas de grands ensembles organisés en copropriété. A cet égard, le projet qui est soumis à votre examen s'inscrit dans le cadre d'une réforme législative plus vaste qui porte sur le statut de la copropriété lui-même.

Comme il l'a indiqué en d'autres occasions, le Gouvernement élabore en effet un projet de loi destiné à améliorer l'application de la loi du 10 juillet 1965 en vue de faciliter la gestion des copropriétés et d'adapter la législation aux plus grandes d'entre elles. Leur nombre et leurs dimensions, chacun le sait, se sont en effet beaucoup accrus depuis l'époque où le statut de la copropriété a vu le jour.

Ce projet de loi modifiant le statut de la copropriété est en voie d'achèvement. Le texte en sera prochainement communiqué aux organisations de propriétaires et de gestionnaires avant d'être, à son tour, soumis à l'examen du Parlement.

Sans attendre l'aboutissement de la réforme, il est d'ores et déjà possible de résoudre par une loi distincte, se suffisant à elle-même, de sérieuses difficultés résultant d'une mauvaise adaptation des règles de la publicité foncière au régime de la copropriété.

En effet, au nombre des solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes posés par les grands ensembles en copropriété, figurent en premier lieu la réduction de leurs dimensions et donc leur division. En outre, il est indispensable de permettre aux copropriétaires de réaliser au sein de chaque ensemble immobilier un certain nombre d'autres opérations telles que des cessions ou acquisitions de terrains, échanges de locaux ou transformation de ceux-ci en parties privatives ou, au contraire, en parties communes.

Or, l'application des règles très complexes de la publicité foncière à des fractions de lots constituées par des quotes-parts de parties communes constitue un obstacle à toute mutation dès lors qu'elle entraîne un changement dans la répartition de ces parties communes. En dehors de toute réforme du statut de la copropriété proprement dit, il est non seulement possible mais hautement souhaitable de faciliter les opérations immobilières intéressant les copropriétés par la simplification d'un formalisme juridique dont l'intérêt est, la plupart du temps, bien médiocre.

Sans vouloir reprendre, à cette heure tardive, les explications très claires de M. le rapporteur, je souhaiterais vous rappeler les grandes lignes du projet qui vous est soumis.

En l'état actuel de la législation, tout droit, privilège ou hypothèque constitué sur un lot fait l'objet d'une inscription portant à la fois sur les parties privatives et sur les parties communes qui leur sont rattachées. Toute fraction de parties communes

détachée d'un lot ou rattachée à ce lot doit donc être individualisée pour être soumise aux formalités d'inscription ou de radiation.

Ainsi, la simple transformation d'un lot en loge de concierge entraîne la disparition de parties privatives et la création de nouvelles parties communes qui sont redistribuées à tous les copropriétaires par fractions individualisées.

Si les copropriétaires sont nombreux et si les droits et inscriptions grévant ces fractions individualisées de parties communes le sont également, il est nécessaire d'annoter, aux conservations des hypothèques, autant de fiches qu'il existe de copropriétaires et d'opérer sur chacune des fiches autant de formalités qu'il existait de droits ou de sûretés sur le lot ainsi transformé.

La radiation des sûretés entraîne des formalités tout aussi nombreuses. Dans le cas d'opérations immobilières plus complexes le nombre de formalités à opérer peut atteindre des dizaines de milliers et même plus. L'opération est alors si complexe et si coûteuse qu'il faut y renoncer.

La valeur d'un lot se confondant en fait avec celle des parties privatives qui le composent, les formalités de publicité foncière présentement, en ce qui concerne les parties communes, infiniment plus d'inconvénients que d'avantages. Aussi le projet de loi qui vous est soumis se propose-t-il de les simplifier. Pour atteindre son objectif, il prévoit que les parties communes dépendant d'un lot sont automatiquement grevées des mêmes droits et sûretés que les parties privatives elles-mêmes et qu'il n'est, en conséquence, procédé à aucune formalité de publicité foncière sur les parties communes.

Il a, naturellement, été inséré dans le texte toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ou des créanciers dans toutes les hypothèses où il pourrait leur être porté atteinte. Pour plus de précaution, le Gouvernement n'a déposé ce texte qu'après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des professionnels intéressés, notaires, conservateurs des hypothèques, représentants de la propriété immobilière et des organismes de crédit, qui ont, d'ailleurs, participé à son élaboration.

L'entrée en vigueur de cette loi est attendue avec beaucoup d'intérêt par l'ensemble des professionnels qui apportent leur concours à l'administration des copropriétés et aux différentes opérations immobilières intéressant les immeubles en copropriété. Elle devrait répondre également au vœu de l'Assemblée.

Cette dernière, en effet, avait demandé au Gouvernement de prendre l'initiative de mesures de simplification des procédures administratives. C'est dans ces circonstances qu'a été adoptée la loi du 17 juillet 1978 destinée à améliorer les relations entre l'administration et le public.

C'est bien dans le cadre de cette politique de simplifications administratives que s'inscrit le projet de loi qui vous est soumis et que j'ai l'honneur de vous présenter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Claude Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claude Martin.

M. Claude Martin. J'ai été très heureux d'apprendre qu'un certain nombre d'organisations professionnelles avaient été consultées sur ce projet. Mais je ne suis nullement convaincu que toutes l'aient été.

Ainsi, le président de la confédération nationale des administrateurs de biens m'a indiqué que cet organisme, qui gère une partie importante du parc immobilier français, n'avait pas été consulté sur ce texte.

Si cette confédération n'a pas été consultée lors de l'élaboration du projet de loi, ce que je comprends très bien, je souhaiterais qu'elle le fût pour la préparation des décrets d'application.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de copropriété des immeubles bâtis un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — En cas de modification dans les quotes-parts des parties communes afférentes aux lots, quelle qu'en soit la cause, les droits soumis ou admis à publicité dont les lots sont l'objet s'éteignent sur les quotes-parts qui en sont détachées et s'étendent à celles qui y sont rattachées.

« En cas de changement de l'emprise d'une copropriété résultant de l'aliénation volontaire ou forcée ou de l'acquisition de parties communes, les droits soumis ou admis à publicité, autres que les servitudes, dont les lots sont l'objet, s'éteignent sur le bien cédé et s'étendent au bien acquis.

« Toutefois, l'extension prévue à l'alinéa précédent, qui s'opère avec le rang attaché à la publicité primitive, n'a lieu que par la publication au fichier immobilier de la déclaration faite par le syndic ou un créancier que le bien acquis est libre de tout droit de même nature au jour de la mutation ou qu'il est devenu libre de ces mêmes droits. L'inexactitude de cette déclaration entraîne le rejet de la formalité de publicité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. — Les sommes représentant le prix des parties communes cédées se divisent de plein droit entre les copropriétaires dans les lots desquels figuraient ces parties communes et proportionnellement à la qualité de ces parties afférentes à chaque lot.

« La part du prix revenant à chaque copropriétaire lui est remise directement par le syndic et ce, notwithstanding l'existence de toute sûreté grevant son lot.

« Les présentes dispositions ne dérogent pas à celles de l'article L. 12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. Claude Martin a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 2 :

« La part du prix revenant à chaque copropriétaire lui est remise directement par le syndic, à moins qu'un créancier ne s'y soit opposé. Cette opposition est notifiée au notaire détenteur de la minute du règlement initial de copropriété antérieurement à la constatation de la cession en la forme authentique. Dans ce cas, la part du copropriétaire intéressé doit être consignée au profit du ou des créanciers opposants pour leur être distribuée, compte tenu du rang de préférence des inscriptions portant sur les parties privatives comprises dans les lots concernés par ces oppositions. »

La parole est à M. Claude Martin.

M. Claude Martin. Si, dans la majorité des cas, les sommes produites par la cession de parties communes sont extrêmement faibles et présentent si peu d'intérêt pour les créanciers éventuels que ces derniers renoncent parfois à en poursuivre le recouvrement, il serait toutefois dangereux de donner à cette solution, dégagée par la pratique, une portée trop générale.

Il arrive aussi, en effet, que les parties communes aient une valeur considérable, lorsque, par exemple, une copropriété a été édifée autour d'un jardin, ou encore, lorsqu'un hôtel particulier, entouré d'un parc, a été lui-même divisé en copropriété. Le simple partage des sommes résultant de la vente de parties communes pourrait alors gravement léser les créanciers existants.

C'est pourquoi il paraît nécessaire de donner un caractère permanent au pouvoir d'opposition que l'article 8 du projet de loi ne prévoyait qu'à titre transitoire, et, de ce fait, d'intégrer cette disposition dans le nouvel article 16-1, que le Gouvernement propose d'ajouter à la loi du 10 juillet 1965.

On a le sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en déposant ce texte vous n'avez pensé qu'aux immeubles qui existent dans les grandes villes et où les parties communes sont effectivement peu importantes. Or, très souvent, autour des résidences secondaires, il existe des parcs très étendus. S'ils peuvent, en tout ou en partie, être cédés par la copropriété, il en résultera une diminution sensible de la valeur de l'ensemble du patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Charretier, rapporteur. La commission a été sensible à la pertinence de l'argumentation de M. Claude Martin, mais elle n'a pas cru devoir retenir son amendement, qui ne va nullement dans le sens de la simplification recherchée. Elle a considéré par ailleurs qu'il s'agissait là de cas marginaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage tout à fait le sentiment qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement, qui va à l'encontre de l'effort de simplification que nous avons entrepris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Claude Martin a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

Il est ajouté au troisième alinéa de l'article 2148 du code civil un 7° ainsi rédigé :

« 7° La justification de la notification au syndic de copropriété de la constitution de l'hypothèque lorsque celle-ci porte sur un lot de copropriété. »

La parole est à M. Claude Martin.

M. Claude Martin. Il paraît opportun d'assurer l'information du syndic lorsqu'une hypothèque est constituée sur l'un des lots composant la copropriété.

Si le copropriétaire concerné n'assume pas ses charges à l'égard du syndicat, le syndic pourra, en effet, faire montre de la vigilance nécessaire et notamment demander l'inscription de l'hypothèque légale prévue par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

C'est la raison pour laquelle, puisque nous légiférons aujourd'hui dans le domaine du droit des hypothèques, je souhaiterais que le notaire informât systématiquement le syndic de l'inscription de cette hypothèque.

Ainsi, dans la pratique, on ne pourra prendre une hypothèque sur un bien immobilier que lorsque le syndic aura été préalablement informé de l'inscription hypothécaire relative à la créance du copropriétaire concerné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Charretier, rapporteur. La commission a parfaitement perçu les préoccupations des syndics. Mais elle a estimé que, s'agissant d'une disposition qui relève du droit hypothécaire, celle-ci n'avait par conséquent pas sa place dans le présent projet. Elle a considéré, d'autre part, que, tel qu'il est dirigé, l'amendement allait même à l'encontre du but visé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le projet de loi qui est actuellement soumis à l'Assemblée a été établi pour résoudre des difficultés d'une nature particulière découlant de l'adaptation des règles de publicité foncière au régime de la copropriété. Il ne prétend pas modifier le statut de la copropriété lui-même. La révision de ce statut fera l'objet, comme je l'ai indiqué, d'un projet de loi distinct qui est en cours d'achèvement.

Le Gouvernement, rejoignant en cela l'opinion du rapporteur, estime que l'amendement présenté par M. Claude Martin n'a pas pleinement sa place dans le cadre juridique fixé par le texte qui vous est présenté.

Sans entrer, monsieur Claude Martin, dans une longue explication, que je peux au demeurant vous fournir mais que je voudrais, à cette heure tardive, éviter à l'Assemblée, je vous demande de bien vouloir comprendre les motivations du Gouvernement et de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Martin.

M. Claude Martin. Autant j'aurais été disposé à retirer l'amendement précédent si on me l'avait demandé, autant je suis décidé à maintenir celui-ci. Je répondrai donc point par point à M. le rapporteur et à M. le secrétaire d'Etat.

Vous me dites, monsieur le rapporteur, que cet amendement concerne en réalité le droit des hypothèques. Or, si je ne me trompe, nous travaillons bien ce soir sur le droit des hypothèques.

Vous me dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement a l'intention de déposer un texte qui modifiera la loi du 10 juillet 1965. Or, lorsque j'ai été élu pour la première fois député à l'Assemblée nationale, en 1968, s'agissant de problèmes qui m'intéressent tout particulièrement sur le plan professionnel, j'avais demandé à la chancellerie quelles étaient ses intentions au sujet de la loi de 1965. On m'avait alors déjà répondu, en automne, qu'un texte serait prochainement déposé par le Gouvernement pour modifier cette loi. Voilà donc dix ans qu'on

m'a fait cette réponse et que j'attends le dépôt de ce projet de loi ! Comment, dans ces conditions, pourriez-vous me convaincre que la chancellerie a bien l'intention de déposer un texte en cette matière ?

Au demeurant, si un texte modifiant le statut de la copropriété était déposé et si je présentais l'amendement que vous me demandez de retirer ce soir, sans doute m'inverriez-vous alors à le retirer en valoir qu'il ne concerne pas le droit de la copropriété, mais le droit des hypothèques et qu'il n'a donc pas sa place dans un texte concernant le droit de la copropriété.

Quoi qu'il en soit, l'information systématique du syndic par le notaire n'entraînerait aucune complication pour l'administration, bien au contraire, puisque cela lui éviterait précisément d'avoir à fournir au syndic les renseignements hypothécaires que celui-ci peut être conduit à demander lorsqu'il a lui-même l'intention de prendre une hypothèque légale à la suite d'un jugement visant un copropriétaire défaillant.

J'observe d'ailleurs que, très souvent, notamment à Paris et dans les grandes villes, les notaires prennent spontanément l'initiative d'informer les syndics des hypothèques qui sont prises par certains de leurs clients. L'information n'est pas systématique, j'en conviens. C'est pourquoi je souhaite qu'elle le devienne et que l'obligation d'informer soit inscrite dans les textes.

On parle beaucoup de la défense des droits du consommateur. N'est-ce pas défendre les droits du copropriétaire que de ne pas le placer dans l'obligation, le cas échéant, d'avoir à payer pour un copropriétaire défaillant parce que le syndic, considérant ce dernier comme parfaitement solvable, n'aura pas cru devoir prendre une hypothèque légale pour les sommes dont il était redevable ?

Telles sont les raisons pour lesquelles je maintiens cet amendement n° 5 car j'estime qu'il est de l'intérêt des copropriétaires qu'il soit adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Puisque M. Claude Martin maintient son amendement, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au code civil un article 2148-1 ainsi rédigé :

« Art. 2148-1. — Pour les besoins de leur inscription, les privilèges et hypothèques portant sur des lots dépendant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété sont réputés ne pas grever la quote-part de parties communes comprise dans ces lots.

« Néanmoins, les créanciers inscrits exercent leurs droits sur ladite quote-part prise dans sa consistance au moment de la mutation dont le prix forme l'objet de la distribution ; cette quote-part est tenue pour grever des mêmes sûretés que les parties privatives et de ces seules sûretés. »

M. Charretier, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 3, substituer au mot : « grever » le mot « grevée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Il s'agit simplement, par cet amendement, de rectifier une erreur de plume.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté à l'article 2217 du code civil, entre les deux alinéas actuels, deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les besoins de leur publication, les commandements pour valoir saisie portant sur des lots dépendant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété sont réputés ne pas porter sur la quote-part de parties communes comprise dans ces lots.

« Néanmoins, les créanciers saisissants exercent leur droit sur ladite quote-part, prise dans sa consistance au moment de la mutation dont le prix forme l'objet de la distribution. »

M. Charretier, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « pour valoir saisie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un article 47-1 ainsi rédigé :

« Art. 47-1. — Pour les besoins de leur inscription, les privilèges et hypothèques portant sur des lots dépendant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété sont réputés ne pas grever la quote-part de parties communes comprises dans ces lots.

« Néanmoins, les créanciers inscrits exercent leurs droits sur ladite quote-part prise dans sa consistance au moment de la mutation dont le prix forme l'objet de la distribution ; cette quote-part est tenue pour grever des mêmes sûretés que les parties privatives et de ces seules sûretés. »

M. Charretier, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du second alinéa de l'article 5, substituer au mot : « grever », le mot : « grevée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Il est ajouté à l'article 45 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les besoins de leur publication, les ordonnances d'exécution forcée portant sur des lots dépendant d'un immeuble soumis au statut de la copropriété sont réputés ne pas porter sur la quote-part de parties communes comprises dans ces lots.

« Néanmoins, les créanciers saisissants exercent leur droit sur ladite quote-part, prise dans sa consistance au moment de la mutation dont le prix forme l'objet de la distribution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux inscriptions de privilèges ou d'hypothèques et aux saisies non encore périmées ou radiées à la date de son entrée en vigueur, ainsi qu'à tous les droits visés à l'article 6-I de la loi du 10 juillet 1965 non encore éteints à la même date. » -- (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Tout créancier inscrit antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi peut s'opposer à la remise prévue à l'article 16-1, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965. Cette opposition est notifiée au notaire détenteur de la minute du règlement initial de copropriété antérieurement

à la constatation de la cession en la forme authentique. Dans ce cas, la part du copropriétaire intéressé doit être consignée au profit du ou des créanciers opposants pour leur être distribuée, compte tenu du rang de préférence des inscriptions portant sur les parties privatives comprises dans les lots concernés par ces oppositions. »

M. Claude Martin a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Claude Martin.

M. Claude Martin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 à 11.

M. le président. « Art. 9. — Les conditions et modalités d'application de la présente loi et, notamment les cas de refus du dépôt ou de rejet de la formalité, seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication du décret pris pour son application et au plus tard le premier jour du septième mois suivant sa propre publication. » -- (Adopté.)

« Art. 11. — La présente loi, à l'exception de ses articles 5 et 6, est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. » -- (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Aimé Césaire une proposition de loi relative à la retraite des médecins dans les départements d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 713, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création du contrat d'emploi insertion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 714, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de l'agence nationale pour l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 715, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pierre Messmer, André Bord et André Durr une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 1527 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 716, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Charles Krieg une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu à l'article 63 bis de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 717, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre-Bernard Cousté une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 63-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 afin de prévoir le dépôt annuel d'un rapport au Parlement sur l'application de ladite loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 718, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Arnaud Lepereq et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de rassembler les informations sur les distorsions de concurrence créées au sein de la CEE par l'instauration et le maintien des montants compensatoires monétaires et d'étudier les handicaps subis par les productions agricoles françaises du fait de ces distorsions ainsi que les mesures nationales et européennes qui permettraient de les neutraliser et de les éviter.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 719, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Charretier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif au régime des loyers en 1979 (n° 662).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 712 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Brianc un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII^e Plan (n° 655).

L'avis sera imprimé sous le numéro 711 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 23 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 662 relatif au régime des loyers en 1979 (rapport n° 712 de M. Maurice Charretier, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 471 relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (rapport n° 685 de M. Maurice Doussset, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 21 novembre 1978.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 21 novembre 1978 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 22 novembre 1978).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 24 novembre 1978.

Questions orales sans débat :

Question n° 9061. — M. Alain Madelin expose à M. le Premier ministre que les dernières statistiques, publiées par l'Institut national des études démographiques concernant l'évolution démographique des principaux pays industrialisés, font apparaître le déclin de l'ensemble des pays occidentaux et une chute rapide de la natalité dans ces pays. C'est ainsi que la République fédérale d'Allemagne a franchi dès 1970 la barre du non-renouvellement des générations. Elle a été suivie, en cette matière, par la France, en 1974. Le taux français de natalité est tombé de 2,84 en 1965 à 1,87 en 1977, et le taux allemand de 2,51 en 1965 à 1,41 en 1977. D'après les premières indications concernant l'année 1978, le taux français se situerait très vraisemblablement à 1,81. Nous suivons, ainsi, inexorablement la courbe descendante de la natalité en Allemagne fédérale. De 1974 à 1978, on peut évaluer le déficit des naissances en France à 392 000. Il est à craindre qu'en 1979, ce déficit des naissances n'atteigne un chiffre égal aux pertes humaines enregistrées par la France lors de la dernière guerre mondiale. Ce suicide collectif de certaines nations industrielles ne doit pas nous laisser indifférents. Les hommes politiques ne peuvent assister, sans réagir, à un phénomène qui aura de graves répercussions sur notre régime de protection sociale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'organiser, lors de la prochaine session parlementaire, un grand débat sur les problèmes familiaux qui devrait permettre d'examiner sous l'angle « familial » les divers domaines de l'action gouvernementale : social, culturel, éducation, logement.

Question n° 6243. — M. Gérard César rappelle à M. le ministre du budget que le revenu imposable des exploitants agricoles est, pour la majorité d'entre eux, déterminé selon les règles du forfait collectif agricole, codifié par les articles 64 et 68 du code général des impôts. Toutefois, depuis 1972, certains exploitants sont imposés d'après le bénéfice réel, l'article 69 A 1 du CGI codifiant les articles 9 à 11 de la loi des finances 70-1199 du 21 décembre 1970. Le législateur a, ainsi, voulu que soient soumises obligatoirement au régime du bénéfice réel les exploitations qualifiées de « grandes », la notion de rentes intervenant seule dans le critère retenu, pour le changement de régime de détermination du revenu. Or, d'une part, la recette n'est pas fonction de celle-ci et n'est pas directement liée au volume des encaissements, d'autre part, depuis 1970, de nombreuses exploitations, parfois de taille modeste, mais de production spécialisée, atteignent la moyenne de 500 000 francs, calculée sur deux années consécutives, sans avoir pour autant « grandi administrativement », ce qui n'est pas sans faire apparaître des difficultés de rapport entre administration et contribuables. C'est pourquoi il est demandé que le niveau des recettes soit actualisé annuellement compte tenu de la variation de l'indice officiel des prix. Par ailleurs, les exploitants agricoles vendant leurs produits après conditionnement sur l'exploitation, commercialisent, en fait, de l'emballage et du « service » et atteignent ainsi, d'autant plus rapidement le niveau des 500 000 francs que le conditionnement est élaboré et que les ventes sont faites en « rendu franco domicile ». De plus, les viticulteurs ayant opté pour le régime de la TVA encaissent celle-ci au taux de 17,60 p. 100, ce qui explique le faible nombre d'assujettis en région viticole. Afin de placer les exploitants viticulteurs pratiquant la vente dite « directe » dans une situation fiscale comparable à ceux vendant en vrac, il est demandé que les encaissements correspondant à la valeur du conditionnement et du transport soient exclus des recettes déterminantes. Ces viticulteurs sont soumis à un bénéfice-forfaitaire spécifique calculé sur le nombre de bouteilles vendues. Ce n'est donc que dans un souci d'équité et de justice fiscale que cette proposition est soumise. Ajoutons que les éleveurs d'animaux bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 sur le montant de leurs recettes, motif étant donné que le bénéfice n'est pas lié aux recettes. Il en est de même pour les viticulteurs pratiquant la vente directe qui ont par ailleurs le souci de préserver la qualité de leur produit, à la satisfaction de la clientèle et de nos devises, malgré les contraintes particulières que ce mode de commercialisation entraîne.

Question n° 8842. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la décision inadmissible prise par la direction de l'entreprise sidérurgique Solmer, à Fos-sur-Mer, de mettre en chômage conjoncturel la grande majorité de son personnel. Mieux, pour répondre à la protestation des travailleurs qui, pour riposter à cette mesure, ont décidé d'organiser une grève tournante de deux heures par poste, la direction laisse planer la menace d'un lock-out. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en tant que ministre de tutelle d'une entreprise aujourd'hui contrôlée par l'Etat, pour qu'elle renonce à la mesure de chômage conjoncturel à la suite des bons résultats qu'elle a obtenus en 1977 et en 1978.

Question n° 8938. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation créée à Limay (Yvelines), par la volonté des Ciments Lafarge d'ouvrir une carrière contre la volonté de la population et de la municipalité de cette commune. La ville a d'ailleurs porté l'affaire devant le tribunal administratif de Versailles, mais les Ciments Lafarge prétendent néanmoins procéder à l'ouverture de cette carrière sans attendre le verdict du tribunal. Depuis lors, la population monte la garde devant le chantier pour empêcher que l'irrémédiable soit accompli. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de l'environnement dans le Vexin, et en particulier pour que les dispositions du code minier de 1970 soient appliquées. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas urgent de prendre des dispositions pour que le droit au cadre de vie ne soit pas hafoue par des sociétés puissantes qui n'attendent même pas les décisions de justice pour faire subir des dommages irréparables à notre environnement.

Question n° 8939. — M. André Delelis rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours de la réunion du C. I. A. T. du 26 novembre 1976, le Gouvernement a confirmé sa volonté de mener à bien la restructuration du bassin minier Nord—Pas-de-Calais, l'objectif retenu étant d'assurer la réhabilitation de l'ensemble du bassin en vingt ans. Cet engagement faisait suite à une déclaration solennelle faite par son prédécesseur le 26 avril 1975 à la préfecture d'Arras au cours d'un voyage dans la région Nord—Pas-de-Calais. La restructuration en cours suppose des moyens importants en vue de rénover les différents éléments du patrimoine immobilier des Houillères (logements, voiries, réseaux et divers, assainissement, environnement, équipements scolaires, sportifs, socio-culturels, culturels, sanitaires, etc.) et d'assurer la promotion des centres urbains. Or les inscriptions budgétaires opérées jusqu'à présent ne permettent pas d'assurer cette restructuration dans le délai prévu de vingt ans, durée considérée comme déjà trop longue par les responsables de la vie locale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure le Gouvernement pourra respecter les engagements pris à l'égard de la population minière.

Question n° 8961. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 a donné à l'agence pour les économies d'énergie un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial. A ce titre, elle est habilitée à intervenir dans le domaine des énergies nouvelles ou insuffisamment exploitées. A une question écrite (n° 5766 *Journal officiel*, AN du 2 septembre 1978) posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie au sujet des primes attribuées par les DDE pour l'achat de chauffe-eau solaires, il n'a pas été répondu à ce jour. Il semble que ces opérations soient partiellement en sommeil, ce qui occasionne des difficultés aux industriels et aux artisans qui se sont engagés dans ce programme. M. Michel Aurillac demande donc à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui indiquer : le nombre de primes attribuées, à ce jour, par les directions départementales de l'équipement, à des particuliers et à des maîtres d'ouvrage d'immeubles d'habitation, acheteurs de chauffe-eau solaires, en conformité avec l'arrêté du 28 mars 1978, paru le 6 avril 1978 au *Journal officiel* le nombre de primes dont on peut attendre vraisemblablement le versement d'ici à la fin de l'année ; la comparaison de ce dernier chiffre avec les prévisions initialement établies par les services compétents ; ce que compte entreprendre l'agence, en 1979, sur le programme d'énergie solaire.

Question n° 7256. — M. Mariani Maximin rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le Gouvernement vient de décider une importante réforme du crédit à l'artisanat distribué par les banques populaires. Les jeunes artisans et les artisans déjà installés qui développent leur activité bénéficient des mêmes conditions de prêt sur l'ensemble du territoire. Le montant de ces prêts est augmenté et les charges de remboursement sont allégées. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux départements d'outre-mer et sous quelle forme.

Question n° 9003. — M. Alain Bocquet s'inquiète des renoncements acceptés au nom de la France par le représentant de

la CEE aux négociations commerciales multilatérales. Alors que le 17 octobre les ministres des affaires étrangères des Neuf assuraient que la Communauté ne conclurait pas les négociations si les USA n'assouplissaient pas leur législation protectionniste, le représentant de la CEE a jugé suffisantes les garanties apportées par le représentant des USA. Or, aucune décision n'est prise, il se fonde sur l'assurance selon laquelle le Congrès américain, qui ouvre sa session le 15 janvier, prorogerait la dérogation qui permet à l'administration de ne pas appliquer de droits compensateurs sur les produits importés ayant bénéficié de subventions dans leurs pays de production. Après les avantages commerciaux obtenus par les USA grâce à la chute du dollar, la pression politique qu'ils ont exercée avec succès sur les gouvernements fait peser une grave menace sur l'indépendance politique des pays européens et compromet sérieusement l'équilibre des échanges commerciaux. Il demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir dans ces négociations l'honneur de la France, sa souveraineté et ses intérêts commerciaux.

Question n° 5420. — M. Louis Mermaz appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi dans le département de l'Isère, et tout spécialement dans le Nord du département, à Bourgoin-Jallieu. Plusieurs branches d'activités différentes sont concernées. En moins de dix ans : le papier-carton a perdu 33 p. 100 de ses effectifs, passant de 327 emplois en 1969 à 356 en 1978 ; la chimie-pharmacie a enregistré une chute de 543 à 430 emplois, soit une diminution de 21 p. 100 ; dans le textile et l'habillement, la situation est devenue particulièrement catastrophique : le tissage et l'impression sur étoffe ont perdu 55 p. 100 de leurs emplois entre 1969 et 1978, leurs effectifs passant de 952 à 430 ; sur la même période, l'habillement s'est effondré : de 629 emplois proposés, on est passé à 240 seulement, soit une diminution de 52 p. 100. Depuis 1974, cette évolution s'est traduite par une chute de l'ordre de 17 p. 100 des emplois industriels, passant de 6 000 à 5 000 en quatre ans dans cette ville, qui est également un centre d'activité et un pôle d'emploi important pour sa région. Au cours des dernières années et des derniers mois, plusieurs fermetures d'entreprises et de nombreux licenciements ont eu lieu. Les habitants sont inquiets de cette évolution et les élus partagent cette grave préoccupation devant une situation qui n'incite guère à la confiance. Quant aux principales entreprises concernées, il ne s'agit en aucun cas de ces éléments « défailants » de notre économie, comme on a parfois qualifié certaines entreprises en difficulté. Elles ont joué au contraire un rôle d'entraînement important de l'activité locale. C'est, en fait, l'ensemble de la vie économique locale qui ressent ce climat d'inquiétude et d'incertitude. Les élus ont, à plusieurs reprises, alerté les pouvoirs publics sur la gravité de la situation et l'urgence à répondre par des mesures de relance ou de soutien immédiates aux atteintes subies par l'activité locale. A plusieurs reprises l'attention du ministre de l'Industrie et celle du ministre du travail ont été appelées sur les cas particuliers des entreprises en difficulté à Bourgoin-Jallieu, et il leur a été demandé d'intervenir pour favoriser le redressement de ces activités et sauver l'emploi. Ces démarches ont rencontré des réponses se retranchant derrière les procédures juridiques et « les contre-coups de difficultés liées à la concurrence internationale », mais aucune aide spécifique n'est accordée à l'activité locale. En fait notre appareil économique ne s'avère pas en mesure de permettre à des entreprises de bon niveau de s'adapter aux conditions du marché mais de licencier à forte dose pour « assainir leurs structures », comme les pouvoirs publics le disent avec dureté, ou bien les contraint à disparaître. Il est urgent de reconnaître la gravité de la situation à Bourgoin-Jallieu et de mettre en vigueur des moyens efficaces pour l'aider à faire face à la période actuelle et trouver un nouveau souffle. Cette situation est exemplaire des conséquences sur la vie économique et sur l'emploi de la politique industrielle actuellement menée en France, et spécialement dans certains domaines, comme le textile. C'est aussi un problème d'aménagement du territoire et d'aide à l'installation des entreprises en fonction des problèmes qui se posent localement. Sur ces points, les intentions du Gouvernement sont difficiles à saisir, alors que de graves difficultés pour l'emploi et pour l'activité locale existent un peu partout en France et dans l'Isère comme au Péage-de-Roussillon aussi, par exemple. D'autre part, Bourgoin-Jallieu, commune vers laquelle converge la population de toute la région avoisinante, devrait bénéficier de mesures exceptionnelles pour garantir l'emploi et l'activité dans une zone en situation de détresse économique, qui mérite la plus grande attention des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre en compte cette situation de détresse et de mettre en œuvre tous les moyens pour aider la vie locale à supporter les contre-coups de la situation économique actuelle.

Question n° 9001. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les très graves problèmes que pose l'extension du travail clandestin, aussi appelé « travail noir ». Jusqu'ici, le travail clandestin était surtout une activité d'appoint qui rendait service et à l'employeur et à l'employé et sur laquelle il était plus ou moins fermé les yeux. Mais, depuis trois ou quatre ans sont apparues, dans le bâtiment en particulier, de véritables entreprises clandestines, inexistantes en droit, mais bien réelles en fait. A ce stade, le « travail noir » est devenu un véritable fléau économique et social. Une enquête menée l'an dernier en Ile-de-France par la fédération du bâtiment faisait ressortir que le travail noir était responsable d'une évasion fiscale de 150 millions de francs par an, correspondant à la TVA qui échappe à l'Etat, et d'une évasion sociale de 250 millions de francs qui auraient dû entrer dans les caisses de la sécurité sociale. En la matière, il y a trois grands perdants : les entreprises, la sécurité sociale et le fisco. C'est donc, en fait, la communauté nationale tout entière qui est atteinte par ce fléau. La loi du 11 juillet 1972 n'a pas donné les résultats que ses auteurs en attendaient : les possibilités de dépistage du travail noir restent faibles et les sanctions éventuelles, légères eu égard à l'étendue du mal. M. Jean-Pierre Delalande demande donc à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas le moment venu d'agir enfin concrètement afin de stopper la progression de ce fléau économique et social et quand les mesures actuellement à l'étude seront présentées au Parlement.

Question n° 9004. — M. Pierre Zarka demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures précises il compte prendre contre le chômage des jeunes. Plus de 700 000 jeunes de moins de vingt-cinq ans sont actuellement à la recherche d'un emploi si l'on compte les jeunes qui n'ont pas encore travaillé. Les résultats du pacte national pour l'emploi n° 1 ont fait la démonstration que ce genre d'opération n'apportait aucune solution si ce n'est qu'une génération de jeunes travailleurs se trouve en réserve sans droit et sans les acquis sociaux des travailleurs. De véritables mesures urgentes s'imposent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : l'embauche définitive des jeunes au terme des contrats emploi-formation ; permettre la reconnaissance des qualifications acquises au cours de ces stages ; faire en sorte qu'il n'y ait aucune rémunération inférieure au SMIC. Par ailleurs, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre le bénéfice des indemnités chômage à tous les jeunes y compris à ceux qui n'ont jamais travaillé à concurrence de 50 p. 100 du SMIC pour ces derniers s'il y a d'autres salaires dans la famille et de deux tiers du SMIC si c'est le seul salaire rentrant au foyer. Il lui demande également quelles sont les mesures précises que le Gouvernement compte prendre en matière de créations d'emplois et pour empêcher les fermetures d'entreprises.

Question n° 9062. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'une entreprise qui a dû réduire ses cadences de fabrication et, par là même, ses heures

de travail, à la suite d'une baisse de la marche des affaires. Les membres du comité d'entreprise ont proposé à la direction de répartir les quarante heures de travail hebdomadaire de la façon suivante : journée de travail de neuf heures, un vendredi sur deux étant chômé. Cet horaire présenterait les avantages suivants : suppression du transport par voiture individuelle un jour par quinzaine ; suppression, ce même jour, du chauffage de tout l'établissement, donc économie d'énergie ; une journée libre par quinzaine dont pourraient disposer les employés. Compte tenu d'expériences similaires qui ont été faites récemment en France, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour rendre possible la semaine de travail de quatre jours, serait-ce au moins une fois par quinzaine.

Commission spéciale.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner :
1° Le projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689) ;
2° Le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des communes et relatif à la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 706).

1. Candidatures proposées par les présidents de groupes.

| | |
|--|---|
| MM. Alphandery (Edmond). Aubert (Emmanuel). Aurillac (Michel). Besson (Louis). Bonnet (Alain). Boyon (Jacques). Charretier (Maurice). Chauvet (Augustin). Cornette (Maurice). Denvers (Albert). Douffiagues (Jacques). Dubedout (Hubert). Dutard (Lucien). Falala (Jean). Frelaut (Dominique). Gau (Jacques-Antoine). | Mme Goeriot (Colette). MM. Ginoux (Henri). Guichard (Olivier). Houël (Marcel). Jans (Parfait). Madrelle (Philippe). Marette (Jacques). Maisonnat (Louis). Raymond (Alex). Tissandier (Maurice). Torre (Henri). de la Verpillière (Guy). Voilquin (Hubert). Voisin (André-Georges). Wagner (Robert). |
|--|---|

Candidatures affichées le 22 novembre 1978 à dix-huit heures quarante-cinq, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 23 novembre 1978.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

2. Candidatures de députés n'appartenant à aucun groupe, soumises à la procédure prévue par l'article 4 (§ 2° - 4 à 10) de l'instruction générale.

| | |
|----------------------|---------------------------|
| M. Hunault (Xavier). | M. Sergheraert (Maurice). |
|----------------------|---------------------------|

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 67^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 22 Novembre 1978.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Travail noir (développement).

9001. — 23 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les très graves problèmes que pose l'extension du travail clandestin aussi appelé « travail noir ». Jusqu'ici, le travail clandestin était surtout une activité d'appoint qui rendait service et à l'employeur et à l'employé et sur laquelle il était plus ou moins fermé les yeux. Mais, depuis trois ou quatre ans sont apparues, dans le bâtiment en particulier, de véritables entreprises clandestines, inexistantes en droit, mais bien réelles en fait. A ce stade, le travail noir est devenu un véritable fléau économique et social. Une enquête menée l'an dernier en Ile-de-France par la fédération du bâtiment faisait ressortir que le travail noir était responsable d'une évasion fiscale de 150 millions de francs par an, correspondant à

le TVA qui échappe à l'Etat, et d'une évasion sociale de 250 millions de francs qui auraient dû entrer dans les caisses de la sécurité sociale. En la matière, il y a trois grands perdants : les entreprises, la sécurité sociale et le fisc. C'est donc, en fait, la communauté nationale tout entière qui est atteinte par ce fléau. La loi du 11 juillet 1972 n'a pas donné les résultats que ses auteurs en attendaient : les possibilités de dépistage du travail noir restent faibles et les sanctions éventuelles légères eu égard à l'étendue du mal. M. Jean-Pierre Delalande demande donc à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas le moment venu d'agir enfin concrètement afin de stopper la progression de ce fléau économique et social. Quand les mesures actuellement à l'étude seront-elles présentées au Parlement.

*Allocation de logement
(aide personnalisée au logement et allocation-logement).*

9002. — 23 novembre 1978. — M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et instituant en particulier l'aide personnalisée au logement. Plus

seurs textes d'application de cette loi ont été publiés et les mesures prévues seront obligatoirement applicables à compter du 1^{er} janvier 1979. Il lui expose que les organismes d'HLM s'interrogent sur les effets des dispositions nouvelles. Pour les constructions neuves, l'aide à la pierre a été très réduite et les nouveaux prêts sont accordés pour une durée de trente-quatre ans avec deux années de différé d'amortissement et versement d'annuités progressives. Les loyers d'équilibre seront beaucoup plus élevés que dans le système actuel. Une comparaison des loyers et des aides financières des régimes ancien et nouveau fait apparaître que la réforme ne favorisera que les familles nombreuses à partir de quatre enfants. Par contre, les personnes seules, les ménages sans enfant ou ayant un ou deux enfants se trouveront pénalisés. Pour les ménages ayant trois enfants, l'APL égale approximativement l'allocation-logement. Par ailleurs, lorsque les enfants ne seront plus à la charge des parents, ces derniers perdront le bénéfice de l'APL et devront faire face à un loyer très élevé dépassant très souvent leurs possibilités financières. Il semble d'ailleurs que le Gouvernement se soit interrogé sur les effets de la loi nouvelle lors du conseil des ministres qui s'est tenu le 2 août 1978. M. Yves Guéna demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué et de lui faire savoir, dans la mesure où les observations qui précèdent lui paraissent justifiées, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de modifier la réforme du financement des logements locaux.

Communauté économique européenne (commerce extérieur).

9003. — 21 novembre 1978. — M. Alain Bocquet s'inquiète des renoncements acceptés au nom de la France par le représentant de la CEE aux négociations commerciales multilatérales. Alors que le 17 octobre les ministres des affaires étrangères des Neuf assuraient que la Communauté ne conclurait pas les négociations si les USA n'assouplissaient pas leur législation protectionniste, le représentant de la CEE a jugé suffisantes les garanties apportées par le représentant des USA. Or, aucune décision n'est prise, il se fonde sur l'assurance selon laquelle le Congrès américain, qui ouvre sa session le 15 janvier, prorogerait la dérogation qui permet à l'administration de ne pas appliquer de droits compensateurs sur les produits importés ayant bénéficié de subventions dans leurs pays de production. Après les avantages commerciaux obtenus par les USA grâce à la chute du dollar, la pression politique qu'ils ont exercée avec succès sur les gouvernements lui pèse une grave menace sur l'indépendance politique des pays européens et compromet sérieusement l'équilibre des échanges commerciaux. Il demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir dans ces négociations l'honneur de la France, sa souveraineté et ses intérêts commerciaux.

Jeunes (emploi).

9004. — 23 novembre 1978. — M. Pierre Zarka demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures précises il compte prendre contre le chômage des jeunes. Plus de 700 000 jeunes de moins de vingt-cinq ans sont actuellement à la recherche d'un emploi si l'on compte les jeunes qui n'ont pas encore travaillé. Les résultats du pacte national de l'emploi n° 1 ont fait la démonstration que ce genre d'opération n'apportait aucune solution, si ce n'est qu'une génération de jeunes travailleurs se trouve en réserve sans droit et sans les acquis sociaux des travailleurs. De véritables mesures urgentes s'imposent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : l'embauche définitive des jeunes au terme des contrats emploi-formation, permettre la reconnaissance des qualifications acquises au cours de ces stages, faire en sorte qu'il n'y ait aucune rémunération inférieure au SMIC. Par ailleurs, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre le bénéfice des indemnités chômage à tous les jeunes, y compris à ceux qui n'ont jamais travaillé, à concurrence de 50 p. 100 du SMIC pour ces derniers s'il y a d'autres salaires dans la famille, et des deux tiers du SMIC si c'est le seul salaire rentrant au foyer. Il lui demande également quelles sont les mesures précises que le Gouvernement compte prendre en matière de créations d'emplois et pour empêcher les fermetures d'entreprises.

Famille (politique familiale).

9061. — 23 novembre 1978. M. Alain Madelin expose à M. le Premier ministre que les dernières statistiques, publiées par l'Institut national des études démographiques, concernant l'évolution démographique des principaux pays industrialisés, font apparaître le déclin de l'ensemble des pays occidentaux et une chute rapide de la natalité dans ces pays. C'est ainsi que la République fédérale d'Allemagne a franchi, dès 1970, la barre du non-renouvellement des générations. Elle a été suivie, en cette matière, par la France, en 1974. Le taux français de natalité est tombé de 2,84 en 1965 à 1,87 en 1977, et le taux allemand de 2,51 en 1965 à 1,41 en 1977. D'après les premières indications concernant l'année 1978, le taux français se situerait, très vraisemblablement, à 1,81. Nous suivons, ainsi, inexorablement la courbe descendante de la natalité en Allemagne fédérale. De 1974 à 1978, on peut évaluer le déficit des naissances en France à 392 000. Il est à craindre qu'en 1979, ce déficit des naissances n'atteigne un chiffre égal aux pertes humaines enregistrées par la France lors de la dernière guerre mondiale. Ce suicide collectif de certaines nations industrielles ne doit pas nous laisser indifférents. Les hommes politiques ne peuvent assister, sans réagir, à un phénomène qui aura de graves répercussions sur notre régime de protection sociale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'organiser, lors de la prochaine session parlementaire, un grand débat sur les problèmes familiaux qui devrait permettre d'examiner sous l'angle « familial » les divers domaines de l'action gouvernementale : social, culturel, éducation, logement.

Travail (durée du) (réglementation).

9062. — 23 novembre 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'une entreprise qui a dû réduire ses cadences de fabrication et, par là même, ses heures de travail, à la suite d'une baisse de la marche des affaires. Les membres du comité d'entreprise ont proposé à la direction de répartir les quarante heures de travail hebdomadaire de la façon suivante : journée de travail de neuf heures, un vendredi sur deux étant chûmé. Cet horaire présenterait les avantages suivants : suppression du transport par voiture individuelle un jour par quinzaine ; suppression, ce même jour, du chauffage de tout l'établissement, donc économie d'énergie ; une journée libre par quinzaine dont pourraient bénéficier les employés. Compte tenu d'expériences similaires qui ont été faites récemment en France, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour rendre possible la semaine de travail de quatre jours, serait-ce, au moins, une fois par semaine.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Armement (organisations européennes).

9005. — 23 novembre 1978. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que le comité permanent des armements de l'Union de l'Europe occidentale a reçu, en mai 1977, mandat des gouvernements d'entreprendre une étude sur les industries européennes d'armements. Le comité a déjà remis un premier chapitre concernant les aspects juridiques du problème. Au cours de cette même année, la commission de la CEE a chargé l'université d'Aberdeen d'une étude identique s'étendant sur deux ans, pour un montant qui s'élevait à 75 000 dollars. Cette université vient de s'adresser à l'Union de l'Europe occidentale pour obtenir les renseignements correspondants. Ceci conduira le contribuable européen à rémunérer deux fois le même travail, puisque l'université d'Aberdeen s'adresse à l'UEO pour obtenir les renseignements qui lui sont nécessaires. Il serait reconnaissant à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire savoir ce qu'il pense de cette situation et les instructions qu'il envisage de donner à son représentant pour éviter le retour de semblables errements.

Armement (coopération européenne).

9006. — 23 novembre 1978. — M. Pierre Charles Krieg, appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que selon les renseignements rapportés par le numéro 1062 du 11 octobre 1978 des « Nouvelles Atlantiques » les directeurs d'armements du groupement européen indépendant de programmes (GEIP) auraient noté l'existence du rapport « Klepsch » sur la coopération européenne en matière d'approvisionnement en armement en l'appréciant comme une proposition intéressante. Il rappelle qu'à sa question écrite n° 3406 du 21 juin, M. le ministre des affaires étrangères avait répondu que le Gouvernement considérait que le texte « de la résolution votée par l'Assemblée parlementaire européenne, sur la base de ce rapport déposé au nom de la commission politique sur la coopération européenne en matière d'approvisionnement en armement, était nul et de nul effet ». Il paraît difficile de croire que le rapport « Klepsch » a pu être transmis au GEIP sans que le représentant du Gouvernement français ait autorisé cette communication. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit le représentant du Gouvernement français à accorder cette autorisation qui donne un caractère officiel à une délibération que le ministre des affaires étrangères considère « nulle et de nul effet ».

Assurances vieillesse (mères de famille).

9007. — 23 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que de nombreuses mères de famille ont souvent dû sacrifier leur carrière professionnelle pour élever leurs enfants. Aussi, M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer quelles sont les mesures d'augmentation de retraite actuellement en vigueur pour aider les mères de familles en retraite ayant élevé plus de cinq enfants.

Animaux (zone urbaine).

9008. — 23 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'augmentation du nombre des animaux domestiques en zone urbaine n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes de cohabitation dans les grands ensembles. Aussi, M. Masson demande à M. le ministre s'il ne serait pas possible de mettre sur pied une législation permettant à la fois de préserver les possibilités pour les citadins d'avoir des animaux domestiques tout en évitant que leurs voisins ou leur entourage ne supportent de ce fait les inconvénients qui en résultent.

Commerce extérieur (produits agro-alimentaires).

9009. — 23 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur un article paru dans le BIMA n° 826 qui signale la régression inquiétante en valeur absolue

de nos exportations agro-alimentaires vers la RFA ; moins de 10 p. 100 de nos ventes à l'Allemagne et plus de 30 p. 100 des exportations allemandes vers la France pour l'année 1977. Par ailleurs la part de la France en pourcentage dans les importations agro-alimentaires allemandes est passée de 13,90 p. 100 en 1973 à 9,60 p. 100 en 1977. Il demande de lui faire connaître d'une part les mesures à l'étude pour arrêter cette lente et permanente régression et de lui indiquer d'autre part les moyens envisagés pour redonner une nouvelle vigueur à notre politique d'exportation des produits agro-alimentaires.

Commerce extérieur (produits agro-alimentaires).

9010. — 23 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un article paru dans le BIMA n° 826 qui signale la régression inquiétante en valeur absolue de nos exportations agro-alimentaires vers la RFA ; moins de 10 p. 100 de nos ventes à l'Allemagne et plus de 30 p. 100 des exportations allemandes vers la France pour l'année 1977. Par ailleurs la part de la France en pourcentage dans les importations agro-alimentaires allemandes est passée de 13,90 p. 100 en 1973 à 9,60 p. 100 en 1977. Il lui demande de lui faire connaître d'une part, les mesures à l'étude pour arrêter cette lente et permanente régression et de lui indiquer d'autre part les moyens envisagés pour redonner une nouvelle vigueur à notre politique d'exportation des produits agro-alimentaires.

Bourses et allocations d'études (bourses de promotion supérieure du travail).

9011. — 23 novembre 1978. — M. Pierre Latallade expose à M. le ministre du travail et de la participation que conformément à la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et à son décret d'application paru au Journal officiel du 11 décembre 1971, prévoyant que les personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle d'un minimum de trois ans à plein temps peuvent prétendre à une aide financière de promotion supérieure du travail, un nombre important de candidats admis à l'UIT « B » de Talence et répondant aux conditions requises ont formulé la demande afin de bénéficier de l'attribution de ces bourses. Un grand nombre de demandes ont été refusées. Devant cette situation, les demandeurs de bourse de PST, sont intervenus auprès du rectorat, de la direction départementale du travail et du ministère des universités. A ce jour, seize demandes restent insatisfaites. La situation dans laquelle se trouvent les demandeurs est actuellement difficile, car elle leur enlève pratiquement toutes possibilités matérielles de faire des études dans l'établissement d'enseignement supérieur où ils ont été admis après examen de leur candidature par les commissions compétentes. M. Pierre Latallade demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnes assurant une activité professionnelle de pouvoir connaître, par leur travail et leurs efforts, une juste promotion sociale avec l'aide de la collectivité par des bourses de promotion supérieure du travail.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9012. — 23 novembre 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'actuel non paiement de « l'indemnité de responsabilité de direction » qui avait été décidée au profit des chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints. Le décret d'application déterminant les conditions de paiement de cette indemnité n'aurait pas été publié jusqu'à ce jour. Il lui demande s'il est prévu un paiement rétroactif des indemnités au profit des chefs d'établissement intéressés.

Coopératives (coopératives agricoles).

9013. — 23 novembre 1978. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ses déclarations faites lors de l'entrevue accordée au bureau de la fédération nationale des CUMA, le 18 juillet 1978 au ministère de l'agriculture, en prenant un certain nombre de décisions portant notamment sur : 1° Le retrait de la circulaire imposant aux CUMA et aux coopératives l'inscription au registre du commerce et des sociétés ; 2° L'application du taux de TVA à 7 p. 100 pour tous les travaux des CUMA ; 3° L'attribution des « prêts spéciaux élevage » aux CUMA et leur financement effectif

dans des délais raisonnables; 4^e Le financement des travaux réalisés par les CUMA de drainage; 5^e La création d'une enveloppe de prêts bonifiés « hors encadrement » du crédit pour financer les investissements par les CUMA. De telles mesures permettraient de lever les entraves qui s'opposent au développement des CUMA qui jouent depuis plus de trente ans un rôle prépondérant dans l'équipement et le développement des exploitations agricoles.

Impôts (associations).

9014. — 23 novembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du statut fiscal des associations. En effet, il existe une grande contradiction entre les déclarations faites par plusieurs membres du Gouvernement sur la nécessité d'encourager le développement de la vie associative et leur statut fiscal très défavorable. Un certain nombre de mesures permettraient d'améliorer cette situation, notamment la suppression de la taxe sur les salaires pesant sur les associations, l'amélioration du régime fiscal de leur presse, le remboursement de la TVA frappant leurs équipements, la possibilité de recevoir dans des limites plus larges des dons déductibles des bases d'imposition des donateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un plus grand développement de la vie associative.

Cadastre (géomètres).

9015. — 23 novembre 1978. — **M. Pierre Joxe** expose à **M. le ministre du budget** les difficultés rencontrées actuellement par les géomètres du service du cadastre dans l'accomplissement de leur mission. En effet, par de nouvelles instructions adressées aux directions départementales des services fiscaux, la Direction générale des impôts a supprimé un certain nombre de remboursements de frais afférents aux déplacements fréquents et souvent longs des géomètres du service du cadastre. Il s'agit, en l'occurrence, d'une mesure très grave qui provoque une perte importante de pouvoir d'achat au détriment des personnels concernés. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures qui ont été prises afin de permettre aux géomètres du service du cadastre d'accomplir normalement leur mission.

Tribunaux administratifs (fonctionnement).

9016. — 23 novembre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés graves que connaissent les tribunaux administratifs. Difficultés qui sont nées du déséquilibre sans cesse croissant entre les besoins de cette administration et les moyens qui lui sont accordés. Le nombre de requêtes enregistrées de 1975 à 1978 est passé de 24 335 à 30 300, pour la même période, le stock d'affaires en instance a été porté de 47 267 à 58 336. Dans le même temps, pour assurer d'une part la réduction du stock et, d'autre part, l'équilibre du nombre de requêtes enregistrées et jugées, il aurait fallu porter les effectifs du corps des membres des tribunaux administratifs à 300. Or, ils ne sont actuellement que 210. Une telle situation est lourde de conséquences et porte atteinte au crédit de cette juridiction administrative. Les délais moyens de jugement sont considérables: deux ans et demi. Ils vont encore s'allonger si des mesures rapides ne sont pas prises. Des jugements tardifs seront sans effets, en regard au caractère non suspensif des recours au tribunal. Par ailleurs, les fonctionnaires des tribunaux administratifs ressentent amèrement la discrimination importante qui existe entre les indemnités qu'ils perçoivent et celles reçues par les fonctionnaires d'autres corps recrutés par la même voie qu'eux (ENA). Cette situation n'est pas sans incidence sur le fonctionnement de l'institution qu'ils servent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1^o Assurer le fonctionnement normal des tribunaux administratifs, en ramenant le délai moyen de jugement à un an; 2^o Rétablir l'équilibre des indemnités allouées aux membres des tribunaux administratifs et celles versées aux fonctionnaires d'autres ministères ayant reçu la même formation.

Agriculture (zone de piémont).

9017. — 23 novembre 1978. — **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence des décisions à prendre pour délimiter les zones de piémont. En effet, situées dans

des zones souvent périphériques par rapport aux régions plus développées, la plupart du temps à la limite inférieure tolérable de la dépopulation et de l'affaiblissement économique, telles celles des cantons de Vauoir et de Cordes (Tarn), les communes concernées ne peuvent attendre plus longtemps sous peine de risquer une dégradation irréversible des potentialités qu'elles possèdent encore. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai il compte prendre les mesures nécessaires pour reconnaître ce classement, en particulier aux communes du Tarn intéressées, en espérant qu'en tout état de cause cela soit fait avant la fin de 1978.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9018. — 23 novembre 1978. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissement du second degré et de leurs adjoints en faveur desquels un crédit de 24,5 millions, destiné à financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction, avait été voté à l'occasion du budget de l'éducation. A ce jour, aucune indemnité n'a été allouée à ces responsables et le décret en autorisant le paiement n'est pas encore publié. Ainsi, non seulement le crédit voté risque d'être perdu, mais l'indemnité en cause risque de disparaître. Par ailleurs, aucune suite n'est donnée au projet de création d'un grade de « principal de collège » dont la loi du 11 juillet 1975 requiert implicitement l'instauration. En effet, il a été établi que le collège ne peut être « unique » si les personnels qui le dirigent demeurent soumis à des statuts. Or, ces statuts sont non seulement disparates mais caducs puisque ces personnels sont encore actuellement recrutés et rétribués en qualité soit de « directeur de CEG », soit de « principal de CES », soit de « sous-directeur de CES et non en qualité de principal de collège. Il lui demande, en conséquence, si la situation de ce personnel de l'éducation fera prochainement l'objet du règlement attendu.

Enseignement secondaire (établissements).

9019. — 20 novembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de mise en place d'un enseignement de soutien au collège Curie d'Hennebont (56). Cet établissement, en effet, s'est efforcé cette année, conformément à la circulaire n° 78-108 et en accord avec les familles concernées, de créer en 5^e un groupe à effectif réduit, dont l'objectif vise à réintroduire en cycle normal, des élèves en difficultés. Or, l'absence de trois demi-postes, en mathématiques, français et anglais, interdit la mise en place d'un enseignement de soutien dans ces disciplines. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait et assurer dans les faits l'application de la circulaire ministérielle recommandant aux rectorats de « privilégier les établissements accueillant des enfants spécialement démunis ou défavorisés ».

Pensions de retraites civiles et militaires (non rétroactivité des lois).

9020. — 23 novembre 1978. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse qu'il lui a adressée le 21 octobre 1978 à sa question écrite n° 3820-4188, sur le point précis de la non rétroactivité des lois. Une fois de plus lui a été opposé ce principe qui, lorsqu'il est appliqué de manière absolue dans le domaine social, est contraire à l'article 2 de la constitution selon lequel la loi est égale pour tous. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat, saisi par le médiateur d'une étude sur ce problème, a conclu que « dans toute matière où la règle de droit nouvelle ne risque pas de porter atteinte à des droits légitimement acquis, l'application de ce principe ne s'impose pas, la loi pouvant se donner une portée rétroactive si l'équité le commande, ce qui est souvent le cas... » (*Journal officiel* Débats, Sénat 14 avril 1978). Par ailleurs, sur un problème de même nature, un décret du 10 mai 1976, pris en application de la loi du 30 décembre 1975 concernant la retraite anticipée de certains travailleurs manuels et des mères de famille, une majoration forfaitaire de 5 p. 100 par année d'anticipation a été accordée aux pensions de l'espèce liquidées antérieurement au 1^{er} juillet 1976. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'adoption d'une mesure identique en faveur des retraités d'Etat dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} février 1964 notamment.

École nationale de perfectionnement de Beaumont-sur-Oise (budget).

9021. — 23 novembre 1978. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance des moyens accordés à l'école nationale de perfectionnement de Beaumont-sur-Oise. En effet le budget 1978 n'a augmenté que de 3,5 p. 100 par rapport à 1977; les dépenses éducatives, d'enseignement technique, de fournitures, d'eau, de gaz et de téléphone ont largement diminué. Les enseignants estiment qu'il devient de plus en plus difficile d'enseigner dans ces conditions.

Banques (Crédit lyonnais).

9022. — 23 novembre 1978. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la gestion actuelle du Crédit lyonnais. En effet, au moment où se développe une campagne publicitaire sans précédent, et dont le coût est supérieur à 10 millions de francs, certaines sociétés, filiales du Crédit lyonnais, accusent des déficits souvent importants; c'est le cas en particulier pour la Société lyonnaise de gestion, qui annonce une perte de 15 millions de francs et dont l'ancien directeur est l'objet actuellement d'une plainte. Dans le même temps la direction du Crédit lyonnais s'oppose à toute augmentation des rémunérations du personnel au nom d'une austerité qui semble à sens unique. Une telle situation, est tout à fait inacceptable concernant une banque nationalisée dont le seul premier devrait être la rigueur et l'amélioration de la situation des personnels. En conséquence, il lui demande de lui fournir des indications précises sur la situation financière du Crédit lyonnais et de ses filiales, ainsi que sur les dispositions qu'il compte prendre pour assurer un réel contrôle de l'Etat sur la gestion.

Enseignement (enseignants).

9023. — 23 novembre 1978. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures immédiates il entend prendre pour que l'institut coopératif de l'école moderne bénéficie de détachements de membres de l'enseignement public pour permettre à quelques-uns de ses militants d'assumer des tâches d'animateurs permanents au service du mouvement. Ces détachements, deux dans l'immédiat et six au maximum, permettront à l'ICEM de continuer d'être le rassemblement de milliers d'enseignants publics de tous niveaux qui en toute indépendance s'organisent avec leurs propres finances et leur temps personnel pour approfondir leurs problèmes pédagogiques.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

9024. — 23 novembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, ayant attiré son attention par une question écrite en date du 10 novembre 1976 sur la situation des veuves civiles, il lui a répondu le 26 mars 1977 que la question soulevée était à l'étude au sein du groupe de travail chargé de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et restait inscrite au « rôle » des travaux du groupe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ces travaux, et en particulier, s'il est envisagé d'aligner les pensions des veuves civiles sur celles des veuves des victimes militaires et de revaloriser les pensions des veuves, orphelins et ascendants.

Licenciement (indemnités).

9025. — 23 novembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes salariés licenciés à l'issue du service national. L'article L. 122-18 précise que le service militaire rompt le contrat de travail; les conventions collectives pouvant en disposer autrement; ce n'est cependant que très rarement le cas d'autant que l'importance actuelle du chômage aggrave cette situation. Par ailleurs, la résiliation du contrat de travail étant provoquée par une cause indépendante de la volonté des parties, aucun préavis ni indemnité autre que l'indemnité compensatrice de congés payés ne sont dus de part et d'autre; les quelques protections dont bénéficie actuellement le jeune salarié (droit à réintégration, priorité de réemba-

chage) ne constituant nullement une garantie de réemploi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le licenciement prononcé à l'issue du service national puisse donner droit au versement d'indemnités de licenciement.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat (personnel)).

9026. — 23 novembre 1978. — **M. Maurice Doussat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, le 25 juin 1976, un comité technique paritaire avait élaboré un ensemble de propositions d'ordre statutaire concernant les receveurs et chefs de centre des PTT auquel devaient être rattachés les receveurs-distributeurs. Il s'agissait, entre autres, de rétablir le corps spécifique des receveurs-distributeurs, ceux-ci étant confondus avec tous les agents d'exploitation depuis 1972, tout en leur accordant les groupes VI et VII de classification indiciaire. Or, toutes ces propositions n'avaient pas reçu l'aval des ministères de tutelle. Il en résulte qu'aucune satisfaction ne fut donc apportée aux revendications des receveurs-distributeurs malgré les promesses de l'administration des PTT. Pourtant, les responsabilités et les compétences du receveur-distributeur apparaissent comme étant sans commune mesure avec celles des autres agents d'exploitation. Par ailleurs, nommé dans le cadre d'une petite commune rurale, ce fonctionnaire devient le seul représentant sur place de l'administration des PTT et, de ce fait, a un rôle important à remplir auprès des collectivités locales et du public. **M. Doussat** demande à **M. le secrétaire d'Etat** s'il espère, à court terme, trouver une solution pour faire aboutir les légitimes aspirations de cette catégorie de personnel particulièrement défavorisé.

Plus-values (imposition des plus-values immobilières).

9027. — 23 novembre 1978. — **M. Henri Torre** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il lui avait posé une question écrite parue au *Journal officiel* du 25 mai 1978 sous le numéro 1985 et qu'elle n'a reçu aucune réponse. Il lui rappelle donc le texte de cette question ainsi rédigé: « Aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, la vente d'une résidence secondaire est exonérée de toute taxation sur la plus-value si, entre autres conditions, le vendeur n'est pas, au moment de la vente, propriétaire de sa résidence principale. Il attire son attention sur la situation des contribuables qui, dans l'obligation de vendre leur résidence secondaire pour financer l'acquisition d'une résidence principale, ne peuvent, par suite de conditions économiques difficiles, réaliser à temps la vente de leur résidence secondaire avant d'avoir procédé à l'acquisition de leur résidence principale et font appel à un prêt rebais bancaire. De ce fait, au moment de la vente de leur résidence secondaire, ils se trouvent déjà propriétaires de leur résidence principale. Il lui demande s'il pourrait étendre l'exonération aux contribuables dans la situation exposée ci-dessus et notamment à ceux dont le changement de résidence est dû à des impératifs d'ordre familial ou professionnel.

Biologie médicale (biologistes).

9028. — 23 novembre 1978. — **M. Henri Torre** expose à **M. le ministre de la justice** que les honoraires des biologistes experts pour la détermination de l'alcoolémie n'ont pas été modifiés depuis 1972 alors que par comparaison les honoraires médicaux ont été relevés d'environ 50 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un proche délai, de réajuster ces honoraires pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie depuis dix ans.

Biologie médicale (vaccins).

9029. — 23 novembre 1978. — **M. Henri Torre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que, depuis 1968, le prix de fabrication des auto-vaccins par les biologistes spécialement agréés à cet effet, est demeuré bloqué. Compte tenu de la hausse des prix intervenue depuis cette date, il apparaît que le tarif pratiqué ne représente guère plus que 20 p. 100 du coût réel de la préparation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à un tel état de fait préjudiciable à l'activité des biologistes.

9030. — 23 novembre 1978. — **M. Henri Torre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance manifeste de l'indemnité de déplacement accordée aux infirmières agissant comme salariées de biologistes pour se rendre au chevet des malades. Cette indemnité ne peut être facturée qu'à un taux maximum de 4,95 francs alors que, sur la base des salaires actuels, la durée d'un déplacement représente en moyenne une charge pour l'employeur de l'ordre de 10 francs. Il lui demande, en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour ajuster cette indemnité au coût réel supporté par l'employeur.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

9031. — 23 novembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un divorcé condamné, il y a de nombreuses années, à payer à son ex-épouse une pension alimentaire. Il lui demande si l'intéressé peut déduire de sa déclaration des revenus les frais judiciaires qu'il a eu à exposer à l'occasion d'une instance engagée contre lui par son ex-épouse en vue de procéder à la revalorisation de ladite pension alimentaire.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9032. — 23 novembre 1978. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le premier ministre** sur le problème de la mensualisation du paiement des pensions aux fonctionnaires retraités. Tous les fonctionnaires retraités ne bénéficient pas encore de cette mensualisation, qui d'après la loi des finances de 1974 devrait être terminée en 1979. Actuellement, il semble qu'une minorité de retraités de l'Île-de-France, notamment, touchent leur pension chaque mois. **M. Bourson** souhaiterait que **M. le Premier ministre** veuille bien demander à ses services d'accélérer cette procédure, et lui préciser quand, dans les Yvelines, cette mensualisation du paiement des pensions sera généralisée.

Société nationale des chemins de fer français (gares).

9033. — 23 novembre 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre des transports** qu'il est impossible à un voyageur désireux de prendre un billet aller et retour (par exemple à destination de Nevers) avec un supplément pour le parcours de retour, de se le procurer à un seul guichet de la gare Paris-Lyon. Ou bien il se présente au guichet de la vente des billets, et il ne peut obtenir de supplément. Ou il se présente au guichet de la réservation et on ne peut lui fournir de billet pour le trajet aller. Cette situation est d'autant plus incompréhensible et inadmissible que sont exposées partout dans les gares d'imposantes affiches menaçant les voyageurs de lourdes pénalités s'ils n'ont pas acheté et dûment composé leurs billets et suppléments avant de prendre le train et les incitant vivement à le faire à l'avance. L'intervenant ne pense pas que le jeu de piste auquel est convié le voyageur (et qui n'a d'ailleurs pas de solution pratique) soit conforme à l'esprit commercial qui devrait présider aux destinées d'une grande entreprise de transports et ne saurait se résoudre à admettre un quelconque argument technique qui pourrait être invoqué pour justifier cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter la société nationale des chemins de fer français à trouver une solution permettant d'éviter que les voyageurs aient à supporter de tels inconvénients.

Agents communaux (dactylographes et sténodactylographes).

9034. — 23 novembre 1978. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent les dactylographes et sténodactylographes communaux. Ces deux catégories d'agents sont quasiment les seules actuellement à ne pas bénéficier d'un déroulement de carrière. Alors que l'agent d'enquêtes, l'employé de bibliothèque, le téléphoniste (rangés dans le groupe III) accèdent, sans limitation, au principal de leur grade, les dactylographes et sténodactylographes ne peuvent espérer aucune promotion, aucun emploi d'avancement n'ayant été institué en leur faveur. Il n'est donc pas étonnant que la plupart de ces agents, après quelques années de fonction, suivent une préparation au concours de commis, ce dernier étant à leur portée puisque leur niveau de formation (CAP, BEPC) est

comparable à celui des commis. D'excellents éléments abandonnent ainsi — souvent à contre-cœur — des travaux de dactylographie ou de secrétariat, fonctions qui exigent pourtant une qualification et une expérience étendues. Ce phénomène prouve le profond malaise qui règne parmi ces agents. Les communes ayant tout intérêt à disposer d'un corps de secrétaires hautement qualifiés, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour revaloriser la carrière des dactylographes et sténodactylographes. Une mesure immédiate pourrait consister à créer un principalat pour chacun de ces grades, accessible après six années de fonction, en attendant que des perspectives réelles de carrière puissent être offertes.

Postes et télécommunications (personnel).

9035. — 23 novembre 1978. — **M. Pierre Chantelat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs des P et T en milieu rural. Il lui demande en particulier quelles sont les mesures envisagées pour : 1° L'intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des receveurs, avec accès en catégorie B; 2° La reconnaissance officielle du statut de comptable; 3° Faciliter la promotion. Il souligne que des accords de principe ont déjà été faits sur ce sujet, mais qu'il serait bon de soulever cette question de statut.

Hôpitaux psychiatriques (personnel).

9036. — 23 novembre 1978. — **M. Pierre Chantelat** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas nécessaire et urgente une modification importante de sa circulaire n° 398 du 2 février 1976. Dans la pratique, les dispositions de ce texte semblent en effet pénaliser à la fois les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics et les médecins-assistants qui posent leur candidature aux postes vacants. L'exemple donné actuellement par l'hôpital de Saint-Rémy illustre cet état de choses et surprend vivement la direction et son personnel médical : la vacance de quatre postes a été régulièrement annoncée et proposée aux « assistants » reçus au concours 1977. Deux d'entre eux ont postulé à des services de cet établissement. Ils ont reçu les avis favorables des psychiatres chefs de secteur concernés, du directeur, de l'inspecteur régional de la santé, puis de la commission consultative du ministère de la santé. Aucune restriction ni aucune « marche à suivre » particulières aux hôpitaux privés faisant fonction de publics n'étant contenues dans l'avis de vacance paru au *Journal officiel* (n° 56 des 6 et 7 mars 1978). A aucun moment les services ministériels n'ont prévenu les intéressés de conditions particulières à leur nomination. Ce n'est que par la lecture du *Journal officiel* du 4 octobre 1978 qu'ils ont connu la liste des arrêtés du 7 juillet, procédant à la nomination « en qualité de psychiatre assistant » de cinquante-sept des soixante-cinq reçus dudit concours, à l'exclusion des candidats aux hôpitaux privés. Leur inquiétude quant à un préjudice de carrière est légitime. La nomination à un « poste pour ordre » semble se heurter à des difficultés qui, même résolues, ne peuvent retarder pour un temps indéterminé le droit acquis par un concours national. N'y aurait-il pas la possibilité de créer dans un seul hôpital psychiatrique public (Sainte-Anne par exemple) les postes nécessaires pour satisfaire aux exigences exprimées par la circulaire 398. Une solution urgente apaiserait les craintes des chefs de service de voir se démanteler les candidats des structures où des assistants s'avèrent indispensables.

Postes et télécommunications (personnel).

9037. — 23 novembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs des P et T. Outre, leur fonction de distributeur, ces agents assurent la promotion des services financiers proposés par la poste, un service de guichet comparable à celui d'une recette de plein exercice et la gestion des fonds publics. Ils assument, par ailleurs, les mêmes charges que le receveur de plein exercice. Or, malgré la multiplicité de leurs tâches, leur situation semble s'être dégradée, du fait notamment de leur intégration dans le corps des agents d'exploitation. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de reconnaître à ces agents la qualité de comptable, mais aussi de prévoir leur intégration dans le corps des receveurs et un reclassement hiéroglyphique de toute la catégorie en rapport avec les tâches et responsabilités qui leur incombent.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9038. — 23 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un fleuriste détaillant ayant ouvert son magasin le 1^{er} juillet 1975 et qui, depuis cette même date, exerce concurremment une activité agricole (horticulture florale). Au titre de celle-ci, il a, depuis le début de son activité, cotisé au régime d'assurance vieillesse et au régime d'assurance maladie agricoles. Par application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, il a été assujéti globalement aux BIC. La caisse d'assurance vieillesse des commerçants, fin 1978, après la fixation de ses cotisations de l'ordre de 30 000 francs (même remarque pour la caisse d'assurance maladie des commerçants). Il lui demande si ce rappel est déductible du revenu global par analogie avec la position précédemment prise par **M. le ministre des finances** dans un cas identique (cf réponse à **M. Robert Liot**, sénateur, *Journal officiel* du 24 août 1965, Débats parlementaires, Sénat, p. 952). Dans la négative, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'admettre, le cas échéant, en déduction, l'excédent éventuel entre les cotisations effectivement dues (maladie et vieillesse) et le montant retenu lors de la fixation des précédents forfaits, remarque étant faite que ceux-ci avaient été arrêtés respectivement à 21 000 francs pour 1975, 54 000 francs pour 1976, 61 000 francs pour 1977 et 63 000 francs pour 1978.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

9039. — 23 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du budget** quel est le taux d'amortissement linéaire généralement admis pour la constatation comptable de la dépréciation dans le cas d'une caisse enregistrée achetée par un commerçant à l'état neuf.

Sécurité sociale (cotisations).

9040. — 23 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation d'une entreprise qui souscrit unilatéralement, auprès d'une institution de prévoyance ayant reçu l'agrément ministériel, un contrat collectif pour l'ensemble de son personnel non cadre. Ce contrat assure aux bénéficiaires des remboursements complémentaires de la sécurité sociale pour les prestations en nature. Les cotisations correspondent à un forfait par salarié quelle que soit sa situation de famille. Elles sont prises en charge par l'employeur en totalité pour le personnel « employés » et à concurrence de 50 p. 100 pour les VRP. La société cotise, d'une part, pour tous ses employés à l'exception d'une personne qui est déjà affiliée à un organisme par l'intermédiaire de son conjoint salarié dans une autre entreprise et, d'autre part, pour les autres personnes de cette catégorie bénéficiant déjà d'avantages similaires en raison de leur activité antérieure, notamment anciens militaires. Il lui demande dans quelle mesure les cotisations prises en charge par l'employeur constituent un avantage en argent et, de ce fait, sont à soumettre aux cotisations de sécurité sociale.

Impôts (assiette).

9041. — 23 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une entreprise qui souscrit unilatéralement, auprès d'une institution de prévoyance ayant reçu l'agrément ministériel, un contrat collectif pour l'ensemble de son personnel non cadre. Ce contrat assure aux bénéficiaires des remboursements complémentaires de la sécurité sociale pour les prestations en nature. Les cotisations correspondent à un forfait par salarié quelle que soit sa situation de famille. Elles sont prises en charge par l'employeur en totalité pour le personnel Employés et à concurrence de 50 p. 100 pour les VRP. La société cotise, d'une part, pour tous ses employés, à l'exception d'une personne qui est déjà affiliée à un organisme par l'intermédiaire de son conjoint salarié dans une autre entreprise et, d'autre part, pour les deux tiers environ de ses VRP, les autres personnes de cette catégorie bénéficiant déjà d'avantages similaires en raison de leur activité antérieure, notamment anciens militaires. Il lui demande dans quelle mesure les cotisations prises en charge par l'employeur constituent un avantage en argent et de ce fait sont à soumettre aux différentes taxes assises sur les salaires. Il lui demande également dans quelle mesure les salariés peuvent déduire de leur revenu imposable les retenues qui leur sont effectuées à ce titre.

Plus-values (imposition des) (à caractère professionnel).

9042. — 23 novembre 1978. — **M. Georges Delfosse** se référant à la réponse faite par **M. le ministre du budget** aux questions écrites n^{os} 1073 et 6918 de **M. Pierre Ribes** (*Journal officiel*, Débats AN du 21 octobre 1978, p. 6486) lui demande de bien vouloir préciser quels sont les critères à retenir pour apprécier si l'activité d'un loueur de fonds de commerce ayant par ailleurs d'autres revenus (fonciers ou mobiliers par exemple) peut être considérée comme étant l'activité exercée à titre principal.

Apprentissage (taxe).

9043. — 23 novembre 1978. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir indiquer si un assujéti à la taxe d'apprentissage est en droit d'exiger que le service local des impôts auprès duquel il dépose une déclaration modèle CERFA n^o 40-2272 lui délivre un accusé de réception, en vertu des dispositions de l'instruction du 29 septembre 1972, § 26 (*Bulletin officiel*, 41 1 72), et de quels moyens il dispose au cas où ce service aurait omis de délivrer cet accusé de réception.

Impôts (demandes d'éclaircissements)

9044. — 23 novembre 1978. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu des dispositions de l'article 176 du code général des impôts les contribuables disposent d'un délai qui ne peut être inférieur à trente jours pour répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications concernant leurs déclarations de revenus. Il lui demande : 1^o si ce délai de trente jours minimum ne devrait pas, par analogie, être prévu pour toutes les demandes de même nature concernant des déclarations fiscales de types différents ; 2^o si un agent des impôts est en droit de n'accorder à un contribuable qu'un délai de cinq jours pour fournir des explications concernant, d'une part, les chiffres mentionnés sur les déclarations 951 des années non prescrites (à titre d'exemple, montant des achats et des frais généraux payés par banque) ; d'autre part, une discordance constatée entre le chiffre d'affaires déclaré sur l'imprimé CA 12 et celui repris sur l'imprimé modèle 2068.

Impôt sur le revenu (Centres de gestion).

9045. — 23 novembre 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** que dans l'instruction du 16 février 1978 il est prévu que le droit à l'abattement applicable sur le bénéfice imposable pour les commerçants adhérent à un centre de gestion agréé est maintenu lorsqu'un redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles. Il lui demande, si pour l'application de cette instruction on ne doit pas considérer comme « erreurs matérielles » les erreurs pour lesquelles est appliquée la notion de bonne foi en matière de contentieux fiscal. A défaut d'une telle interprétation on aboutirait à vider de sa substance la notion d'abattement du bénéfice imposable, une erreur même minime de l'appréciation du caractère professionnel ou non professionnel d'une dépense pouvant suffire à remettre en cause le bénéfice de l'abattement sur la période non prescrite. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un commerçant bénéficiant d'un bail commercial d'ensemble portant sur un appartement et sur le local d'exploitation, qui commettrait une erreur d'appréciation dans la ventilation de la partie du prix du bail relative à l'appartement (loyer non déductible) et la partie relative au commerce (loyer déductible) et qui pourrait voir remis en cause le droit à un abattement, même dans l'hypothèse d'une erreur d'appréciation commise en toute bonne foi.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

9046. — 23 novembre 1978. — **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en 1977 il a été prévu de créer un corps de catégorie B de la fonction publique dans lequel seraient intégrés les conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ce projet a fait l'objet d'une concertation entre l'administration et les syndicats et un échéancier aurait été établi pour sa mise en œuvre. Il lui demande s'il peut indiquer où en est actuellement la création de ce corps.

Organisation des Nations Unies (UNICEF).

9047. — 23 novembre 1978. — **M. Jean Begault** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la subvention accordée par le Gouvernement au comité français « Fise-Unicef » n'a pas semble-t-il été augmentée depuis plusieurs années. Cependant les comités départementaux de l'Unicef s'emploient à développer au maximum les activités pour l'assistance aux pays en voie de développement et particulièrement leurs actions dans les domaines de l'eau, de la nutrition, de la santé et de l'éducation. Il convient de rappeler d'autre part que l'année 1979 sera l'année internationale de l'enfant. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, dans ces conditions, d'augmenter le montant de la subvention versée au comité français.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités: Trésor public).

9048. — 23 novembre 1978. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation réservée à près d'un millier d'agents du Trésor public, les agents du service de la redévance du Trésor par la loi du 7 août 1974, qui, depuis cette date, sont toujours dans l'incertitude au sujet des conséquences de cette intégration pour le calcul de leur retraite. Dans l'état actuel de la législation, le temps passé par eux à l'ORTF ne leur donne droit qu'à un pourcentage réduit des retraites liquidées et sécurité sociale, en raison de l'interruption des versements au 31 décembre 1974. Des mesures ne peuvent-elles être prises pour que ces années puissent être validées au titre de la fonction publique, afin de permettre aux intéressés de prétendre à une retraite décente à l'âge légal auquel les fonctionnaires peuvent cesser leur activité, alors que certains se voient privés de 20 à 50 p. 100 de leurs droits.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

9049. — 23 novembre 1978. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de ressources exigées des veuves pour qu'elles puissent prétendre à une pension de réversion du régime général des salariés. Il lui rappelle les graves distorsions qu'entraîne l'application des règles en vigueur malgré les assouplissements successifs qui leur ont été apportés au cours de la période récente. A condition que le régime des biens des époux ait été judicieusement choisi, la veuve d'un assuré qui disposait de moyens suffisants pour qu'elle ne soit pas obligée d'exercer une activité rémunérée peut bénéficier d'un avantage de réversion. En revanche, si, afin de subvenir aux besoins d'un ménage modeste, une femme travaille pour un salaire proche du SMIC, elle se trouve écartée de tout droit à réversion à moins d'abandonner son emploi. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent d'effacer de telles injustices et, à tout le moins, s'il est difficile de supprimer d'emblée la condition de ressources, de revaloriser le plafond autorisé.

Assurances vieillesse (anciens combattants).

9050. — 23 novembre 1978. — Se référant à la question qu'il lui a posée le 24 septembre 1977 (question écrite n° 40-787), **M. Loïc Bouvard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, si elle n'estime pas équitable que les périodes correspondant à la mobilisation et à la captivité ouvrent droit à un montant de pension identique dans les différents régimes de sécurité sociale. Il paraît en effet illogique et injuste que certains assurés sociaux se trouvent dans une situation plus favorable que d'autres en ce qui concerne la prise en compte d'une période où ils ont dû cesser d'exercer leur activité professionnelle pour un même et respectable motif.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9051. — 23 novembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de faire connaître l'état actuel du projet de construction du CES, de Saint-Yorre (Allier) et les chances qui s'offrent de le voir se réaliser dans un avenir proche.

Enseignement supérieur (enseignement privé).

9052. — 23 novembre 1978. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation financière de l'université catholique de l'Ouest. Les charges de cet établissement

universitaire sont passées en huit ans, de 100 à 265 francs et la subvention de l'Etat de 100 à 183 francs. Cette dernière couvrait, en valeur relative, 38 p. 100 des charges en 1972-1973 contre 26 p. 100 seulement en 1978. Il demande donc à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir examiner avec bienveillance la situation de cette université. Il lui signale également que le Gouvernement effectue depuis 1974, un effort tout particulier en faveur de l'Institut catholique de Paris. Ne serait-il pas opportun ou juste d'effectuer un effort analogue en faveur des instituts catholiques de province en leur accordant une subvention qui tienne compte au moins de la croissance réelle des charges salariales.

Transports routiers (licences).

9053. — 23 novembre 1978. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer quels sont actuellement les critères adoptés pour la répartition des contingents supplémentaires de licences zone longue entre les transporteurs routiers et de lui faire savoir s'il entend donner une suite favorable à la suggestion faite par le « Rapport Guillaume » d'augmenter peu à peu ces contingents en privilégiant certaines actions combinées rail-route. Il lui demande également si la répartition de ces licences ne devrait pas prendre en compte la qualité du matériel utilisé par les transporteurs routiers et le renouvellement de leur parc de véhicules industriels. Les entreprises concernées seraient ainsi incitées à se moderniser plus rapidement et donc à investir, ce qui, dans la conjoncture économique actuelle, ne pourrait avoir que des effets favorables.

Energie (économies d'énergie).

9054. — 23 novembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un habitant de sa circonscription, qui se plaignait d'un chauffage excessif (plus de 25°C) à l'intérieur de son appartement, a téléphoné à l'agence nationale pour les économies d'énergie afin de solliciter son intervention auprès du gérant de l'immeuble et que cet organisme s'est refusé à venir constater la situation et à lui donner quelque suite que ce soit. Il est demandé en conséquence au ministre de bien vouloir préciser quelle est la marche à suivre dans un tel cas. Il souhaiterait également savoir, compte tenu notamment des moyens financiers considérables dont l'agence est à présent dotée, quelles mesures sont envisagées pour accroître son efficacité dans la lutte contre un tel gaspillage d'énergie.

Cycles (motocyclettes).

9055. — 23 novembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des motocyclettes de types spéciaux, d'importation étrangère et dont l'usage est, paraît-il, interdit dans leur pays d'origine, sont assez couramment utilisées dans les rues de Paris malgré le bruit considérable résultant de leur fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont exactement les normes maximum de bruit que doivent respecter les motocyclettes, quelles dispositions sont prises pour assurer efficacement, de jour et de nuit, le respect de ces normes, et combien de contraventions ont été dressées à cet égard à Paris au cours des derniers mois.

Communes (création d'entreprises).

9056. — 23 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que des primes d'installation et des prêts à taux réduit sont prévus, selon certaines modalités, pour aider les commerçants et artisans à la création d'entreprise. Il lui demande si une commune rurale faisant le même investissement pourrait bénéficier d'une aide analogue.

Réfugiés et apatrides (Vietnamiens).

9057. — 23 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, faisant état du **Hoi Hong** chargé de 2 500 réfugiés vietnamiens au large des côtes de Malaisie, dans les conditions les plus déplo-

rables, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il compte prendre une initiative en vue de porter secours à ceux qui ont voulu fuir l'avance victorieuse du communisme dans ces pays où a jadis flotté le drapeau français.

Allocation de chômage (montant).

9058. — 23 novembre 1978. — M. Joseph-Henri Maujoan du Gasset demande à M. le ministre du travail et de la participation quelle suite il entend donner aux déclarations de M. Favre, chargé de mission pour l'emploi, tendant à demander une indemnisation plus égalitaire dans l'indemnisation du chômage.

Vacances (vacances scolaires d'hiver).

9059. — 23 novembre 1978. — M. François Messot expose à M. le ministre de l'éducation qu'au cours des deux dernières saisons d'hiver, les stations de ski des Alpes ont toutes constaté une très grande affluence pendant la période de vacances des zones Paris et Lyon-Marseille, alors que, pour la période intéressant la troisième zone, la fréquentation était très faible. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour la saison prochaine, de modifier l'étendue géographique des différentes zones, pour équilibrer la fréquentation des stations de ski des Alpes françaises.

Fascisme et nazisme (criminels de guerre).

9060. — 23 novembre 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que René Bousquet et René Leguay, anciens responsables de la police de Pétain qui ont livré aux nazis des milliers de femmes et d'enfants, mènent en France une existence aisée et en toute impunité en dépit des crimes contre l'humanité qu'ils ont commis. Il dénonce les complaisances dont les nazis et leurs complices bénéficient. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° l'extradition et la mise en jugement de tous les criminels de guerre et l'application de la loi de 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre; 2° l'application des lois françaises réprimant l'apologie des crimes nazis; 3° l'interdiction et la dissolution des associations fascistes.

Enseignement secondaire (établissements).

9063. — 23 novembre 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Jean-Lurcat à Lanester dans le Morbihan. Alors que la structure de l'établissement proposée fin juin par le chef d'établissement semblait avoir été acceptée, le 13 septembre tout était remis en question par les services du rectorat qui refusaient de pourvoir au remplacement d'un PECC III, et à la nomination de professeurs de musique, d'EPS et de documentaliste. Les conséquences de cette intransigeance sont catastrophiques pour les élèves : 142 sont privés de mathématiques ou de sciences physiques, dont une classe de troisième sans heure de mathématiques; 703 n'auront pas une seule heure de musique durant l'année scolaire, et ne pourront utiliser le centre de documentation et d'information existant depuis un an; dix sections d'EPS devront se contenter de deux heures par semaine; 360 élèves sont privés de dessin. Les parents et les enseignants refusant que soit sacrifié l'avenir de leurs enfants par le refus de création des postes nécessaires ont été contraints de mener diverses actions dont la presse locale a fait état. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les postes nécessaires au bon fonctionnement du collège Jean-Lurcat soient immédiatement créés.

Sites (protection des) (mines et carrières).

9064. — 23 novembre 1978. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'opposition unanime des populations et élus concernés devant le projet de l'AREA d'ouvrir une carrière d'extraction de gravier au lieudit Le Bois Brûlé sur le territoire de la commune d'Aviernoz en Haute-Savoie. Le lieudit Le Bois Brûlé jouxte en effet le site protégé Les Lappiaz du Parmelan qui se trouve à 700 mètres du château de Sales et à 800 mètres du chef-lieu de Thorens-Glières. Déjà, une carrière est ouverte aux limites Est de la parcelle et toute nouvelle exploitation porterait une atteinte irréversible au site et aurait des conséquences particulièrement négatives sur les activités

touristiques qui sont les principales ressources de la commune de Thorens. Pour ces raisons évidentes, les deux conseils municipaux concernés d'Aviernoz et de Thorens-Glières ont refusé à l'unanimité l'ouverture de la carrière. De même, la population s'est très largement exprimée en ce sens puisqu'une pétition s'opposant à ce projet a recueilli 1 250 signatures. Il est tout à fait regrettable dans ces conditions que l'administration préfectorale au mépris de toute démocratie n'ait tenu aucun compte de l'avis des populations et élus concernés et ait cru pouvoir autoriser l'occupation temporaire du site le 19 janvier 1978 s'allignant ainsi sur les seuls intérêts économiques de l'AREA. Cette attitude inacceptable devait d'ailleurs se confirmer avec l'envoi de la force armée le 17 octobre 1978 pour expulser à la demande de l'AREA les occupants pacifiques du site et ce en toute illégalité, puisque l'arrêté préfectoral d'occupation provisoire était caduc depuis le 19 juillet 1978. Il lui demande : 1° s'il considère que dans cette affaire l'attitude des pouvoirs publics est conforme aux nombreuses déclarations du Gouvernement et du Président de la République sur la nécessité de protéger l'environnement en particulier dans les régions de montagne particulièrement sensibles de ce point de vue; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce projet de carrière soit définitivement abandonné, comme le demandent à l'unanimité les élus et les populations concernés d'autant que depuis s'est ouverte à proximité de l'autoroute A 41 une nouvelle carrière de 100 000 mètres carrés à Allonzière-Caille qui rend inutile toute autre exploitation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

9065. — 23 novembre 1978. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance manifeste des moyens de soutien psychopédagogique dont disposent les écoles primaires de Seyssins et Seyssinet. En effet, il n'existe, à sa connaissance, qu'une seule psychologue rattachée au groupe scolaire Vercoors, à Seyssinet, qui doit s'occuper des 2 500 enfants de ce secteur. Son rôle, dans ces conditions, est particulièrement difficile car, d'une part, il lui est évidemment impossible de voir tous les enfants et, d'autre part, en l'absence de tout secrétariat, les tâches purement administratives lui prennent un temps non négligeable. De ce fait, les enfants qui en ont besoin ne peuvent pas être aidés comme il serait nécessaire qu'ils le soient, afin de surmonter leurs difficultés scolaires. Cette situation, déjà fort précaire, risque encore de s'aggraver, compte tenu du développement démographique important que connaît ce secteur de l'agglomération grenobloise. Aussi, la création d'un GAPP avec une équipe complète s'avère-t-elle indispensable et urgente si l'on veut aider réellement les enfants en difficulté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens, dans les meilleurs délais.

Affaires culturelles (associations).

9066. — 23 novembre 1978. — M. André Duroméa rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, les revendications tout à fait fondées exprimées par les maisons des jeunes et de la culture, dans le but de préserver et de défendre la vie associative et fédérative, c'est-à-dire que les collectivités locales disposent des moyens nécessaires au développement de la vie associative; que l'Etat mène une politique qui favorise la création d'emplois d'éducateurs en nombre suffisant. Sur ce second point, un certain nombre de demandes précises sont formulées : par la création immédiate d'un nombre de postes FONJEP égal à celui des postes actuellement financés, à 100 p. 100 par les collectivités locales (à ce jour 250); par la création, chaque année, d'un nombre de postes FONJEP correspondant au total des besoins exprimés par les FRMJC en accord avec les collectivités locales; par l'augmentation immédiate de la participation de l'Etat au financement de chaque poste FONJEP, jusqu'à atteindre 50 p. 100 du coût réel du poste (participation qui devrait être pour 1978 de 92 400 divisé par 2 = 46 200 francs au lieu de 22 932 francs; en exonérant les associations de la taxe sur les salaires. Cette taxe devenant de plus en plus insupportable et représentant en 1977 6,1 p. 100 du montant des salaires bruts du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces demandes qui correspondent aux besoins réels.

Affaires culturelles (associations).

9067. — 23 novembre 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des maisons de jeunes et de la culture. Elle lui fait part

de la nécessité soulignée par la fédération française des maisons des jeunes et de la culture de donner aux collectivités locales des moyens nécessaires au développement de la vie associative et fédérative; mener une politique qui favorise la création d'emplois d'éducateur en nombre suffisant. Elle lui demande ce qu'il compte faire: 1^o pour la création immédiate d'un nombre de postes Fonjep égal à celui des postes actuellement financés à 100 p. 100 par les collectivités locales (à ce jour 250 postes); 2^o pour la création, chaque année, d'un nombre de postes Fonjep correspondant au total des besoins exprimés par les fédérations régionales de MJC, en accord avec les collectivités locales; 3^o pour l'augmentation immédiate de la participation de l'Etat au financement de chaque poste Fonjep, jusqu'à atteindre 50 p. 100 du coût réel du poste (participation qui devrait donc être, pour 1978, de 92 400 : 2 = 46 200 francs, au lieu de 22 932 francs); 4^o pour l'exonération de la taxe sur les salaires pour les associations, cette taxe devenant de plus en plus insupportable et représentant en 1977, 6,1 p. 100 du montant des salaires bruts versés au personnel.

Pharmacie (médicaments).

9068. — 23 novembre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de la distribution de médicaments aux habitants de villages isolés. Elle souligne les difficultés que rencontrent certaines familles dépourvues de moyens de locomotion, et en particulier les personnes âgées habitant dans des villages ne possédant pas de pharmacies, pour se procurer les médicaments nécessaires à leurs soins. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre une distribution de médicaments, sous le contrôle des pharmacies, à ces personnes souffrant cruellement d'une inégalité devant les soles.

Emploi (entreprises).

9069. — 23 novembre 1978. — **M. Louis Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet de la direction du groupe Tréfilmétal, premier transformateur de cuivre au niveau national, de supprimer 540 emplois, dont 115 dans le département de l'Isère, à Pont-de-Chéruy, Charvieu-Chavagneux et Chavanoz. Ce dernier établissement est spécialisé dans la fabrication des câbles téléphoniques et emploie 613 salariés. Son principal client, les PTT, envisage de réduire les commandes de l'ordre de 30 p. 100. La direction de l'établissement a pris des mesures immédiates et graves concernant l'emploi: horaire réduit à trente-deux heures jusqu'à la fin octobre et à vingt-six heures quarante en novembre et décembre. Les travailleurs et la population sont vivement inquiets et se demandent si le groupe Tréfilmétal n'envisagerait pas d'abandonner la transformation du cuivre en France. Ils s'interrogent par ailleurs sur la crédibilité des déclarations gouvernementales relatives à la création et au maintien de l'emploi, alors que, dans le même temps, des secteurs industriels où l'Etat est directement responsable subissent une baisse d'activité mettant en cause la situation de milliers de travailleurs qui voient leurs emplois menacés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre dans cette affaire afin que toute suppression d'emploi soit évitée.

*Education (ministère).
(Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.)*

9070. — 23 novembre 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves insuffisances du projet de budget pour 1979 en ce qui concerne les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Alors qu'une étude avait été entreprise par la direction des affaires financières du ministère de l'éducation en vue d'attribuer aux IDEN une indemnité de responsabilité, versée récemment aux chefs d'établissements, rien n'est prévu dans ce domaine pour les IDEN, et le relèvement de l'indemnité pour charges administratives fait apparaître des pourcentages discriminatoires qui ne peuvent qu'accroître encore le décalage de la fonction d'IDEN par rapport aux catégories voisines. Alors que le simple respect des normes d'encadrement définies par le ministère exigerait la création de cent cinquante circonscriptions nouvelles, aucune n'est prévue pour 1979, ce qui constitue un fait sans précédent. Alors que cent circonscriptions vont, cette année encore, rester sans titulaires, ce qui ne manquera pas d'entraîner dans certains départements particulièrement désahérentés une surcharge préjudiciable aux IDEN et au service qu'ils assurent, aucun accroissement du nombre de places mises au concours de recrutement n'est prévu, et cela en dépit de

demandes répétées, fondées sur des nécessités pourtant évidentes. Alors qu'une réforme se met en place, qu'un effort accru, qui va bien au-delà de la simple exécution de consignes reçues, est demandé aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en vue de promouvoir de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques, d'assurer une part de la formation des enseignants, de mener à bien, par l'animation administrative, la fonction de relation qu'ils exercent dans l'intérêt des maîtres, des enfants, et du service public, les IDEN sont régulièrement tenus à l'écart des attributions en crédits et en moyen de travail. Aussi, il lui demande, dans l'intérêt de l'école, quelles modifications il compte apporter au projet de budget de 1979 pour que les IDEN puissent enfin être dotés des moyens institutionnels et budgétaires leur permettant d'assurer normalement leur mission.

Finances locales (jeunesse et sports).

9071. — 23 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** l'incohérence de la situation au niveau des moyens financiers affectés au département du Rhône, dans le cadre des programmes de constructions. Il lui précise qu'à la fin de l'exercice 1976-1977, il subsistait encore un reliquat de 236 millions de francs (dans le cadre budgétaire), ainsi que 346 millions de francs, montant de la deuxième affectation des crédits de la loi de finances 1978 (le premier versement ayant eu lieu en mars 1978). Il lui fait part des inquiétudes que suscitent les décisions gouvernementales, tant au niveau des collectivités locales qu'au niveau du sport scolaire, qui tendent à supprimer purement et simplement ces reliquats de crédits au département du Rhône: en reprenant le reliquat budgétaire 1976-1977; en ne versant pas au département les crédits de la deuxième tranche de la loi de finances 1978. Il souligne qu'il s'agit d'une décision tout à fait dans la ligne de la politique d'austérité, qui ne tient aucun compte de la situation, maintes fois portée à son attention, ni des besoins réels du département du Rhône illustrés par de très nombreux exemples dans les communes ou dans les établissements scolaires. Il lui précise qu'il est inadmissible que de tels moyens financiers soient retirés inconsidérément au département du Rhône, alors que d'importants besoins subsistent et que des programmations ne pourront être menées à bien, laissant ainsi demeurer des lacunes extrêmement préjudiciables à une pratique normale des activités physiques et sportives et au sport scolaire. En conséquence, il lui demande: quelles dispositions il entend prendre afin que le département du Rhône soit doté des moyens financiers lui permettant de mener à bien les programmations indispensables, et couvrant les besoins réels; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes pour que les crédits retenus par le Gouvernement et représentant un montant de 582 millions de francs, soient restitués au département du Rhône, donnant ainsi les moyens aux pouvoirs publics régionaux, conscients de l'urgence des besoins, de réaliser les constructions programmées.

Médecine du travail (agents communaux).

9072. — 23 novembre 1978. — **Mme Paulette Fost** fait observer à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les personnels des communes (fonction publique) ne bénéficient pas de la visite médicale systématique, organisée par la médecine du travail, alors qu'elle est obligatoire dans le secteur privé et dans d'autres administrations. Il est à noter que, jusqu'à présent, cette visite a été prise en charge par les municipalités, lorsqu'à leur initiative, elle a été organisée. Elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

Formation professionnelle et promotion sociale (architecture).

9073. — 23 novembre 1978. — **Mme Marie-Thérèse Gautmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves difficultés rencontrées par une association professionnelle nationale et paritaire pour la formation professionnelle continue et la promotion sociale des salariés de l'architecture par suite de l'insuffisance de ses ressources: subvention d'Etat et taxe parafiscale. L'incidence du chômage plus de 40 p. 100 des salariés de la profession selon la CGT, sur le montant de la taxe parafiscale versée par les architectes employeurs est à l'origine de ces difficultés. Si aucune disposition n'est prise pour assurer les ressources nécessaires à cet organisme, son démantèlement sera engagé très rapidement. Cette importante enquête sociale que représente la possibilité pour les salariés de l'architecture d'accéder

à tous les échelons de qualification de leur profession, y compris le titre d'architecte DPLG, est ainsi mise en cause. Ce serait la disparition de la formation professionnelle complémentaire spécifique de ces salariés, contribution essentielle à la production d'un environnement de qualité. Mme Marie-Thérèse demande en conséquence à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles dispositions il compte prendre pour assurer les ressources nécessaires à cette association et garantir la promotion sociale et la formation professionnelle continue spécifique des salariés de l'architecture.

Assurance maladie maternité (tiers payant).

9074. — 23 novembre 1978. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les défauts existant au niveau de la mise en application du système du tiers payant. En effet, les pharmaciens rencontrent de nombreux problèmes dans l'utilisation pratique de ce système : nombreux papiers à remplir, remboursements différés, et ce malgré la circulaire du 15 juillet 1975 par laquelle la CNAAM initiait les caisses primaires de la signature d'un protocole d'accord et d'une convention modèle entre les organisations représentatives de la profession des pharmaciens et les représentants des caisses et bien que cette nouvelle convention soit entrée en vigueur le 1^{er} mars 1977. Le principe étant de rechercher la dispense des frais pharmaceutiques pour les assurés avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1976, il s'avère que les utilisateurs possibles de ce système manquent d'information. En conséquence, Mme Marie-Thérèse Goutmann demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour : 1^o alléger la procédure ; 2^o accélérer le remboursement aux pharmaciens ; 3^o informer les usagers du système du tiers payant.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités des postes et télécommunications).

9075. — 23 novembre 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'extension du paiement mensuel des retraites aux anciens agents des PTT. Le paiement mensuel est appliqué depuis le 1^{er} avril 1975 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Bordeaux. Depuis le 1^{er} octobre 1976, aux départements du ressort de la trésorerie générale de Grenoble. Depuis le 1^{er} février 1977, aux départements du ressort de la trésorerie générale de Châlons-sur-Marne et depuis le 1^{er} janvier 1978, aux départements du ressort de la trésorerie générale de Besançon et Clermont-Ferrand. Ainsi, l'application de la loi est limitée à une trentaine de départements groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. A ce rythme très lent, il est à craindre que des retraités ne soient contraints d'attendre plusieurs années pour obtenir le bénéfice de cette loi. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner des instructions pour généraliser ce mode de paiement des pensions aux retraités des PTT.

Emploi (entreprises).

9076. — 23 novembre 1978. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre du travail et de la participation la menace de fermeture prochaine de l'Industrie des ciments Lafarge-France, située à Saint-André-d'Allas, canton de Saint-Cyprien. Cette fermeture risque de priver d'emploi une trentaine de salariés. Or, la situation de ce canton est déjà très sérieuse quant à l'emploi et aucune chance n'existe actuellement pour que les salariés puissent être réintégrés dans le cadre local. Cette menace de fermeture aggrave la situation, non seulement des salariés et de leur famille, mais également celle du commerce local et des activités artisanales. Le département de la Dordogne compte déjà plus de 10 000 chômeurs complets et la situation ne cesse de s'aggraver depuis le début de l'année, comme l'explique sa dernière question écrite du 13 novembre. En conclusion, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour qu'au moment de la fermeture des Ciments à Saint-André-d'Allas les salariés ne soient pas privés d'emplois ; quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette aggravation catastrophique de l'emploi en Dordogne et assurer le plein emploi qui permettrait à nos jeunes de travailler au pays et stopperait ainsi un exode rural qui fait de la Dordogne le seul département d'Aquitaine en constante baisse démographique.

Emploi (entreprises).

9077. — 23 novembre 1978. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre de l'Industrie la menace de fermeture prochaine de l'Industrie des ciments Lafarge-France, située à Saint-André-d'Allas, canton de Saint-Cyprien. Cette fermeture risque de priver d'emploi une trentaine de salariés. Or, la situation de ce canton est déjà très sérieuse quant à l'emploi et aucune chance n'existe actuellement pour que les salariés puissent être réintégrés dans le cadre local. Cette menace de fermeture aggrave la situation, non seulement des salariés et de leur famille, mais également celle du commerce local et des activités artisanales. Le département de la Dordogne compte déjà plus de 10 000 chômeurs complets et la situation ne cesse de s'aggraver depuis le début de l'année, comme l'explique sa dernière question écrite du 13 novembre. En conclusion, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre pour qu'au moment de la fermeture des Ciments à Saint-André-d'Allas les salariés ne soient pas privés d'emplois ; quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette aggravation catastrophique de l'emploi en Dordogne et assurer le plein emploi qui permettrait à nos jeunes de travailler au pays et stopperait ainsi un exode rural qui fait de la Dordogne le seul département d'Aquitaine en constante baisse démographique.

Cheminsots (aide ménagère).

9078. — 23 novembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports ce que son ministère a sous sa tutelle les grands services de la Société nationale des chemins de fer (SNCF). Parmi ces services, figure la caisse de prévoyance des cheminots. Sur le plan social, les cheminots retraités, seuls ou en ménage, âgés ou handicapés, notamment les veuves des cheminots en très grand nombre et souvent titulaires de retraites de réversion au taux très faibles, peuvent bénéficier de l'aide ménagère à domicile. Cette mesure, sur le plan humain, comme sur le plan social, honore les services sociaux de la SNCF. Il lui demande dans quelles conditions les services sociaux de la SNCF accordent l'aide ménagère à domicile à ses ressortissants. Il lui demande en outre combien de retraités de la SNCF, en précisant le nombre de ménages, de veufs ou de veuves, ont bénéficié de l'aide ménagère à domicile en 1977 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français.

Enseignement (programmes scolaires).

9079. — 23 novembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'au mois de juillet 1978, après avoir rappelé le geste admirable que représente celui de donner son sang bénévolement, anonymement et volontairement, pour sauver des accidentés ou des malades, il lui suggérait d'inscrire dans les programmes scolaires, sous forme d'instruction civique, des cours mensuels dans toutes les écoles, du primaire aux universités. La réponse ministérielle datée du 26 août 1978, semblait correspondre au souci exprimé. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qui, en définitive, a été décidé à l'occasion de la dernière rentrée scolaire pour que les programmes scolaires, les instituteurs, les institutrices et les professeurs de toutes les disciplines puissent, au moins une fois par mois, rappeler combien les besoins en sang et en plasma pour sauver des vies humaines, sont grands dans notre pays, et combien est admirable le geste de ceux qui offrent un peu de leur sang pour sauver des vies humaines.

Enseignement (programmes scolaires).

9080. — 23 novembre 1978. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire de Bobigny : manque d'enseignants, non remplacements, classes à double niveau, personnel de service en nombre insuffisant, la misère de l'éducation physique et sportive dans les CES, les locaux vétustes et inadaptés, les transferts de dépenses sur les familles et les collectivités locales, l'absence de prise en considération de l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires. Il estime par ailleurs très insuffisant le budget proposé par le Gouvernement pour l'éducation et demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour : la création des postes nécessaires et la nomination des professeurs ; assurer un budget permettant le bon fonctionnement des établissements du second degré ; la création des postes d'EPS ; la reconstruction du CES Diderot et du LEP Sabatier ; l'ouverture d'une classe maternelle à Jaurès et d'une

classe élémentaire à Cachin et Molière; le remplacement de tous les maîtres en congé; la suppression de la grille Guichard et la mise en place d'une carte scolaire qui tienne compte des besoins des enfants; assurer l'accueil des enfants en dehors des heures de classe. M. Nilès demande enfin à M. le ministre l'augmentation de son budget pour permettre de satisfaire les revendications des parents, des enseignants, des jeunes de Bobigny et de leurs élus.

Assurances vieillesse (déportés et internés).

9081. — 23 novembre 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur des difficultés qui surissent dans l'application de la loi du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés. Il cite le cas d'un ancien déporté remplissant les conditions relatives à l'âge et au taux de pension de guerre qui n'a pu obtenir satisfaction au motif qu'il cotisait au régime d'assurance volontaire (pour le régime vieillesse) et pour les autres risques (maladie, maternité) au régime spécial des grands invalides de guerre. Il apparaît donc que les victimes de guerre cotisant à ce titre sont exclus du bénéfice de la loi du 12 juillet 1977. S'il en était ainsi, l'injustice serait particulièrement grave. Il s'agit, en effet, des plus gravement atteints qui, ayant été contraints de cesser l'activité professionnelle, trouvent une sécurité dans le régime spécial des victimes de guerre. Il serait nécessaire que madame le ministre apporte des précisions sur ce point.

Société nationale des chemins de fer français (liques).

9082. — 23 novembre 1978. — M. Jacques Chaminate attire l'attention de M. le ministre des transports sur les possibilités à mettre en œuvre pour le désenclavement du Massif Central. Il serait, à ce propos, souhaitable de créer une relation Brive-Aurillac, le matin. Il suffirait, pour cela, de mettre un autorail supplémentaire au train 7941 (départ de Brive à 7 h 32), qui serait coupé à Saint-Denis pour la direction Aurillac. Ce train serait utile, car il assurerait la correspondance du train 4431 venant de Limoges et pourrait, en période hivernale, être acheminé jusqu'au Lieran. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas créer, avec la direction de la Société nationale des chemins de fer français, les conditions nécessaires à la mise en service de ce train dans les délais les meilleurs.

Fonctionnaires et agents publics (positions statutaires).

9083. — 23 novembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'intérieur que les maîtres d'importantes communes emploient, dans certains cas, un chef de cabinet, chargé de mission. Ces collaborateurs appartiennent parfois à des administrations, des services publics ou des entreprises nationales. Cet emploi implique, pour ces travailleurs, une interruption de fonction de plusieurs années. Les congés pour « convection personnelle » ne peuvent être accordés que pour une durée limitée à un ou deux ans. A l'expiration de ce délai, ces travailleurs sont contraints, soit à renoncer à leur fonction (ce qui perturbe l'activité des élus qu'ils aident et qui ont contribué à leur formation), soit à perdre leur emploi avec le grave préjudice que cela représente pour eux. Le contrat passé entre ces employés et leurs employeurs (municipalités) est un contrat de droit public. Il lui demande quelles sont les dispositions permettant à ces fonctionnaires ou assimilés de ne pas perdre leur emploi d'origine tout en assurant la continuité nécessaire à leur travail auprès des élus.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

9084. — 23 novembre 1978. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées à l'école Painlevé, à Montpellier, ainsi que dans l'ensemble du département de l'Hérault, depuis la rentrée scolaire 1978. Cette école, où les effectifs se sont maintenus depuis la précédente rentrée scolaire et qui compte des CP et CE1 à plus de vingt-cinq élèves, s'est vu supprimer un poste d'instituteur, ce qui a entraîné diverses actions des parents d'élèves et enseignants. La situation de cette école rejoint malheureusement celle de nombreuses autres du département. Dans un même temps, de nombreux jeunes au chômage ont une qualification leur permettant de envisager la profession d'instituteur. Il lui demande de décider le

rétablissement de ce poste et quelles ont été les diverses réponses accordées à la suite des nombreuses actions de parents d'élèves et enseignants demandant des créations de postes d'instituteurs depuis la rentrée scolaire.

Enseignement (établissements).

9085. — 23 novembre 1978. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions tout à fait anormales dans lesquelles fonctionnent les établissements scolaires de Saint-Gilles (Gard). L'école maternelle Jean-Jaurès est installée dans des classes préfabriquées en bois sans véritable cour de récréation. L'espace qui en tient lieu présente de nombreux dangers pour les enfants. La salle de repos (très exigüe) sert aussi de salle d'accueil. Il n'existe aucune possibilité d'agrandir cette école, donc d'accueillir davantage d'enfants. L'école élémentaire Jules-Ferry, qui compte quinze classes, a quatre classes préfabriquées, situées hors de l'école sur une place publique. Ces classes surchauffées l'été sont constamment dérangées par le bruit de la place et les enfants doivent traverser celle-ci et une avenue pour se rendre aux w-c. Aucun point d'eau n'existe dans ces quatre classes. Une autre classe est située hors de l'école dans un bâtiment municipal. La cour de l'école, elle-même, ne comporte que 1,2 mètre carré par enfant. L'actuel CES reçoit 625 élèves alors qu'il était prévu pour 400. Il manque de salles pour les activités d'éveil (musique, dessin, travaux manuels). Deux classes préfabriquées sont installées dans la cour. Deux autres classes de même type sont implantées sur le champ de foire. Les enfants qui fréquentent cet établissement doivent traverser une route sur laquelle la circulation est intense. Comme dans le cas de l'école Jules-Ferry, cette situation présente de graves dangers pour les élèves. Depuis plusieurs années la construction d'un nouveau CES est demandée. Les terrains existent pour son implantation. Cette nouvelle construction permettrait de libérer l'actuel CES qui pourrait alors recevoir l'école Jules-Ferry, dont les bâtiments actuels seraient alors utilisés pour l'école maternelle. Selon les renseignements recueillis auprès des autorités régionales, le nouveau CES serait financé en 1980. Il s'agit là d'une échéance trop lointaine, les écoles de Saint-Gilles ne pouvant pas fonctionner plus longtemps dans les conditions actuelles. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage le financement de la construction du CES de Saint-Gilles pour une date plus rapprochée.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9086. — 23 novembre 1978. — M. Georges Marchais rappelle à M. le ministre du budget les engagements de ses prédécesseurs: M. Fourcade (en 1975), M. Durafour (en 1976) qui avaient déclaré que la mensualisation des fonctionnaires retraités serait définitivement résolue pour 1980. Or, à ce jour, 500 000 retraités environ sont mensualisés, soit 25 p. 100 de l'ensemble des ayants droit; sept cent sur vingt-quatre effectuent le paiement mensuel des retraites. Le budget 1979 ne représente qu'une progression infime (un seul nouveau centre, celui de Toulouse). Il en résulte que la plupart des nouveaux retraités restent un trimestre sans versement, que l'inflation les atteint plus durement que les augmentations, insuffisantes d'ailleurs au regard de la hausse réelle des prix, intervenant du fait de la trimestrialisation avec un retard qui accentue l'écart entre la progression des revenus et celle des prix). M. Georges Marchais demande donc à M. le ministre du budget de prendre les dispositions pour que la mensualisation reconnue comme nécessaire par le Gouvernement lui-même soit rapidement généralisée et les promesses faites tenues.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Français (langue).

06746. — 3 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire le bilan de l'application de la loi n° 75-1349 du 30 décembre 1975, relative à l'emploi de la langue française. Il souhaiterait savoir le nombre d'infractions constatées et les peines qui leur ont été appliquées.

Réponse. — La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française ayant des incidences dans tous les départements ministériels, c'est le Premier ministre, responsable de

son application, qui a pris des dispositions réglementaires à cet effet (circulaire du 14 mars 1977 parue au *Journal officiel* du 19 mars 1977). Après une période d'information et de prévention qui a duré plusieurs mois, de nombreux contrôles ont été effectués auprès des fabricants et des importateurs par les agents du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, les agents de la direction générale de la concurrence et des prix (ministère des finances) et ceux du service de la police économique. Il n'a pas été tenu de recatulation statistique mensuelle ou trimestrielle des infractions constatées dans ce domaine. A titre d'exemple, on peut signaler que quatre-vingt-neuf infractions ont été relevées à Paris, depuis le 1^{er} novembre 1977, par la seule direction de la police économique de la préfecture de police. Elles visaient le plus souvent l'absence de mode d'emploi en français pour les produits industriels, ou le défaut d'indication des composants sur l'étiquetage des produits alimentaires. Par ailleurs, à la fin de l'année dernière, sept procédures avaient été adressées aux parquets et trois d'entre elles avaient fait l'objet de décisions définitives par les tribunaux de police de Marseille et de Bar-le-Duc. Quant à la direction générale de la concurrence et des prix, elle a procédé en juin et juillet 1977 à 1374 contrôles, qui ont entraîné trois procès-verbaux. Les chiffres ne sont significatifs que lorsqu'ils se rapportent à une année entière. Ils seront connus, pour 1978, à la fin du premier trimestre de 1979. Les infractions sont punies d'amendes d'un montant de 50 à 160 francs et de 90 à 500 francs en cas de double récidive en moins de trois ans.

FUNCTION PUBLIQUE

Pensions de réversion
(veuves de fonctionnaires ou de militaires).

6193. — 23 septembre 1978. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application de la loi n° 753 du 3 janvier 1975 les conjoints survivants des assurés relevant du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles, du régime des industriels et commerçants et du régime des artisans peuvent obtenir dans certaines conditions une pension de réversion dès lors que le mariage a duré au moins deux ans avant la date du décès ou de la disparition de l'assuré. Cependant en vertu des articles L. 39 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves des fonctionnaires civils et des militaires n'ont droit à pension de réversion, dans le cas où il n'y a pas d'enfant issu du mariage et dans le cas où ce mariage est postérieur à la cessation de l'activité, que s'il a duré au moins quatre années. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de permettre aux veuves de fonctionnaires civils ou de militaires de bénéficier des mêmes conditions d'attribution de la pension de réversion que celles prévues pour les veuves du régime général de la sécurité sociale et des régimes assimilés.

Réponse. — L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve d'un fonctionnaire ne peut prétendre à une pension de réversion du chef de son mari que si le mariage est antérieur de deux années au moins à la date de cessation d'activité du fonctionnaire. Dans l'hypothèse où l'union a été célébrée moins de deux années avant la cessation d'activité ou postérieurement à celle-ci, le mariage doit avoir duré au moins quatre années pour que la veuve puisse bénéficier de la pension de réversion. Cependant, dans tous les cas, le droit à pension de veuve est reconnu lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage et aucune condition de durée n'est exigée lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité résultant ou non de l'exercice de ses fonctions. Dans le cas des veuves sans enfant, ayant épousé des fonctionnaires près de la retraite ou déjà admis à la retraite que paraît évoquer l'honorable parlementaire, les délais impératifs fixés pour la durée du mariage obéissent à une préoccupation morale visant à s'opposer à ce qu'il puisse être tiré profit de mariages contractés « in extremis » pouvant constituer, en quelque sorte, des pactes sur succession future. La suppression ou l'aménagement des conditions de durée de mariage auxquelles est subordonnée l'attribution de la pension ne peut, dans ces conditions, être envisagée.

AGRICULTURE

Alsace-Lorraine (assurance accidents agricoles).

2154. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'agriculture que le régime local en matière d'assurances accidents agricoles appliqué en Alsace et en Moselle conduit à une

triple pénalisation pour les agriculteurs : 1° au niveau de la compensation financière mise en place par la loi n° 77-1451 du 29 décembre 1977, compensation dont ils se trouvent exclus ; 2° du fait de la majoration des cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles appliquée en vertu de cette compensation et étendue également aux départements du Rhin et de la Moselle sans aucune contrepartie ; 3° en raison de l'augmentation notable de la dotation inscrite au chapitre 46-16 du budget du ministère de l'agriculture, augmentation réservée en totalité au fonds commun des accidents du travail agricoles alors que la quote-part revenant au régime local reste fixée en 1978 au même niveau qu'en 1974, malgré une progression très importante des charges. M. Jean-Louis Masson demande en conséquence à M. le ministre quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour essayer de compenser les distorsions dont souffrent les agriculteurs des trois départements concernés.

Alsace-Lorraine (assurance accidents agricoles).

3742. — 27 juin 1978. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur du régime local d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle. En effet celui-ci se trouve à présent pénalisé à triple point de vue : 1° au niveau de la compensation financière instituée entre le régime général de sécurité sociale et le régime « accidents du travail » des salariés agricoles des départements dits « de l'intérieur » par la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977, compensation dont le régime local se trouve exclu ; 2° du fait de la majoration des cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles appliquée en vertu de cette compensation et étendue également aux départements du Rhin et de la Moselle sans aucune contrepartie ; 3° en raison de l'augmentation notable de la dotation inscrite au chapitre 46-16 du budget du ministère de l'agriculture, augmentation réservée en totalité au fonds commun des accidents du travail agricoles, alors que la quote-part revenant au régime local reste fixée, en 1978, au même niveau qu'en 1974, malgré une progression très importante des charges.

Alsace-Lorraine (assurance accidents agricoles).

4046. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, depuis 1975, les caisses d'assurance accidents d'Alsace et de Moselle réclament la mise en application pratique de l'accord intervenu en février 1975 au sein de la commission du travail constituée en 1974 par M. le ministre de l'agriculture. Cet accord prévoyait l'institutionnalisation de l'aide financière de l'Etat au régime local d'assurance accidents agricole. Il s'ensuit un certain nombre d'observations et, en particulier, le fait que la dotation du chapitre 46-16 du budget du ministère de l'agriculture a été notablement augmentée en 1978 alors que l'aide financière au régime local est restée au même niveau qu'en 1975. Il demande donc à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser quelle est la position de son ministère face à ces différents problèmes.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture n'ignore pas les conséquences qui résultent, pour les caisses d'assurance accidents agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de l'augmentation importante des dépenses du régime depuis quelques années, notamment en matière de revalorisation des rentes ainsi que de la diminution du nombre de cotisants. Pour 1979, il est dès à présent possible d'indiquer que les crédits inscrits désormais au chapitre 46-32 du projet de budget du ministère de l'agriculture présenté au Parlement permettront de dégager un crédit supplémentaire de 800 000 francs en faveur des caisses d'assurance accidents agricole des trois départements concernés, ce qui portera la subvention dont elles bénéficieront de 5,2 à 6 millions de francs, soit une majoration de 15,3 p. 100. L'honorable parlementaire déplore que le régime local soit exclu de la compensation financière mise en place, en matière de rentes d'accidents du travail, par la loi du 29 décembre 1977. Mais le régime d'assurance accidents agricole applicable en Alsace et en Moselle a sa spécificité : il couvre l'ensemble des personnes travaillant sur une exploitation, salariées ou non salariées ; son financement ne comporte pas, en ce qui concerne les exploitations agricoles proprement dites, de cotisations individualisées pour les salariés agricoles. En raison de ces particularités, il n'était pas possible d'étendre tel quel au régime local le système de compensation institué entre le régime général de sécurité sociale et le régime d'assurance des salariés agricoles. Toutefois, des études vont être entreprises par les services du ministère de l'agriculture en liaison avec ceux des autres ministères intéressés et avec les

organismes gestionnaires, pour rechercher la possibilité d'insérer, sur le plan comptable et financier, les salaires agricoles relevant du régime local dans le système de la compensation, sans remettre en cause la spécificité de ce régime.

Ministère de l'Agriculture
(Ingénieurs des travaux agricoles).

5391. — 12 août 1978. — **M. José Moustache** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu la modification des statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de catégorie A en vue de la révision de la situation de ces fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 1975. Or, le décret n° 78-747 du 21 juin 1978 modifiant le décret n° 73-273 du 21 août 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail a été pris en faveur des inspecteurs du travail. Ce décret est signé, outre du Premier ministre, du ministre du travail, du ministre du budget, du ministre des transports, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre mais aussi du ministre de l'agriculture dont les services sont également concernés. Il lui demande quelles dispositions sont actuellement à l'étude dans ses services pour permettre aux fonctionnaires de son département ministériel de bénéficier des dispositions de la loi du 7 juin 1977, notamment en ce qui concerne les ingénieurs des travaux agricoles issus du cadre B.

Réponse. — L'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu, avec effet du 1^{er} juillet 1975, la modification des statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A, pour fixer de nouvelles règles de report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires et agents de l'Etat au moment où ils y accèdent. Le ministère de l'agriculture prépare actuellement en liaison avec les départements ministériels compétents (budget et fonction publique) les dispositions statutaires concernant les corps qui lui sont propres et que cette mesure intéresse. Notamment, le projet de décret modifiant le statut particulier des ingénieurs des travaux agricoles sera présenté au comité technique paritaire qualifié pour en connaître lors de sa prochaine session.

Fruits et légumes (raisin de table).

5437. — 26 août 1978. — **M. Gilbert Sénès**, considérant les désordres causés tous les ans par les importations sur le marché du raisin de table, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de raisin de table sur l'éventualité d'importations. Il lui demande de lui faire connaître, en ce début de campagne, si de telles importations sont prévues tant en provenance d'Italie que d'Espagne.

Réponse. — Les perturbations qu'a subi cette année le marché du raisin de table proviennent essentiellement de l'abondance des fruits d'été au cours du mois de septembre par suite du décalage de la production dû aux conditions climatiques. En effet, le contingent de raisins de table espagnols hérités (15 juillet-20 août) n'a pas été ouvert cette année. D'autre part, les importations en provenance d'Italie, bien que élevées, ont été nettement inférieures à celles de 1977.

Départements d'outre-mer (baux ruraux à long terme).

6515. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons qui ont empêché, jusqu'à ce jour, l'application aux DOM des dispositions de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative aux baux ruraux à long terme. Il apparaît, pourtant, que l'extension de la législation métropolitaine à la Réunion s'avère indispensable, en particulier, dans le cadre du plan d'aménagement des Hauts. En effet, il est indispensable, pour l'instant, d'envisager l'extension préconisée de l'élevage dans les structures de faire-valoir actuelles, celles des baux ruraux à court terme, alors que l'application de la loi précitée permettrait la conclusion de baux de dix-huit et vingt-cinq ans mieux adaptés.

Réponse. — Un projet de décret d'extension aux départements d'outre-mer de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme a été établi en liaison avec les ministères co-signataires. Il fait l'objet actuellement d'un examen par le conseil d'Etat

Viticulture (blocage des droits de replantation).

6571. — 30 septembre 1978. — **M. Marcel Carrouste** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le règlement CEE du 17 mai 1976 prévoit l'octroi pour trois ans de primes d'arrachage pour tout le vignoble communautaire produisant du vin de table; il stipule en outre que, en dehors des zones VQPRD, les droits de replantation de vignes de plus de quatre ans sont bloqués pour une période allant du 1^{er} décembre 1976 au 30 novembre 1978. L'incitation à l'arrachage permet un assainissement quantitatif et qualitatif du vignoble en faisant disparaître les variétés indésirables. Cette politique n'est pas incompatible avec le maintien des petites exploitations familiales dont la production est de bonne qualité et qui ne demandent qu'à améliorer l'encépagement. Les professionnels de la pépinière viticole et les petits viticulteurs du Villeneuvois craignent que le blocage des droits de replantation soit reconduit, ce qui aura notamment pour effet de mettre en péril une cave coopérative qu'ils viennent de constituer. **M. Carrouste** estime que la France ne doit pas accepter la prorogation de cette période de blocage si elle venait à l'ordre du jour des discussions sur la réglementation viticole européenne. En conséquence, il souhaiterait connaître la politique que **M. le ministre de l'agriculture** entend mettre en œuvre dans ce domaine.

Réponse. — C'est dans le cadre des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché et afin, notamment, de prévenir la formation d'excédents structurels que le règlement (CEE) 1162/76 du 17 mai 1973 a suspendu jusqu'au 30 novembre 1978 les plantations nouvelles pour les vignes produisant du vin de table, tout en maintenant les replantations, c'est-à-dire les plantations réalisées après arrachage effectué depuis moins de quatre ans sur une superficie équivalente à l'intérieur de la même exploitation. La commission des Communautés européennes vient de proposer la prorogation d'un an de ce règlement, en attendant la définition d'un nouveau régime communautaire des plantations. Cependant, les plantations nouvelles destinées à la production des vins AOC et VDQS continuent à être autorisées, par voie de transferts ou d'autorisations accordées dans le cadre du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. Pour les vins de table, la directive (CEE) 627/78 du 19 juin 1978 augmente dans des proportions importantes les primes versées pour la restructuration du vignoble méridional, ce qui aura pour effet d'accélérer dans les prochaines années le renouvellement et la replantation du vignoble et offrira donc un marché important aux pépiniéristes.

BUDGET

Taxe professionnelle (Aigues-Mortes (Gard): Salins du Midi).

3017. — 14 juin 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement au titre de la taxe professionnelle de l'entreprise des Salins du Midi. Cette société devrait être assujettie à la taxe pour son activité salinière à Aigues-Mortes. En effet, s'il est vrai que la fabrication du sel à partir de l'eau de mer dépend des conditions climatiques et est donc considérée comme une activité agricole, il n'en demeure pas moins que l'entreprise des Salins du Midi d'Aigues-Mortes utilise la majorité de ses employés pour le conditionnement du sel, ce qui doit être considéré comme une activité commerciale. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les Salins du Midi sont bien assujettis à la taxe professionnelle.

Réponse. — La Société des Salins du Midi est passible de la taxe professionnelle pour l'activité de conditionnement qu'elle exerce à Aigues-Mortes, en raison de la nature des opérations effectuées, de l'importance du personnel employé, des bâtiments, installations et matériels utilisés pour cette activité.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

3084. — 14 juin 1978. — **M. Eugène Berest** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 64, paragraphe III de la loi de finances pour 1977 fait obligation aux adhérents des associations de gestion agréées d'établir les documents tenus par ces adhérents, en application de l'article 99 ou 101 bis du code général des impôts, conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances. Cette obligation est réaffirmée par l'article 2, premier alinéa, du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 qui prévoit qu'elle fait partie des « recommandations » que s'engagent à suivre les adhérents sous peine de se voir exclus des associations en cas de manquements graves et répétés. La définition de cette obligation revêt dès lors une impor-

tance certaine. Par ailleurs, l'arrêté du 20 janvier 1978, pris en application de l'article 64 susvisé, fixe la nomenclature des comptes à utiliser par les professions libérales autres que celle de notaire. Cette nomenclature comporte des « comptes financiers » (banque, chèques postaux, caisse) et des « comptes de recettes et dépenses patrimoniales de l'année », ce qui laisse à penser que la tenue de livres de trésorerie devient obligatoire, à compter de la parution de cet arrêté, pour les adhérents des associations, cette obligation introduisant ainsi une ébauche de comptabilité « à partie double » dans ces professions. Or, d'après le libellé de l'article 64 de la loi de finances pour 1977, il semble que seuls les documents visés aux articles 99 et 101 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les documents de recettes et dépenses professionnelles, ainsi que le registre d'immobilisations professionnelles, doivent être établis selon un plan comptable. Il lui demande de préciser quelles sont les obligations réelles des adhérents des associations de gestion agréées et quel est le nombre de documents obligatoires qu'ils doivent servir.

Réponse. — Les obligations comptables des membres des professions libérales qui ont adhéré à une association de gestion agréée demeurent définies par les articles 99 et 101 bis du code général des impôts. L'arrêté du 30 janvier 1978 auquel se réfère l'honorable parlementaire a seulement pour objet de normaliser la présentation des documents correspondants. En définitive, le respect de la nomenclature comptable ne s'impose, à l'égard des adhérents placés sous le régime de l'évaluation administrative, que pour la tenue du document donnant le détail des recettes professionnelles, et à l'égard de ceux placés sous le régime de la déclaration contrôlée, que pour la tenue du livre journal et du registre des immobilisations. La tenue et la présentation de documents autres que ceux définis aux articles 99 et 101 bis du code général des impôts demeurent facultatives. Les obligations des membres des professions libérales qui ont adhéré à une association agréée ne dérogent donc pas à celles des autres titulaires de revenus non commerciaux, d'autant que de nombreuses associations assurent la tenue du livre journal et élaborent les déclarations éprouvées des difficultés pour respecter les délais légaux, leur situation et celle de leurs adhérents ne manqueraient pas d'être examinées avec bienveillance, compte tenu du caractère récent de cette institution.

*Taxe à la valeur ajoutée
(factures des hôtels remises à des étrangers).*

4922. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du budget** s'il considère que l'hôtellerie est une activité exportatrice en devises, auquel cas il lui demande si une détaxation de la TVA sur les factures remises à des étrangers ne serait pas souhaitable, comme celle remise à lieu pour les biens industriels. Le recensement des étrangers est facile à obtenir du fait des registres tenus par les hôteliers comportant les numéros de passeport.

Réponse. — Les affaires autres que les ventes sont, en vertu de l'article 258 du code général des impôts, réputées faites en France lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France. Les prestations de services fournies par l'industrie hôtelière doivent donc être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elles sont rendues dans des hôtels situés en France. La nationalité des bénéficiaires des services et l'origine de la monnaie utilisée pour le règlement sont sans influence sur la détermination du lieu d'utilisation des services rendus et, par suite, sur leur régime d'imposition. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

DEFENSE

Service national (prêt du soldat).

6175. — 16 septembre 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** s'il juge qu'une augmentation de 0,50 franc par jour à compter du 1^{er} juillet 1979 du prêt du soldat est une mesure en rapport avec l'augmentation du coût de la vie, et de nature à combler un maintien du pouvoir d'achat de ce prêt, qui n'a cessé de régresser depuis 1973. Le ministre de la défense pense-t-il qu'une telle décision est appropriée aux conditions matérielles dans lesquelles s'effectue le service militaire.

Réponse. — En ce qui concerne les appels au service national, le projet de loi de finances pour 1979 propose que le prêt journalier du soldat soit porté à 9 francs à compter du 1^{er} juillet 1979. Si l'on

fait abstraction de cette nouvelle hausse pour ne tenir compte que d'indices connus à ce jour, on notera que le montant du prêt a été revalorisé de 385 p. 100 en cinq ans, période pendant laquelle l'indice du coût de la vie n'a augmenté que de 67 p. 100.

Constructions navales (avisos de Lorient).

6489. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** du silence qui entoure la livraison prochaine de deux avisos construits à l'arsenal de Lorient. Ces deux bâtiments, initialement destinés à l'exportation vers l'Afrique du Sud, n'avaient finalement pas été livrés à ce pays, conformément à la résolution de l'Organisation des Nations Unies interdisant toute exportation d'armes vers l'Afrique du Sud. Or, ces deux navires, dont la finition vient d'être accélérée, doivent quitter très prochainement Lorient, après des essais rapides et avec un équipage français, pour être livrés à un client dont l'identité n'a pas été jusqu'ici révélée. Les clients potentiels seraient, semble-t-il, la Malaisie et l'Argentine, mais les techniciens de ces deux pays n'ont jusqu'ici reçu aucune formation spécifique pour l'utilisation de ces bâtiments dont l'exploitation et la maintenance exigent pourtant une période d'adaptation de plusieurs mois. En conséquence, il lui demande : 1^o de lui indiquer les raisons de la précipitation et du secret qui entourent la livraison de ces avisos ; 2^o d'informer immédiatement la commission de la défense nationale du pays destinataire des deux navires et des conditions dans lesquelles doivent se dérouler leur livraison et leur exploitation futures.

Réponse. — Au moment de l'adoption par le conseil de sécurité de l'ONU, le 4 novembre 1977, de la résolution décidant l'arrêt de toutes livraisons d'armement à la République sud-africaine, l'état d'avancement de la construction des deux avisos évoquée par l'honorable parlementaire excluait toute interruption de leur fabrication, interruption qui se serait révélée préjudiciable tant sur le plan de l'emploi que sur le plan financier. Ces deux navires ont été achetés par la République argentine ; le convoyage des bâtiments jusqu'à leur port d'attache argentin a été assuré par des équipages français.

Armée (engagés volontaires).

6784. — 4 octobre 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que les engagés volontaires EVSP et EVDR puissent avoir quelque chance d'avancement. Il se trouve qu'aujourd'hui la situation est bloquée en raison du surencombrement en sous-officiers de l'armée de terre, du taux de recrutement sans doute excessif dans les écoles de sous-officiers, et de la déflation attendue des effectifs de l'armée de terre. Un tel état de fait contribue à accentuer le malaise actuel au sein des armées, sur une catégorie d'individus pourtant volontaires mais délaissés faute d'une gestion clairvoyante.

Réponse. — L'avancement des engagés volontaires diffère suivant la nature de l'engagement souscrit : c'est ainsi que les engagés volontaires spécialistes (EVSP) sont promus automatiquement caporaux-chefs dès l'obtention du certificat de vérification d'aptitude élémentaire, alors que les engagés volontaires du rang (EVDR) ne bénéficient pas de cette même garantie. Par ailleurs, la promotion des uns et des autres au grade de sergent s'effectue au choix et dans la limite des vacances budgétaires à prévoir pour l'année en cours. Or, le nombre des départs de sous-officiers avant la limite d'âge, et par suite le volume des vacances, a connu une certaine diminution par l'effet conjugué, d'une part, de l'amélioration de la condition militaire (nouvelles grilles indiciaires, accélération des carrières, primes de qualification et de service) et, d'autre part, de l'alourdissement de la situation économique. Le but poursuivi est d'offrir aux engagés des perspectives d'avancement raisonnables tout en leur assurant, notamment à ceux qui ne sont pas caporaux-chefs au-dessus de la durée légale, des rémunérations décentes. C'est à cette préoccupation qu'ont répondu les mesures prises en 1977 et 1978.

*Nouvelle-Calédonie
(protection de la zone des deux cents milles).*

6825. — 5 octobre 1978. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance que revêt pour la Nouvelle-Calédonie la zone des 200 milles créée par le décret n^o 78-142

du 3 février 1978. En raison de l'intérêt économique qui s'attache à son exploitation d'abord par la pêche, et peut-être ensuite par des recherches minières sous-marines, il lui demande quels moyens aéro-navals il entend mettre en place pour assurer la protection de cette zone économique.

Réponse. — Depuis la création de la zone côtière des 200 milles, un effort particulier a été entrepris par la marine nationale pour faire respecter les droits de la France le long des côtes de la Nouvelle-Calédonie. Des moyens maritimes (patrouilleurs) et aériens (avions de patrouille maritime) accomplissent de nombreuses missions spécifiques à cet effet. En outre, tous les bâtiments de la flotte du Pacifique, lorsqu'ils transitent dans la zone, contribuent à la surveillance dont les moyens propres seront encore renforcés à l'avenir.

Commerce extérieur (vente de deux avisos à l'Argentine).

7034. — 10 octobre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la France a vendu à l'Argentine les deux avisos de défense côtière construits à Lorient pour l'Afrique du Sud et qui n'avaient pas été livrés conformément à l'embargo décidé par les Nations Unies sur les exportations d'armes vers ce pays. Il lui demande à quel prix ont été vendus ces avisos et si ce prix diffère de celui convenu avec l'Afrique du Sud.

Réponse. — La vente des deux avisos destinés à la République argentine a permis de réaliser l'équilibre financier de l'opération.

Service national militaire victime d'un accident.

7248. — 14 octobre 1978. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un jeune homme a été victime d'un assez grave accident de la circulation alors qu'il effectuait ses obligations d'activité du service national. Il a été soigné dans un hôpital parisien dont l'équipement pour la rééducation qui nécessitait son état était supérieur à celui offert par un hôpital proche du domicile familial. Cet état de choses a toutefois obligé les parents de l'intéressé à se rendre fréquemment à son chevet, à la demande des médecins. Ces déplacements ont naturellement occasionné des frais importants (transport et hébergement) que le ministère des armées n'envisage pas de rembourser. Il lui demande dans quelles limites les victimes d'accidents survenus pendant le service militaire, ainsi que leurs familles, peuvent être dédommagées des frais importants entraînés par ces accidents.

Réponse. — Les jeunes gens qui sont victimes, lors de l'accomplissement des obligations du service national actif, d'un accident dont l'imputabilité au service a été reconnue, bénéficient de la protection prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre qui ne prévoit, en revanche, aucun dédommagement des frais consécutifs aux visites des familles aux intéressés. Dans la mesure où la responsabilité d'un tiers est susceptible d'être mise en cause, la réparation des dommages subis intervient lors du jugement, selon les règles de droit commun. Il appartient alors aux tribunaux d'apprécier un éventuel dédommagement au titre des frais occasionnés lors de ces visites.

Commerce extérieur (vente de deux avisos à l'Argentine).

7318. — 18 octobre 1978. — **M. Raymond Mallet** fait part à **M. le ministre de la défense** de son inquiétude concernant les faits suivants : il y a actuellement en construction à l'arsenal de Lorient deux avisos, provisoirement appelés AS 1 et AS 2, qui étaient destinés initialement à l'Afrique du Sud, comme l'a laissé supposer la présence d'une mission technique sud-africaine, à Lorient, au mois d'août. Cependant la vente des deux avisos à l'Argentine vient d'être annoncée officiellement. Compte tenu des circonstances entourant la construction de ces avisos et des liens d'amitié entre l'Argentine et l'Afrique du Sud, il n'est pas exclu de penser que la destination finale puisse être l'Afrique du Sud. L'embargo total décidé par le Président de la République en direction de l'Afrique du Sud serait ainsi détourné. Afin de couper court à cette éventualité, il lui demande d'affecter les deux avisos à la marine nationale.

Réponse. — Au moment de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU, le 4 novembre 1977, de la résolution décidant l'arrêt de toutes livraisons d'armement à la République Sud-Africaine, l'état

d'avancement de la construction des deux avisos évoquée par l'honorable parlementaire excluait toute interruption de leur fabrication, interruption qui se serait révélée préjudiciable tant sur le plan de l'emploi que sur le plan financier. Ces deux navires ont été acquis par la République Argentine. Affecter ces bâtiments à la marine nationale, et donc sur ses crédits, aurait privé l'arsenal de Lorient des constructions neuves prévues pour le programme d'équipement de notre marine.

ECONOMIE

Crédit statistiques 1975, 1976, 1977.

3261. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir indiquer, en comparant les années 1975, 1976, 1977, l'ensemble des crédits distribués en France. Peut-il être précisé quel a été en pourcentage le montant des crédits encadrés et des crédits hors encadrement. Est-il exact que les crédits encadrés en 1977 ont progressé entre 5 et 10 p. 100 selon les établissements, tandis que les crédits désencadrés auraient progressé de plus de 30 p. 100. Le Gouvernement entend-il donner pour 1978 un « coup de frein » sur les crédits désencadrés afin de parvenir à une croissance globale modérée de l'ensemble des crédits. Une telle orientation n'aurait-elle pas pour conséquence, notamment sur la croissance des crédits à l'exportation, de réduire ceux-ci dans la mesure où la croissance globale des crédits serait réduite en 1978 par rapport à 1977. Le Gouvernement peut-il, en un mot, préciser sa politique du crédit pour 1978.

Réponse. — L'encours des crédits distribués par le système bancaire a été de 747,27 milliards de francs en 1975, de 864,39 milliards de francs en 1976 et de 985,81 milliards de francs en 1977. Les crédits encadrés ont représenté 82 p. 100 du total de ces crédits en 1975, 78,5 p. 100 en 1976 et 74,4 p. 100 en 1977. La part des crédits désencadrés dans le total des crédits distribués a ainsi sensiblement augmenté passant de 18 p. 100 en 1975 à plus de 25 p. 100 en 1977. L'an dernier, les crédits encadrés ont progressé de 8,1 p. 100 alors que les crédits désencadrés augmentaient de 35,8 p. 100. Pour 1978, le Gouvernement a retenu un objectif de croissance maximum de la masse monétaire qui permettait une augmentation de 13,2 p. 100 des crédits de caractère bancaire. Dans l'hypothèse d'une poursuite au même rythme qu'en 1977 de la progression des crédits désencadrés, la croissance autorisée des crédits soumis à encadrement aurait dû être sensiblement inférieure à celle qui avait été admise en 1977. Une telle situation aurait présenté des inconvénients sérieux, notamment pour les banques locales ou régionales dont la clientèle, composée essentiellement de petites et moyennes entreprises, recourt peu aux crédits exonérés. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'autoriser une progression des crédits encadrés égale à celle de 1977, soit 5 p. 100 pour les grandes banques, 8 p. 100 pour les autres banques, 10 p. 100 pour les établissements spécialisés dans la vente à tempérament. Afin de stabiliser quelque peu la progression des crédits désencadrés, il a été décidé que les banques devront intégrer dans le calcul des indices mensuels de progression, outre la variation des crédits encadrés, 15 p. 100 de l'accroissement depuis fin décembre des crédits désencadrés libellés en francs. Les concours en devises, qui contribuent au financement de la balance des paiements, restent maintenus en totalité hors encadrement. Ce régime du contrôle de la progression des crédits pour 1978, qui ne remet pas en cause le financement prioritaire des exportations, ne devrait pas se révéler exclusivement contraignant : les banques ont, en effet, constitué au deuxième semestre de 1977 d'importantes « économies » reportables au titre de l'encadrement.

Evolution comparée des crédits encadrés et désencadrés.

| ANNEES | CRÉDITS distribués (crédits de caractère bancaire). | CRÉDITS ENCADRÉS | | CRÉDITS DÉSENCADRÉS | |
|--------|---|----------------------|-----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| | | Montant. | Pourcentage du total des crédits. | Montant. | Pourcentage du total des crédits. |
| | | Milliards de francs. | Milliards de francs. | Milliards de francs. | Milliards de francs. |
| 1975 | 747,27 | 612,33 | 81,94 | 134,94 | 18,06 |
| 1976 | 864,39 + 15,7 % | 678,64 + 10,8 % | 78,51 | 183,75 + 37,7 % | 21,49 |
| 1977 | 985,81 + 14 % | 733,58 + 8,1 % | 74,41 | 252,23 + 35,8 % | 25,59 |

EDUCATION

Enseignement secondaire (Hauts-de-Seine).

6940. — 7 octobre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement préoccupante de très nombreux collèges du département des Hauts-de-Seine. En effet, les budgets de ces établissements subissent les effets conjugués des faibles subventions de l'Etat et des hausses de prix qui se répercutent sur toutes les dépenses de fonctionnement. Certains de ces établissements ne pourront faire face à leurs obligations et couvrir les dépenses élémentaires de fonctionnement. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que soit assurée dans les collèges des Hauts-de-Seine une gestion qui assure la qualité du service et la qualité de l'enseignement.

Réponse. — En application des mesures de décentralisation concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires arrêtés par le Parlement. De l'enquête effectuée auprès des services concernés du rectorat de Versailles, il ressort que les établissements du département des Hauts-de-Seine n'ont pas été défavorisés au regard des établissements situés dans les autres départements de l'académie. Il est signalé à l'honorable parlementaire que si la dotation initiale allouée au rectorat de Versailles en début de 1978 représentait, comme pour toutes les autres académies, la reconstitution des crédits alloués en 1977 compte tenu des augmentations d'effectifs constatées à la rentrée de 1977, des crédits supplémentaires ont été délégués à la dernière rentrée scolaire. Ces moyens correspondaient à une majoration de 1,5 p. 100 de la dotation initiale (dont ont bénéficié toutes les académies) et à une majoration supplémentaire de 1 p. 100 pour tenir compte de la superficie des locaux à entretenir.

Communes (utilisation de la salle polyvalente d'un groupe scolaire).

7107. — 12 octobre 1978. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'une petite commune de 500 habitants qui n'obtient pas la possibilité d'utiliser la salle polyvalente du groupe scolaire primaire lorsqu'elle en a besoin et en dehors des heures scolaires. Cette salle, attenante aux classes et bénéficiant d'une entrée extérieure, a été financée à 100 p. 100 par le budget communal. Il lui demande de lui préciser les règles en vigueur pour l'utilisation d'une telle salle, dont le caractère municipal est au moins aussi évident que son caractère scolaire.

Réponse. — Les collectivités locales ont la charge d'établir et d'entretenir les écoles et leurs dépendances conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi organique du 30 octobre 1886 et de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889. Même si la construction de la salle polyvalente du groupe scolaire a été financée à 100 p. 100 par la commune, il n'en demeure pas moins que celle-ci est un local scolaire dont les conditions d'utilisation en dehors des horaires ou des périodes de classe sont définies par les circulaires n° 63-110 du 1^{er} mars 1973; 75-317 du 17 septembre 1975 et 78-103 du 7 mars 1978 qui prévoient notamment l'établissement d'une convention entre le directeur d'école et le responsable de la collectivité locale avec l'accord de l'inspecteur d'académie.

Transports scolaires (accidents).

7130. — 12 octobre 1978. — Chaque jour, des enfants sont victimes d'accidents de la circulation dans le cadre des trajets scolaires. Les transports collectifs ne sont pas épargnés puisque de nombreux accidents se reproduisent à la descente des cars scolaires. C'est pourquoi **M. Claude Evlin** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne pense pas que des mesures particulières devraient être prises afin de prévenir de tels accidents, et notamment s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de rendre obligatoire dans chaque car scolaire la présence d'un accompagnateur susceptible de veiller à la descente des enfants. Cet accompagnateur devrait être, bien entendu, pris en charge par l'Etat.

Réponse. — Le problème de la sécurité dans le transport des enfants a toujours constitué l'une des préoccupations essentielles du ministère de l'éducation et il le demeurera. Toutefois, il convient d'abord de rappeler que ce département n'assume pas, en ce domaine de la surveillance des enfants dans les véhicules de transport, de responsabilité directe juridique ou administrative. Aux termes de l'article 5 du contrat de transport, annexé à

l'arrêté interministériel du 12 juin 1973, qui fixe les obligations respectives de l'organisateur et du transporteur, il appartient au premier d'assurer la garde des enfants dans les véhicules de transport scolaire. Les problèmes de cette nature ne peuvent se régler de loin : la multiplicité de leurs aspects, leur complexité exigent qu'ils soient traités au cas par cas et, partant, elles impliquent une décentralisation des responsabilités en la matière. Les solutions relèvent donc de la pleine appréciation de chaque organisateur de service spécial. Néanmoins, soucieux au plus haut point de la sécurité des élèves transportés, c'est à l'initiative du ministère de l'éducation qu'a été prise la circulaire interministérielle n° 76-109 du 11 août 1976 qui rappelle l'ensemble des textes afférents à la sécurité dans les transports scolaires et formule des recommandations tendant à la renforcer. Ce dernier texte insiste sur l'intérêt particulier, en ce qui concerne les enfants de l'enseignement pré-élémentaire, étant donné leur jeune âge, d'assurer leur accompagnement. Pour répondre très précisément à la proposition de l'honorable parlementaire il convient d'indiquer qu'il n'est pas envisagé, pour l'instant, de rendre obligatoire la surveillance des élèves par les adultes dans les véhicules des circuits spéciaux de ramassage des enfants, et ce, pour trois raisons : 1° une telle mesure contreviendrait à la décentralisation très complète qui régit les transports scolaires et dont la conséquence est, pour l'organisateur du circuit, la pleine responsabilité pendant les trajets, de la garde des enfants transportés. Juridiquement, cette responsabilité découle d'une clause de l'article 6 du contrat type, conclu avec le transporteur dans le cadre de l'arrêté du 12 juin 1973. Cependant, aucune disposition ne fait obligation au transporteur d'assurer effectivement cette surveillance, même lorsqu'il s'agit du transport d'enfants d'âge pré-scolaire ; 2° d'autre part, il faut noter que l'encadrement éventuel des enfants pose des problèmes très complexes d'organisation qui peuvent se résoudre de façons très diverses selon l'âge des enfants, la taille des véhicules et le type des trajets parcourez ; cette diversité rendrait peu opportune l'imposition, par l'Etat, d'une organisation type qui pourrait être inadaptée ; 3° enfin, une telle mesure comporterait des implications financières très lourdes au moment où le ministère de l'éducation conduit une action extrêmement onéreuse afin d'améliorer son taux de participation tendant à réaliser graduellement la gratuité. Par ailleurs, il est évident que le problème du développement chez les enfants de l'initiation au code de la route et aux règles de sécurité revêt un aspect très particulier lorsqu'il s'agit d'enfants d'âge pré-scolaire, mais il faut noter que l'aide du ministère de l'éducation — accordée à titre exceptionnel aux expériences de pré-scolarisation en zone rurale — est subordonnée à un examen particulièrement attentif de la manière dont sont résolus les problèmes de sécurité des enfants et, ce, jusqu'à en faire un critère d'attribution de l'aide de l'Etat. Enfin, entre les différents services et organisations intéressés, et en particulier quant à la nécessité de développer mettre au point un règlement de sécurité pour les véhicules, rappelant les obligations des élèves, des organisateurs et des transporteurs. En tout état de cause, il convient d'observer que, des confrontations d'idées auxquelles il a déjà été procédé, ressort une parfaite concordance de vues entre les différents ministères intéressés et, en particulier, quant à la nécessité de développer chez les enfants l'initiation au code de la route et l'apprentissage des règles élémentaires de sécurité. Le ministère de l'éducation participe d'une façon appréciable au financement de ce programme de sécurité routière.

INTERIEUR

Transports routiers (matières inflammables).

4842. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la catastrophe qui vient de frapper très durement un pays limitrophe de la France et qui pourrait très bien se produire, dans des conditions semblables, dans notre pays. Des événements similaires se sont d'ailleurs déjà produits sur notre territoire. En effet, journellement, des transports routiers véhiculent des marchandises dangereuses, et en particulier gazeux comme le propylène, à l'intérieur des agglomérations. La préservation de la sécurité des populations de notre pays, et en particulier de celles du Pas-de-Calais qui voisinent une industrie chimique très développée, nécessite que des mesures appropriées les protègent et, en particulier, en prescrivant de façon impérative, le détournement de ces transports dangereux vers l'extérieur des villes. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui existent en ce domaine ainsi que celles qu'il compte prendre pour prévoir et empêcher de telles catastrophes.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur s'est depuis longtemps préoccupé du problème du transport par route des matières dangereuses, en liaison avec les autres ministères intéressés. C'est

ainsi qu'un arrêté interministériel du 10 janvier 1974 interdit la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble du réseau routier les dimanches et jours fériés, de 6 heures à 24 heures, ainsi que les samedis et les veilles de jours fériés, à partir de 12 heures. En ce qui concerne la traversée des agglomérations, une circulaire interministérielle du 12 octobre 1977 permet de prendre des mesures de contournement de celles-ci. Il y est rappelé que les maires peuvent, sur la base des articles L. 131-2, L. 131-3 et L. 131-4 du code des communes, prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, toutes les mesures que justifient les circonstances et notamment interdire la traversée des agglomérations par les poids lourds, sous réserve de se conformer aux conditions auxquelles la jurisprudence administrative subordonne la légalité de leurs décisions. En tout état de cause, et ainsi que l'a récemment souligné le ministre des transports, la réglementation française sur le transport des matières dangereuses est plus contraignante que dans les pays étrangers. Cependant, afin de prendre toutes les précautions possibles et légitimes en cette matière, diverses dispositions ont été prises ou confirmées. Tous les services intéressés ont reçu des instructions pour accroître leur vigilance dans le contrôle de l'application des règles en vigueur (vitesses limitées, temps de conduite et de repos, état des véhicules et de leurs équipements, consignes de sécurité, signalisation, documents de bord). Ces dispositions concernent évidemment les véhicules de toutes nationalités circulant sur le territoire français. Les représentants français auprès des instances internationales compétentes demanderont les renforcements souhaitables de certaines prescriptions de l'accord européen sur le transport par route des matières dangereuses. Enfin, les actions déjà entreprises pour la formation professionnelle des conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses seront renforcées, en même temps qu'une campagne de sensibilisation, déjà commencée, se déroulera auprès de tous les milieux intéressés.

Finances locales (communes « dotoirs »).

5793. — 9 septembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière très difficile des communes dites « dotoirs ». Ces communes ont, en effet, des charges souvent importantes, notamment pour la scolarisation des enfants ou les dépenses d'aide sociale, qui dépassent de beaucoup les recettes produites par la taxe d'habitation, seule ressource dans une commune dépourvue de commerces et d'industries. Quelles mesures sont prévues dans le futur projet de loi sur la réforme des collectivités locales pour cette catégorie de communes, assez nombreuses en France, afin de leur permettre de faire face à leurs besoins financiers tout en conservant leur autonomie administrative et leur indépendance par rapport aux villes voisines plus importantes.

Réponse. — La situation particulière des communes dites « dotoirs », évoquée par le parlementaire, a retenu effectivement l'attention du Gouvernement, qui entend précisément leur permettre d'obtenir les ressources supplémentaires qui leur sont indispensables. Deux séries de mesures, qui s'intègrent dans la réforme d'ensemble des finances locales, sont, à cet égard, significatives. Le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement, qui vient d'être déposé devant le Parlement, fixera les modalités de répartition du prélèvement global sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales, qui, conformément au projet de loi de finances pour 1979, regroupera le versement représentatif de la taxe sur les salaires, les versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles afférent aux cinémas, ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers et la subvention versée par l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des communes. Les modalités de répartition de cette dotation globale de fonctionnement tiendront compte du degré de pauvreté des communes ; en outre, des dispositions particulières sont envisagées en faveur des communes en expansion démographique. Par ailleurs, le projet de loi n° 532 portant aménagement de la fiscalité directe locale, qui vient d'être déposé devant le Sénat, renferme dans son article 4 des dispositions destinées à permettre une péréquation nationale des ressources communales de taxe professionnelle. Pour ce faire, il est proposé d'écrire, dans la limite d'un plafond et au profit d'un fonds national de péréquation, les bases communales de la taxe professionnelle chaque fois que leur montant par habitant excédera deux fois la moyenne nationale par habitant. Ce fonds national permettra notamment de servir des attributions aux communes dotées d'un indice de richesse globale par habitant sera inférieur à la moitié de la moyenne nationale. Ces dotations seront déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant des communes intéressées. Cette mesure devrait, dès 1979, bénéficier à un grand nombre de communes visées par le parlementaire, ces dernières

disposant généralement de recettes domaniales modestes, ainsi qu'une richesse fiscale par habitant d'autant plus faible qu'un nombre réduit d'entreprises sont implantées sur leur territoire et qu'elles accueillent fréquemment une proportion importante de constructions sociales bénéficiant de l'exemption de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties, conformément à l'article 1384 du code général des impôts. L'ensemble de ces mesures, sur lesquelles il reviendra au Parlement de se prononcer, est de nature à augmenter sensiblement les ressources des communes dites « dotoirs ».

Circulation routière (immobilisation du véhicule en cas d'ivresse du conducteur).

6096. — 16 septembre 1978. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions prévues par la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, et plus particulièrement sur l'article L. 3 nouveau du code de la route, en son paragraphe deuxième qui stipule : « Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, ... de s'abstenir de conduire ... dans ce cas il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1° lorsque le véhicule est propriété d'une communauté entre époux, l'époux du conducteur fautif est-il un tiers au sens du texte ? Et si oui, comment peut-on lui interdire de conduire un véhicule qui, étant indivis, lui appartient autant qu'à son époux, alors qu'elle n'est pas elle-même en infraction. Pourra-t-elle demander à l'Etat des dommages et intérêts du fait de l'interdiction non motivée qui lui avait été faite de conduire sa voiture ; 2° lorsque le conducteur n'est pas le propriétaire du véhicule, le propriétaire du véhicule est-il considéré comme un tiers et, dans ce cas, l'entrepreneur dont le véhicule est chargé de denrées périssables ou dangereuses se verra-t-elle interdire de déplacer son véhicule et aura-t-elle droit à des dommages et intérêts ; l'entreprise de transport dont l'autocar sera immobilisé se verra-t-elle interdire de le déplacer et s'il n'est pas possible d'amener un véhicule de remplacement, les passagers devront-ils subir les conséquences de l'immobilisation et en seront-ils indemnisés ; le propriétaire ayant prêté sa voiture se verra-t-il interdire de la récupérer, le cas échéant d'ailleurs les locations de véhicules ; dans tous ces cas, de quel pouvoir l'employeur peut-il disposer pour contraindre son préposé à l'abstinence alcoolique afin de n'être pas pénalisé à raison de la faute du préposé. Doit-on en déduire que le texte donne aux employeurs et commettants le droit de s'immiscer dans la vie privée de leurs employés et commis. Un employeur pourra-t-il procéder avant le départ du véhicule au contrôle de l'imprégnation alcoolique du préposé ou salarié. En cas de refus de ce dernier, l'employeur pourra-t-il l'y contraindre. Et à défaut pourra-t-il lui interdire de conduire. Cette sanction, dans le cas où la conduite est l'action principale du travail, sera-t-elle considérée comme une mise-à-pied au sens du code du travail. Et pourra-t-elle, en cas de récurrence, constituer une cause légale de licenciement.

Réponse. — La loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite sous l'empire d'un état alcoolique a placé les épreuves de dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré sous le contrôle du procureur de la République. Les modifications apportées par cette loi aux articles L. 1^{er} et L. 3 du code de la route n'ont modifié aucune disposition législative ou réglementaire antérieure relative à l'immobilisation du véhicule. En effet, l'immobilisation du véhicule, lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, a toujours été possible depuis la promulgation du décret n° 72-822 du 6 septembre 1972 qui a modifié l'article R. 278 du code de la route. Ce texte énumère dix cas d'infractions permettant aux agents verbalisateurs de prescrire l'immobilisation. La loi du 12 juillet 1978 a seulement posé le principe nouveau que l'immobilisation pouvait être assortie de l'interdiction pour le conducteur de se faire remplacer par un tiers. Mais, en égard aux conséquences que cette mesure peut avoir, la circulaire d'application publiée au *Journal officiel* du 3 août 1978 a prescrit de limiter l'immobilisation du véhicule aux cas où le conducteur en état d'imprégnation alcoolique ne peut être remplacé par un tiers pour la conduite de son véhicule ou constituerait un danger pour celui qui accepterait de le remplacer. L'immobilisation peut aussi être fondée sur des impératifs de sécurité routière tenant soit au comportement des personnes transportées, soit aux conditions défavorables de la circulation. En outre, toutes dispositions devront être prises pour faciliter l'acheminement des passagers en difficulté (vieillards, jeunes enfants, malades). Ces mesures semblent de nature à éviter tout inconvénient majeur.

Cartes d'identité (femmes divorcées ayant la garde de leurs enfants).

4122. — 16 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'Intérieur** que les femmes divorcées ayant la garde et l'autorité parentale sur leurs enfants — ces derniers continuant à porter le nom de leur père — sont obligées de présenter à chaque passage de la frontière espagnole, par exemple, à la fois les cartes d'identité de chaque enfant, leur carte d'identité personnelle, le livret de famille et un extrait de la décision judiciaire en leur faveur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un allègement de la procédure serait souhaitable en portant mention, sur l'une des pièces d'identité, du jugement, ce qui éviterait d'avoir à produire trois pièces officielles différentes.

Réponse. — Les jeunes Français mineurs non émancipés ne peuvent en application des principes de notre droit, sortir du territoire national que s'ils y sont autorisés par l'une des personnes investies de l'autorité parentale ou du droit de garde. Il appartient donc aux services de la police de l'air et des frontières de vérifier que mineurs qui se présentent au contrôle de sortie de France satisfont à cette condition. Lorsqu'un enfant mineur voyage seul ou en compagnie d'une personne ne détenant pas l'exercice de l'autorité parentale, cette autorisation est attestée par la production soit d'un document pour la délivrance duquel elle avait été préalablement exigée, comme par exemple le passeport, soit d'un document prévu spécialement à cet effet et intitulé « Attestation d'autorisation de sortir du territoire métropolitain ». Elle est en revanche implicite lorsque l'enfant voyage avec l'une des personnes investies de l'autorité parentale. C'est ainsi qu'aucune justification particulière n'est demandée par les services de contrôle aux frontières lorsque l'enfant dont les parents sont mariés se trouve normalement sous la conduite de son père ou de sa mère. Lorsqu'en revanche il apparaît que les parents sont séparés ou divorcés, la carte nationale d'identité ne peut constituer à elle seule un document suffisant et les services de contrôle se trouvent dans l'obligation, en application de la législation, de demander des justifications complémentaires afin de s'assurer que le père, la mère ou le cas échéant le tiers personne accompagnant l'enfant, a effectivement le droit d'emmener celui-ci hors du territoire national. Les parents ne manquent pas, au demeurant, de protester auprès des services du ministère de l'Intérieur lorsque leurs enfants ont pu, malgré les contrôles, quitter indûment la France au mépris de leurs droits et il ne peut être envisagé, dans l'intérêt des familles, d'assouplir les règles actuellement en vigueur relatives à la circulation des mineurs. Il n'apparaît, par ailleurs, pas possible de faire figurer sur la carte nationale d'identité de la mère ou du père, selon la suggestion qui est faite, une mention précisant que l'intéressé a la garde des enfants issus du mariage dissous, ce document étant exclusivement destiné à certifier l'identité de son titulaire. Sur un plan pratique, une solution peut permettre de remédier aux inconvénients signalés. Elle consiste pour les mères et pères de famille séparés ou divorcés qui souhaitent accomplir avec leurs enfants un voyage, dans un des pays où les Français sont admis sous le simple couvert de la carte nationale d'identité, à faire établir avant leur départ par le commissariat de police territorialement compétent, en leur qualité de titulaires du droit de garde, une « Attestation d'autorisation de sortie du territoire métropolitain » au nom de chacun des mineurs intéressés. Munis de ces documents ainsi que de leur carte d'identité, ces enfants rempliraient les conditions exigées pour pouvoir quitter, seuls ou accompagnés, notre sol à destination de ces pays.

Police (Le Perreux-sur-Marne: création d'un bureau de police).

4317. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que la ville du Perreux-sur-Marne, qui compte près de 30 000 âmes, ne dispose pas encore du bureau de police prévu par l'un de ses prédécesseurs voici plusieurs années. Il lui demande si, dans les circonstances présentes, il n'estime pas opportun de prendre, d'urgence, toutes mesures utiles pour assurer, selon les termes mêmes de l'article 97 du code de l'administration municipale, la sûreté et la sécurité de la ville précitée.

Réponse. — Le Perreux-sur-Marne (28 333 habitants au recensement de 1975), forme avec Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne et Joinville-le-Pont l'assise territoriale de la circonscription de Nogent-sur-Marne. Les implantations existantes comprennent le commissariat de circonscription de Nogent-sur-Marne et un bureau de police ouvert à Joinville-le-Pont. Le schéma directeur d'implantation des polices urbaines dans les départements de la Petite couronne établi à l'horizon 1985 prévoit la création d'un commissariat subdivisionnaire au Perreux dont le compétence s'exercera sur les communes

du Perreux et de Bry-sur-Marne. Dans l'immédiat, et ceci répond très directement aux préoccupations de l'honorable parlementaire, un bureau de police va être ouvert au Perreux. Il fonctionnera de jour avec un effectif de six fonctionnaires (un civil et cinq policiers en tenue), prélevés sur la dotation de Nogent-sur-Marne.

Frontières (coopération intercommunale transfrontalière).

7559. — 21 octobre 1978. — **M. Gilbert Barlier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de la coopération intercommunale transfrontalière. Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 23 février 1976, consacré aux zones frontalières, disposait que le ministre de l'Intérieur définirait, dans un délai de trois mois, « les cadres juridiques les plus appropriés en vue de conférer aux maires frontaliers concernés les pouvoirs nécessaires pour négocier et mettre en œuvre la coopération intercommunale transfrontalière ». Or, plus de deux ans après le comité interministériel, aucune suite n'a pu être donnée à cette décision, les réponses aux questions écrites des parlementaires apparaissant toujours très vagues. Il est fait état d'un groupe interministériel, créé à l'initiative de la DATAR, mais ses travaux ne semblent avoir conduit aujourd'hui à aucun résultat. Or ce problème est particulièrement important pour les communes frontalières françaises, dans l'Est du pays surtout, où la contiguïté géographique a créé des liens de voisinage qui, souvent, ont conduit à la signature d'accords intercommunaux dans le domaine de la réalisation et de la gestion des services publics, industriels et commerciaux. Les projets actuels de réforme des collectivités locales dans le sens d'une plus grande autonomie ne font que renforcer l'actualité des dispositions du CLAT et l'urgence de leur apporter un contenu.

Réponse. — Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 23 février 1976 s'est prononcé pour le développement de la coopération intercommunale transfrontalière et a prescrit la recherche de formules juridiques aptes à conférer aux maires frontaliers les « pouvoirs nécessaires pour négocier et mettre en œuvre » cette coopération. Le groupe de travail interministériel constitué à l'initiative de la DATAR au niveau des services des ministères concernés a estimé que, dans le domaine des services industriels et commerciaux, la formule de l'économie mixte pouvait permettre de concilier la libre initiative des communes et le souci de la sauvegarde de leurs intérêts, notamment sur le plan financier. Un examen plus poussé a toutefois fait apparaître que si le système envisagé répondait, sous réserve de l'accord de nos partenaires, aux objectifs poursuivis quant à la stimulation de la coopération, il laissait subsister sur le plan de la mise en œuvre de la participation financière des communes françaises certaines difficultés qui ne pourraient être résolues qu'après de nouvelles consultations administratives ou extra-administratives. Ces consultations n'ont pas jusqu'ici apporté de solution aux problèmes posés et, dans ces conditions, il n'a pas été possible de donner les instructions préalables à la mise en application de la formule envisagée.

Collectivités locales (personnel: pensions de retraites).

7723. — 25 octobre 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème posé par la révision indiciaire pour le calcul de pensions de personnels des collectivités locales. En effet, lorsque des changements d'indice interviennent, ceux-ci ne sont pas automatiquement pris en compte par la CNRACL mais doivent lui être notifiés par la collectivité employeuse du retraité. Il lui demande quelles sont les raisons de cette formalité et s'il ne pense pas nécessaire de la supprimer afin que les retraités des collectivités locales puissent bénéficier automatiquement des révisions indiciaires.

Réponse. — Les cas suivants doivent être examinés en matière de révision indiciaire des pensions servies par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : 1° les révisions consécutives aux revalorisations générales des traitements sont effectuées d'office par la CNRACL pour les pensions qui sont calculées sur les émoluments des grades ou emplois bénéficiant statutairement d'une rémunération fixée par référence à la grille indiciaire de traitement applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Par contre, pour les retraités qui ont appartenu à des catégories de personnel dont la rémunération d'activité n'était pas fixée par référence à une échelle indiciaire, la caisse nationale n'effectue les révisions que sur demande des collectivités. Il appartient en effet aux assemblées délibérantes de décider l'augmentation des traitements qui, seule, peut fonder la révision des pensions correspondantes. Le nombre des cas de l'espèce est du reste extrêmement réduit ; 2° les révisions qui ne résultent pas d'une augmentation générale des traitements mais, par exemple, de la modification

apportée à l'échelle indiciaire attachée à un emploi ou à un grade précis ne sont pas effectuées d'office. La caisse nationale n'intervient, dans ce cas, que sur demande des collectivités. Celles-ci doivent en effet examiner la situation de leurs retraités, comme s'ils étaient en fonction à la date d'application des dispositions nouvelles et procéder à leur reclassement de la même manière et selon les mêmes critères que pour les agents en activité. Or, seules les collectivités locales ont compétence pour opérer ces reclassements et la caisse nationale n'est juridiquement pas fondée à se substituer à elles. En outre, sur le plan matériel, l'exploitation des documents émis par le système de gestion automatisée du paiement des pensions ne permettrait pas aux services de la caisse de déterminer l'emploi que détenait un retraité durant son activité. La caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la caisse nationale de retraites, attire fréquemment l'attention des collectivités affiliées sur les obligations qui leur incombent en ce domaine; le dernier rappel effectué à cet égard a fait l'objet de la circulaire n° 100 du 3 août 1978.

Diplômes (diplôme d'ingénieurs de l'université de Lille-I).

7761. — 26 octobre 1978. — **M. César Depietri** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi le diplôme d'ingénieur de l'université de Lille-I, créé par décret le 16 avril 1974 dans les options prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1974, ne figure pas dans la liste des diplômes donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte ou de directeur des services techniques communaux dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 février 1963 relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour l'y inclure.

Réponse. — Les services du ministère de l'intérieur procèdent actuellement à une étude générale concernant la modification du classement des diplômes d'ingénieur figurant sur les listes de l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1963 relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux. L'inscription du diplôme d'ingénieur délivré par l'université de Lille-I sur la liste des diplômes donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte ou de directeur des services techniques communaux, sera bien entendu examinée au même titre que les autres diplômes d'ingénieur dans le cadre de cette étude.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Réunion (zone spéciale d'action rurale).

7168. — 13 octobre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (DTOM)** ce qui suit: dès réception du *Journal officiel* du 6 juillet 1978, qui publie le décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion, il a été porté à la connaissance de vos services qu'une omission concernant Saint-Paul s'est glissée dans l'énumération des communes qui sont intéressées par cette disposition, tant par les soins du préfet de la Réunion qu'à la suite d'un vœu exprimé par le conseil général de la Réunion. Trois mois après, rien ne se passe. Il aimerait connaître les raisons de ce retard incompréhensible, puisqu'en fait il ne s'agit que de compléter une liste nominative de communes.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de **M. Jean Fontaine**, qu'un projet de décret rectificatif incluant, dans l'énumération figurant à l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion, la partie de la commune de Saint-Paul située au-dessus de la courbe de niveau de 600 mètres, a été soumis à la signature du Premier ministre. Ce texte doit paraître prochainement.

Réunion (aides du FEDER et du FEOGA).

7324. — 18 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de lui faire connaître: 1° quelles ont été les interventions du FEDER et du FEOGA concernant le département de la Réunion depuis le début de l'intervention de ces fonds dans les départements d'outre-mer; 2° les propositions qui ont été faites pour 1978-1979 concernant l'affectation de ces fonds dans le département de la Réunion.

Réponse. — Interventions du FEDER: au cours des trois premières années d'intervention du FEDER (1975 à 1977), les concours obtenus par la France au titre du développement régional de la Réunion ont

représenté 15 493 675 francs répartis comme suit: aides allouées aux investissements industriels générateurs d'emplois, 7 888 675 francs; aides aux infrastructures liées à l'industrialisation, 7 605 000 francs. Pour l'année 1978, les concours demandés sont: au titre de l'aide aux investissements industriels générateurs d'emplois, 2 214 350 francs; au titre de l'aide aux infrastructures liées à l'industrialisation, 2 745 000 francs. Intervention du FEOGA: en ce qui concerne le FEOGA, section garantie, les règlements communautaires intéressant le sucre et le tabac s'appliquent au département de la Réunion. Les exportations de farine de céréales bénéficient des restitutions à l'exportation. En ce qui concerne la section orientation, pour laquelle les premières interventions dans les départements d'outre-mer ont eu lieu en 1977, un concours de 6 235 000 francs a été obtenu pour la Réunion pour un programme de voirie, de désenclavement et de reboisement dans les Hauts de l'île. Deux dossiers sont actuellement en cours d'instruction et concernent: une participation au plan de modernisation de l'économie sucrière; l'équipement complémentaire des installations de l'usine sucrière du Gol. Par ailleurs, des négociations sont en cours au niveau de Bruxelles pour l'intervention du FEOGA pour des programmes de vulgarisation agricole, de reboisement et d'infrastructure rurale.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Tourisme (comités régionaux).

8317. — 9 novembre 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés rencontrées par les présidents des comités régionaux de tourisme. Les présidents de ces comités font état notamment: de leurs regrets de voir se détériorer et s'éparpiller les structures nationales du tourisme avec de graves conséquences pour le plan régional; de leur surprise d'apprendre, par hasard, qu'un certain nombre de modifications importantes se préparent sans en être avisés; de leurs inquiétudes devant les propositions ou les décisions prises par des services ou des agents, dont la qualité personnelle n'est pas en cause, mais dont l'expérience des réalités touristiques est parfois très mince; de leur volonté de tout faire pour que le tourisme reste une des cartes majeures de la France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier aux différents problèmes exposés ci-dessus.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire au nom des présidents des comités régionaux de tourisme sont heureusement dépassées depuis la mise en place de la nouvelle administration du tourisme. Loin de se disperser, cette administration a été sensiblement concentrée et renforcée. Les présidents des comités régionaux de tourisme ont été invités à en prendre connaissance au cours d'une réunion récente en présence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs chargé du tourisme. En vue de resserrer au maximum les liens avec les comités régionaux, le ministre a décidé d'instaurer des contacts réguliers et afin d'assurer à cette concertation les meilleures conditions d'efficacité il a même accepté d'assumer la présidence de la conférence permanente des présidents de comités régionaux de tourisme.

JUSTICE

Crimes et délits (fraudes fiscales).

5650. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a relevé, dans une lettre de la chancellerie du 15 avril 1978, un essai de mesure monétaire de ce que représente le produit des criminalités par leurs auteurs. Les fraudes fiscales arrivent en tête avec 44 483 millions de francs. Il lui demande comment se répartissent, entre les différents crimes, les fraudes en cause. Il lui demande également à combien s'élevaient les fraudes fiscales délictuelles et quelques notions pour clarifier leur répartition.

Réponse. — Les recherches régulièrement poursuivies par le service d'études pénales et criminologiques sur les « coûts du crime » ont permis entre autres d'évaluer l'importance relative des fraudes fiscales. Il est à remarquer que l'évasion fiscale n'est pas prise en compte dans ces études puisque, à la différence de la fraude fiscale, elle ne correspond pas à des violations de la loi pénale. Traditionnellement, les avis d'experts autorisaient seulement des estimations très globales et au surplus, très variables de l'importance des fraudes fiscales. La situation a été grandement

améliorée grâce aux travaux du conseil des impôts, travaux qui ont servi de base aux recherches récentes sur le coût des fraudes fiscales. On est ainsi parvenu aux estimations suivantes :

| ANNEE 1975 | RECETTES | ESTIMATION | MONTANT | ESTIMATION |
|---------------------------------|---------------------------|---------------|--------------------|-------------------------------------|
| | fiscales. | des fraudes. | des redressements. | des fraudes fraudementants déduits. |
| | (En milliards de francs.) | | | |
| Impôts sur le revenu | 95.597 | 10.251 | 5.300 | 10.385 |
| Impôts sur la fortune | 16.425 | 2.463 | 1.791 | 0.572 |
| Impôts sur la consommation. | 171.795 | 25.760 | 1.205 | 24.504 |
| Total | 283.817 | 44.483 | 8.302 | 36,121 |

*Circulation routière
dépistage préventif de l'alcoolémie Rhône-Alpes.*

5786. — 2 septembre 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de la justice quel est, dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes, le bilan des premières semaines d'application de la loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, et notamment : 1° combien de dépistages inopinés sur instruction du procureur de la République ont eu lieu dans ces départements au cours des premières semaines d'application de la loi ; 2° quel a été le nombre de conducteurs contrôlés et de constats d'un tenor d'alcool dans le sang dépassant le seuil légal de 0,80 gramme par litre de sang ; 3° le nombre de conducteurs ayant contesté la vérification de l'imprégnation alcoolique par analyse de l'air expiré à l'aide d'appareils analyseurs d'haléine et ayant demandé que la preuve de l'alcoolémie soit effectuée par une prise de sang ; 4° quel sera le rythme de la publicité donnée désormais au nombre, au résultat et aux suites judiciaires des contrôles tendant à réduire le nombre des accidents de la route ; 5° quel a été au cours du premier semestre 1978, avant donc l'application de la loi susvisée, le nombre d'accidents de la circulation, de morts consécutifs à ces accidents et de blessés sur la route dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la présente question écrite a été transmise par M. le ministre de l'intérieur, peut indiquer que 33 opérations de dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique ont été organisées dans les huit départements de la région Rhône-Alpes entre le 1^{er} août et le 31 octobre 1978. 24 846 automobilistes ont été contrôlés et 91 dépistages positifs ont été constatés. Au cours du premier semestre 1978, le nombre d'accidents de la circulation, de morts consécutifs à ces accidents et de blessés sur la route dans chacun des huit départements concernés sont les suivants :

| DÉPARTEMENTS | ACCIDENTS | TUÉS | BLESSÉS |
|------------------------|-----------|------|---------|
| Ain | 639 | 57 | 982 |
| Ardèche | 348 | 26 | 510 |
| Drôme | 297 | 74 | 1 389 |
| Isère | 1 920 | 82 | 2 731 |
| Loire | 1 274 | 52 | 1 727 |
| Rhône | 3 359 | 83 | 4 600 |
| Savoie | 784 | 35 | 1 170 |
| Haute-Savoie | 915 | 55 | 1 179 |

A l'occasion des opérations de dépistage préventif, les services de police et de gendarmerie ont eu recours à l'alcooltest et une prise de sang a été effectuée sur les conducteurs dont le dépistage était positif. L'appareil analyseur d'haléine, dont le processus d'homologation est en cours d'élaboration, ne pourra être utilisé qu'après l'intervention d'un décret actuellement en préparation qui précisera les conditions de son utilisation. Les données chiffrées communiquées à l'honorable parlementaire font l'objet d'une exploitation statistique dont les résultats ne manquent pas d'être utilisés pour mieux maîtriser les problèmes auxquels se trouvent confrontés les responsables de la sécurité routière.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

6945. — 7 octobre 1978. — M. Alain Hauteceor attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la circulaire parue au *Journal officiel* du 3 août 1978 et relative à l'application de la loi du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Il lui fait observer que cette circulaire prévoit que le procureur de la République pourra, si certains sujétions locales l'imposent et si le préfet ainsi que les autorités de police et de gendarmerie partagent son point de vue, prescrire des opérations de dépistage excluant la prise de sang et se limitant à l'injonction de s'abstenir de conduire et à l'immobilisation éventuelle du véhicule dans le cas où le dépistage n'apparaîtrait que très légèrement positif. Or, cette faculté ouverte au parquet apparaît en contradiction formelle avec l'article L. 3 du code de la route qui dispose expressément dans son alinéa 3 que lorsque les opérations de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de la police administrative seront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, c'est-à-dire le plus couramment à une analyse sanguine. En outre, elle va à l'encontre de la volonté du législateur qui a souhaité entourer ces opérations du maximum de garanties, notamment en faisant effectuer un double contrôle de l'état alcoolique du conducteur. C'est pourquoi il lui demande comment il justifie son interprétation de la loi du 12 juillet 1978 et quelles mesures il compte prendre pour mettre sa circulaire d'application en harmonie avec le texte voté par le Parlement.

Réponse. — Pour répondre au vœu du Parlement qui souhaitait voir réduire, dans les plus brefs délais, le nombre des accidents de la route imputables à une consommation excessive de boissons alcoolisées, il a été demandé aux parquets de faire procéder dès cet été aux premières opérations de dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique des conducteurs. De telles opérations impliquaient évidemment la participation du corps médical qui, compte tenu de la période estivale, n'était pas toujours disponible. Aussi le circulaire du 1^{er} août 1978 a-t-elle suggéré d'organiser des contrôles excluant la prise de sang et se limitant à l'injonction de s'abstenir de conduire et à l'immobilisation éventuelle du véhicule lorsque, compte tenu des sujétions locales, l'ensemble des opérations liées aux mesures de contrôle préventif de l'alcoolémie ne pouvaient être menées à bien. Ces modalités exceptionnelles trouvaient leur justification dans le pouvoir reconnu au procureur de la République, par le code de procédure pénale, d'apprécier la suite qu'il convient de réserver aux infractions et coïncidaient avec le soul d'appliquer de façon progressive les dispositions de la loi du 12 juillet 1978. Il va de soi — et cela a été précisé dans la circulaire — que l'absence de prise de sang n'était envisageable que lorsque le résultat du dépistage de l'imprégnation alcoolique était légèrement positif. En réalité, ce système n'a pas eu à être appliqué dans la mesure où l'effet dissuasif, lié aux diverses campagnes d'information du public, a été suffisant. En effet, le nombre réduit d'écarts positifs constaté a permis, sans difficulté, de faire procéder aux prises de sang qui s'imposaient.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie).

7386. — 18 octobre 1978. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la justice qu'une circulaire du 1^{er} août 1978 signée du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé et de la famille, du ministre de la défense et de lui-même a fixé les conditions d'application de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et a précisé les conditions d'organisation des opérations de dépistage préventif durant la période estivale 1978. Les opérations de dépistage ont commencé et se sont déroulées normalement mais les contrôles ont entraîné le retard de certaines personnes contrôlées qui se rendaient à leur travail. Lorsqu'il s'agit d'un retard d'un salarié, celui-ci doit le justifier afin d'éviter une perte de salaire. Si la personne contrôlée demande d'elle-même aux forces de police une attestation de contrôle il n'est pas évident que celle-ci lui sera remise. Il semblerait préférable qu'une attestation soit remise à chaque conducteur ayant fait l'objet d'un contrôle de dépistage. Cette attestation imprimée serait complétée par les autorités de police ou de gendarmerie. Elle préciserait la date, l'heure et le lieu du contrôle. Ainsi les automobilistes seraient en possession d'une justification pouvant expliquer leur retard. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Les opérations de dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique sont organisées de telle façon que les automobilistes ne sont retenus qu'un temps très bref de cinq minutes

en moyenne et de quinze minutes au maximum pour ceux qui déclarent qu'ils viennent d'absorber une boisson alcoolisée. Il n'en est différemment qu'à l'égard des conducteurs dont l'alcool est « positif » ou qui refusent d'y soumettre et qui sont alors soumis à une prise de sang. Mais il s'agit là d'une infime minorité. Dès lors, pour la très grande majorité des automobilistes, les contrôles n'occasionnent pas de retard sensible. Il n'est dès lors pas nécessaire de délivrer systématiquement une attestation. Celle-ci serait évidemment établie si l'employeur d'un salarié la demandait pour justifier d'un retard. Jusqu'à présent, le cas ne paraît pas s'être présenté.

Organisation de la justice (TGI de Nanterre (Hauts-de-Seine)).

7690. — 25 octobre 1978. — *M. Jean Foyer* croit devoir porter à l'attention de *M. le ministre de la justice* le véritable sabotage du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires auquel se livrent certains personnels du tribunal de grande instance de Nanterre. C'est ainsi que, depuis le mois d'avril 1978, le greffe du tribunal correctionnel a cessé d'adresser au service de recouvrement les extraits de jugements indispensables à l'effet de procéder à cette opération. C'est ainsi encore que le parquet du même tribunal se contente de classer dans une armoire les demandes d'incarcération en vue de la contrainte par corps qui lui sont adressées par les comptables du Trésor. Quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour mettre fin à cette situation scandaleuse.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du garde des sceaux. Il est exact que le tribunal de grande instance de Nanterre vient ces derniers mois de traverser une période très difficile en raison de l'insuffisance des effectifs du secrétariat-greffe due à des départs massifs en disponibilité du personnel féminin. Des dispositions énergiques ont dû être prises par les chefs du tribunal pour limiter les inconvénients des retards accumulés dans certains services; un choix a dû être fait entre les activités du greffe, dont les détaillances atteignent directement les intérêts des justiciables et les autres qui pouvaient souffrir quelque retard. C'est ainsi qu'il a été décidé de suspendre momentanément la délivrance aux services du ministère du budget des extraits de jugement destinés au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. Il s'agit en l'espèce d'une simple mesure de sauvegarde à caractère essentiellement précaire. Depuis le mois d'avril 1978, la chancellerie a fait un effort particulier afin de pourvoir à Nanterre les postes vacants. Actuellement, le tribunal de Nanterre est à nouveau en mesure de fonctionner à peu près normalement puisque les postes sont maintenant pourvus à 95 p. 100 de l'effectif budgétaire: sur 224 postes, 15 seulement sont encore vacants ce qui ne devrait pas avoir d'incidence sensible sur le bon fonctionnement du secrétariat-greffe. Une restructuration des services déficitaires est, d'autre part, envisagée en collaboration avec la mission d'inspection des greffes de la chancellerie. D'autre part, le parquet ne procède nullement au classement systématique des demandes d'incarcération en vue de la contrainte par corps qui lui sont adressées. L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à un incident qui a opposé le représentant du Trésor au parquet de Nanterre. Le procureur de la République, usant de son pouvoir légal d'appréciation de l'opportunité des incarcérations, a refusé d'autoriser l'arrestation d'un débiteur gravement malade qui, de plus, avait réglé la quasi-totalité de sa dette. Les refus d'incarcération ne sont, à Nanterre comme ailleurs, que des décisions isolées prises en connaissance de cause et toujours dans un souci humanitaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel: travail à mi-temps).

6936. — 7 octobre 1978. — *M. Parfait* Jans attire l'attention de *M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications* sur les difficultés que rencontrent certains fonctionnaires de ses services pour bénéficier du régime du travail à mi-temps instauré par la loi du 19 juin 1970 et modifié par le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975. Cette législation reconnaît aux fonctionnaires la possibilité de demander à exercer leurs fonctions à mi-temps, notamment pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de 16 ans et, dans ce cas, cette autorisation leur est en principe accordée à moins que d'impératives raisons de service ne s'y opposent. Or, la notion de « nécessité de fonctionnement du service », si elle constitue en effet un impératif déterminant, semble être cependant appréciée de façon fort différente lorsqu'il s'agit du personnel d'encadrement. Ainsi, un élève inspecteur souhaitant élever son

enfant s'est vu refuser l'autorisation d'assurer son service à mi-temps on raison des fonctions d'encadrement qu'il assume, alors que bon nombre de ses collègues femmes, inspecteurs comme lui et ayant donc les mêmes responsabilités au niveau de l'encadrement, ont obtenu satisfaction sans problème pour une raison familiale identique. Il paraît surprenant que l'on refuse aux cadres masculins le bénéfice d'une mesure qu'on accorde aux cadres féminins et force est de reconnaître qu'une telle position peut donner lieu à bien des interprétations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application des textes régissant le régime du travail à mi-temps aux P et T ne soit pas source de discrimination dans une même catégorie d'agents.

Réponse. — Le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 pris pour l'application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 a admis, sous certaines conditions, au bénéfice du travail à mi-temps les fonctionnaires nommés stagiaires dans un nouveau grade. Conformément à ces nouvelles dispositions, un inspecteur élève ne peut servir à mi-temps que s'il était, au moment de sa nomination en cette qualité, titulaire d'un autre grade dans lequel il bénéficiait déjà du service à mi-temps. Faute d'indication sur l'identité de l'inspecteur élève concerné, il n'est pas possible de localiser son service d'affectation et de porter un jugement sur l'appréciation qui a été faite des « nécessités de fonctionnement du service », appréciation qui demeure superflue puisque l'intéressé, qui, de toute évidence, ne bénéficiait pas du régime à mi-temps avant sa nomination en qualité d'inspecteur élève, ne remplissait pas les conditions pour obtenir satisfaction en cours de stage.

Postes et télécommunications (créations d'emplois).

7353. — 18 octobre 1978. — *M. Claude Michel* s'inquiète de la dégradation de la situation dans les PTT. Le projet de budget pour 1979, constitue, en ce qui concerne la situation des personnels, en particulier dans les services d'exploitation de la poste, une véritable provocation. Compte tenu de certains aménagements des conditions de travail, en particulier pour les personnels féminins et les agents originaires d'outre-mer, et de l'augmentation continue du trafic, c'est à une baisse des effectifs réels que l'on arrive dans des services d'exploitation déjà surchargés. Les personnels des PTT ont manifesté ces dernières semaines leur mécontentement par la multiplication des arrêts de travail. Devant l'attitude négative du Gouvernement, les grandes centrales syndicales appellent à une généralisation des mouvements de grève dans la semaine du 23 au 29 octobre. Il rappelle que le PS estime pour sa part nécessaire de créer 40 000 emplois dans les services des postes et télécommunications pour permettre leur fonctionnement normal, avec des conditions de travail satisfaisantes. Il attire l'attention de *M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications* sur la grave responsabilité qu'il porterait devant l'opinion en refusant de prendre en compte les revendications des travailleurs; il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement de ce grand service public national.

Réponse. — Le projet de budget des PTT pour 1979 prévoit la création de 11 250 emplois; sur ce total, 3 250 emplois dont 1 550 titulaires sont destinés aux services postaux. Ces moyens nouveaux s'ajoutent aux 40 450 créations d'emploi autorisées au titre des trois derniers budgets. Les effectifs de l'administration des postes et télécommunications auront donc progressé de plus de 30 000 emplois de 1976 à 1979. Cet important accroissement des moyens en personnel — qui n'a pas de précédent — permet à la poste et aux télécommunications de faire face non seulement à la croissance de leur trafic dans des conditions satisfaisantes, mais encore d'améliorer les conditions de travail du personnel. Les grèves de ces dernières semaines signalées par l'honorable parlementaire proviennent, pour l'essentiel, de difficultés locales. Certaines ont été consécutives à la mise en service de nouveaux centres de tri qui entraînent un réaménagement de l'organisation des opérations de tri et d'acheminement et modifie les habitudes de travail du personnel. Par ailleurs, à la suite d'un accroissement exceptionnel des droits à congés du personnel provenant notamment de plusieurs journées chômées et payées du deuxième semestre de 1977 pendant lesquelles le service a été assuré, il a été constaté que les dépenses relatives à l'utilisation du personnel auxiliaire de remplacement s'étaient fortement accrues au cours du premier semestre de 1978. Cette situation risquant d'entraîner un dépassement des autorisations budgétaires accordées aux PTT, il s'est avéré indispensable d'apporter quelques aménagements dans l'organisation de certains services postaux. Toutefois, des instructions ont été données pour que l'attribution des congés d'affaires et des droits à repos du personnel se fasse dans les conditions habituelles. Enfin, le ministère du budget a été saisi, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour

1978, d'une demande de dotation complémentaire visant à élargir les possibilités d'utilisation de personnel auxiliaire de remplacement. Il sera donc possible de renforcer provisoirement les effectifs des établissements qui rencontrent des difficultés, dans la limite des crédits votés à ce titre.

Téléphone (personnes âgées).

7557. — 21 octobre 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ce qui suit : Il résulte de sa réponse à sa question écrite n° 5841 du 2 septembre 1978, parue au Journal officiel (Débats AN) du 12 octobre 1978, que, dès le 10 octobre 1977, des instructions ont été données aux services des télécommunications afin que des personnes âgées puissent bénéficier d'une priorité au plus haut niveau pour obtenir l'accès au réseau téléphonique et, dans certains cas, l'exonération des frais forfaitaires concernant cette opération : 1° personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du FNS ; 2° personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint, quelles que soient leurs ressources. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de demandes enregistrées et le nombre des demandes satisfaites à ce jour.

Réponse. — 1° Personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du FNS : au 30 septembre 1978, 105 500 demandes avaient été enregistrées et 68 200 avaient déjà été satisfaites ; 2° personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint : à la même date, 203 200 demandes avaient été enregistrées et 148 300 avaient déjà été satisfaites. Dans l'ensemble, sept demandes sur dix déposées ont déjà reçu satisfaction en métropole et six sur dix à la Réunion, ainsi qu'il l'avait été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 5841.

Téléphone (Cenon (Gironde)).

7983. — 3 novembre 1978. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les nombreuses demandes d'abonnement téléphonique en instance dans les ZUP de Cenon (Gironde). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de programmer les travaux d'extension nécessaires au plus tôt.

Réponse. — A la fin du mois de juin dernier, 122 demandes d'abonnement téléphonique étaient en attente dans la ZUP de Cenon. Quarante-quatre d'entre elles sont déjà satisfaites et treize autres le seront dans le délai d'un mois. Les soixante-cinq autres auront satisfaction avant trois mois, à la fin des travaux d'extension du réseau actuellement en cours.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

8241. — 8 novembre 1978. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des retraités des PTT dans le département du Gard. En effet, successivement les zones dépendant de la trésorerie de Bordeaux, Grenoble, Châlons-sur-Marne, Besançon et Clermont-Ferrand ont bénéficié de la loi concernant le paiement mensuel des retraites. L'application de cette loi est limitée à trente départements qui desservent 534 000 retraités de l'Etat. Elle demande à M. le secrétaire d'Etat concerné à quelle date les retraités des PTT du Gard percevront le paiement mensuel de leurs pensions ou retraites.

Réponse. — Le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministre du budget. La question posée par l'honorable parlementaire visant à instaurer le paiement mensuel des pensions dans le ressort de la trésorerie générale à Montpellier dont relèvent les titulaires de pensions résidant dans le département du Gard, ressortit donc de la seule compétence de ce département ministériel.

TRANSPORTS

Constructions navales (Chantiers de l'Atlantique).

8758. — 2 septembre 1978. — Les Chantiers de l'Atlantique de Saint-Nazaire (construction navale) viennent de prendre, coup sur coup, des mesures de chômage technique qui inquiètent les travailleurs, tant sur les conditions de vie que sur les conditions de l'emploi. Cette situation aura aussi, à brève échéance, des répercus-

sions sur la vie économique régionale. Les difficultés rencontrées par toutes ces entreprises dans les autres régions de la France démontrent qu'il s'agit là d'un problème national aigu. Parallèlement à cette grave crise traversée par la construction navale, on constate un vieillissement de notre flotte maritime et, alors qu'aucune commande n'est enregistrée aux Chantiers de l'Atlantique, notre transport maritime reste dépendant de l'étranger. Il est donc d'intérêt national de prendre les dispositions tendant à maintenir notre appareil de production et la reprise en main de notre trafic maritime. Aussi, M. Parfait Jans demande à M. le ministre des transports les mesures qu'il compte prendre pour : 1° exiger la modernisation de certains bateaux (double commande) pour éviter les catastrophes comme celle de l'Amoco Cadiz ; 2° lancer le renouvellement des bâtiments anciens qui ont entre quinze et plus de vingt-cinq ans d'âge ; 3° lancer la construction immédiate de cent navires afin d'assurer notre propre transport maritime ; 4° contrôler les armateurs français à acquérir des navires français et à affréter sous pavillon national ; 5° interdire la navigation sous pavillon de complaisance.

Réponse. — Les normes internationales applicables en matière de sécurité des transports maritimes sont établies par l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (OMCI), organisme spécialisé des Nations Unies. Les règles applicables aux navires marchands français correspondent aux normes internationales en vigueur. Il serait en effet coûteux et inefficace d'exiger des navires, sous pavillon français, qui ne représentent que 3 p. 100 du tonnage mondial, le respect des normes plus élevées que les normes internationales. A la suite de l'accident survenu à l'Amoco Cadiz, la France a soumis à l'OMCI des propositions détaillées visant à améliorer la sécurité de la navigation. Ces propositions tendent à obtenir, d'une part, une application uniforme de la réglementation en vigueur, quel que soit l'Etat du pavillon, et, d'autre part, une amélioration des normes pour ce qui concerne les appareils à gouverner et notamment le circuit hydraulique de puissance de ces appareils. Ces propositions ont été en principe acceptées par l'OMCI qui doit maintenant examiner dans le détail les actions à entreprendre pour répondre au souci exprimé par la France. Il faut noter toutefois que la plupart des navires citernes français présentent des caractéristiques de sécurité supérieures au minimum prescrit par les règlements en vigueur dans la mesure où ces navires répondent aux règlements d'une société de classification (bureau Veritas en France) et où certaines recommandations de l'OMCI, non encore obligatoires, sont déjà appliquées. C'est en particulier le cas des organes de télécommande de l'appareil à gouverner qui sont très généralement dupliqués. En ce qui concerne le renouvellement des bâtiments anciens, il n'est pas douteux que notre pays doit dans un proche avenir se séparer des navires qui n'ont plus leur place actuellement sous notre pavillon, et notamment de la plupart des soixante-quatorze navires de plus de quinze ans qui, bien qu'amortis, ont un coefficient de charges salariales qui les rend hypersensibles aux hausses de coûts. Cependant, il s'agit, pour la plupart, de navires traditionnels de faible tonnage et leur remplacement ne peut que se concrétiser par l'entrée en flotte d'un nombre de navires beaucoup plus réduit car de plus fort tonnage et plus performants. En outre, le remplacement d'un certain nombre d'entre eux est déjà virtuellement assuré par des navires commandés ces dernières années par les armements français. La construction de navires destinés à assurer notre propre transport maritime est une constante de la politique maritime du Gouvernement : c'est ainsi que le plan de développement de la flotte de commerce adopté en 1974 avait pour objectif de permettre à notre flotte marchande d'assurer dans de bonnes conditions et à un niveau suffisant le transport de notre commerce extérieur. Or, actuellement, la flotte battant pavillon français est globalement suffisante pour satisfaire les besoins du commerce extérieur du pays ; en 1976, dernière année pour laquelle on dispose de chiffres précis, le taux de couverture du commerce extérieur a été de 54,6 p. 100 en tonnage. Une analyse par secteur fait ressortir des taux importants pour le pétrole (69,5 p. 100) qui atteindrait 85 p. 100 si les navires en cause avaient utilisé leur vitesse maximale. Quant aux marchandises sèches, il convient de distinguer deux cas : pour les marchandises diverses, le taux de couverture dépasse 40 p. 100 en tonnage et atteint près de 53 p. 100 en valeur de fret s'il n'est pas tenu compte des détonnements de trafic (44 p. 100 si l'on en tient compte). Les objectifs visés par le plan de développement de la flotte décidé en 1974 sont donc en voie d'être atteints (taux compris entre 40 et 50 p. 100 en 1980). Augmenter ces taux supposerait la mise en vigueur de mesures à caractère protectionniste contraires à nos engagements internationaux, notamment européens, et la renonciation à la politique actuellement menée par la France et qui consiste à accepter de faire progressivement place sur les marchés maritimes aux pays en voie de développement. Pour les marchandises sèches en vrac, les taux de couverture sont nettement plus bas (environ 26 p. 100 en tonnage). Il faut noter cependant que pour le charbon les obligations légales (loi du 18 août 1936) d'importer 40 p. 100 des besoins par le pavillon français sont remplies. Pour les autres marchandises,

les taux de fret actuels sur le marché mondial liés à la surcapacité de la flotte en service ne permettent pas aux armateurs quels qu'ils soient de dégager des ressources suffisantes pour financer de nouveaux navires ni même dans bien des cas pour couvrir les charges d'exploitation et d'amortissement de ceux qui existent. En conséquence, à moins de faire payer aux chargeurs et notamment à la sidérurgie des prix de transport supérieurs à ceux du marché qui les priveraient de la compétitivité nécessaire sur le marché de leurs productions, toute augmentation des taux de couverture dans ce secteur passe par le financement des navires entièrement sur fonds publics. Dans cette hypothèse, le nombre de navires à construire pour atteindre le taux de 50 p. 100 pourrait être compris entre cinquante et quatre-vingts selon leur tonnage unitaire mais la charge pour l'Etat serait insupportable puisqu'elle atteindrait 5,3 milliards de francs environ, soit 1,3 millions de francs par peste de travail à bord. En outre, cette flotte supplémentaire retarderait d'autant le retour à l'équilibre d'un marché dont elle aggraverait la surcapacité. Les arguments développés ci-dessus montrent clairement que l'on ne peut contraindre les armateurs français à acquérir des navires français sans contraindre en même temps les chargeurs à supporter, par le biais de mesures protectionnistes des taux de fret différents de ceux du marché fixés dans un contexte européen et international concurrentiel. Il existe très peu de navires français disponibles pour l'affrètement qui est, généralement, une opération ponctuelle répondant à des critères précis, à exécuter dans un court délai. Il est d'ailleurs assez utile que la France ait pu obtenir sur ce marché, notamment en ce qui concerne les trafics tiers, une place non négligeable dans un domaine autrefois dominé par les Britanniques. L'affrètement est également une soupape indispensable au fonctionnement des lignes régulières en leur permettant d'absorber les pointes de trafic. Enfin, la navigation sous pavillon de complaisance est un phénomène d'une ampleur qui ne permet ni de l'interdire ni de l'ignorer. Elle n'est d'ailleurs pas seule en cause et se conjugue avec la concurrence maritime des pays de l'Est. Elle se présente sous trois aspects qui rendent sa définition assez imprécise : navires inférieurs aux normes, équipages insuffisamment payés, absence de fiscalité permettant une concurrence économique déloyale. La France participe de façon très active à l'élaboration de toutes les mesures internationales, notamment dans le cadre de l'OMCI et de l'OIT, visant à améliorer les normes applicables à toutes les flottes. De plus, sur le plan national, elle multiplie les contrôles de sécurité sur ces navires en escale dans nos ports. Enfin, une pression constante est exercée sur les affrétteurs pour qu'ils utilisent de préférence des pavillons honorables.

Handicapés (transports en commun).

6641. — 30 septembre 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'article 52 de la loi d'orientation n° 75-534 en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 prévoit que pour faciliter le déplacement des handicapés des dispositions seront prises par voie réglementaire pour adapter les services de transports collectifs ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transports collectifs ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules. Il lui demande quelles mesures pratiques ont été prises jusqu'à présent en application des dispositions qu'il vient de lui rappeler.

Réponse. — En application des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975, et particulièrement des articles 49 et 52 concernant les déplacements des handicapés physiques, un décret du 1^{er} février 1978 a fixé les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public. Ces dispositions s'appliquent aux installations de transport. Un projet de décret fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations existantes ouvertes au public appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transports collectifs pour faciliter les déplacements des personnes handicapées est sur le point d'être publié. Les pouvoirs publics ont défini des objectifs d'accessibilité et de confort pour l'autobus futur. Ceux-ci concernent essentiellement la diminution sensible de la hauteur des marches, la conception d'un aménagement facilitant la circulation à l'intérieur du véhicule, l'amélioration de l'accès aux places assises, la réduction des secousses générées par les changements de vitesses. Pour sa part, la SNCF, poursuivant des efforts déjà entrepris, s'est efforcée de concevoir une amélioration des modalités de transports des handicapés et des personnes âgées. Un programme en cours de définition prévoit l'amélioration de l'accès aux voitures (relèvement des quais, franchissement des dénivelés) et l'aménagement de certains types de voiture. En ce qui concerne l'adaptation des services de transport collectif, l'Etat encourage le développement des services de transports urbains spéciaux pour handicapés, seuls actuellement en mesure d'offrir aux personnes tributaies d'un fauteuil roulant des possibilités efficaces de déplacement.

SNCF (billets annuels de congés payés : chômeurs).

7291. — 14 octobre 1978. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'en l'état actuel de la législation un salarié privé d'emploi ne peut bénéficier de la réduction de 30 p. 100 accordée par la SNCF une fois par an pour les billets dits de « congés payés ». Compte tenu du fait qu'un salarié privé d'emploi a droit à un certain nombre de jours de vacances sans effectuer de pointage, il apparaît que le salarié privé d'emploi devrait pouvoir bénéficier de la facilité tarifaire que constitue le billet « congés payés ». Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que les salariés privés d'emploi puissent figurer sur la liste des bénéficiaires de cet avantage.

Réponse. — Les personnes se trouvant en situation de chômage (qu'il s'agisse de chômage ordinaire ou du cas particulier que constitue la préretraite et qui résulte du licenciement de travailleurs ayant dépassé l'âge de soixante ans) ne satisfaisant malheureusement à aucun des critères prévus pour bénéficier du billet populaire annuel de la SNCF. En effet, d'une part, le billet populaire de congé annuel, institué en 1936 pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, est réservé aux travailleurs salariés effectivement en activité, à l'occasion de leurs congés payés. Cette loi et la réglementation qui en découle devant être interprétées strictement, il n'est pas possible d'en étendre l'application aux personnes autres que les salariés et certains membres de leur famille. La rigueur des dispositions qui précèdent s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la SNCF ; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée régissant les rapports entre la Société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant pour le transporteur de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées doit donner lieu à compensation financière à la charge du budget national. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques, ce que la conjoncture actuelle ne permet pas d'envisager. Un double assouplissement permet toutefois de donner indirectement satisfaction à certains des intéressés. En effet : d'une part, il est admis que l'épouse, elle-même salariée, peut faire figurer son mari sur son propre billet de congé annuel lorsqu'il est travailleur salarié en situation de chômage ; dans ce cas, il suffit qu'un certificat de chômage soit joint à la demande de billet de l'épouse ; d'autre part, tout ayant droit pensionné retraité peut faire figurer son conjoint (mari ou épouse) sur son propre billet pour autant que ledit conjoint habite chez le titulaire. Enfin, il va de soi que les personnes intéressées peuvent bénéficier des tarifs à caractère commercial pour autant qu'elles satisfont aux conditions fixées par lesdits tarifs. Parmi les formules avantageuses, il existe : le billet touristique, titre d'aller et retour ou circulaire, offrant une réduction de 20 p. 100 sur une distance totale minimale de 1500 kilomètres (voyage de retour commencé au plus tôt cinq jours après le jour de départ, validité deux mois) ; le billet de famille, titre collectif d'aller et retour ou circulaire prévoyant une réduction de 75 p. 100 à partir de la troisième personne (distance totale minimale 300 kilomètres, validité deux mois).

Société nationale des chemins de fer français (billets annuels de congés payés : chômeurs).

7617. — 21 octobre 1978. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'aucune mesure n'a été prise pour étendre les avantages accordés par la Société nationale des chemins de fer français aux titulaires de billets de congés payés aux travailleurs bénéficiaires de la garantie de ressources instituée par l'accord du 13 juin 1977 aux salariés âgés de soixante à soixante-cinq ans qui désirent volontairement cesser leur activité salariée. Aucune raison ne peut justifier la situation défavorisée dans laquelle se trouve ainsi maintenue la catégorie de préretraités. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à cette anomalie en étendant aux bénéficiaires de la garantie de ressources les avantages accordés aux salariés actifs et aux retraités en matière de billets de congés payés.

Réponse. — La loi du 1^{er} août 1950 a prévu le bénéfice du tarif des billets populaires annuels à l'intention des pensionnés, retraités, allocataires, la liste des catégories d'ayants droit étant établie par les ministres chargés du travail, de l'économie et du budget. Mais si les dispositions dudit tarif ont été étendues, dans certains cas, aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national pour l'emploi prévu par la loi du 18 décembre 1963 (travailleurs de plus de soixante ans compris dans un licenciement collectif), elles n'ont pas pu être étendues à l'ensemble des préretraités. La

rigidité de cette position s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la Société nationale des chemins de fer français ; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant, pour le transporteur, de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées par l'Etat doit donner lieu à compensation financière à la charge des finances publiques. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques. L'assouplissement suivant est toutefois susceptible de donner indirectement satisfaction à certains des intéressés : une personne en situation de préretraite peut en effet, être inscrite sur le billet populaire de son conjoint, si celui-ci est lui-même salarié, ou retraité ayant droit à ce billet. Dans ce cas, il doit être joint à la demande de billet une attestation certifiant la situation de préretraite établie et signée par l'employeur.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires ; allocation de transfert de domicile).*

164. — 19 avril 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certains demandeurs d'emploi qui, parce qu'ils se reclassent dans le secteur public en tant qu'auxiliaire, ne peuvent prétendre à l'allocation de transfert de domicile. Alors que l'on veut valiner ce fleau social qu'est le chômage, alors que l'on veut inciter les demandeurs à se rendre là où est le travail, il ne comprend pas une telle disposition. Estimant donc que cette mesure est en contradiction avec la priorité donnée à l'emploi, il lui demande de faire en sorte qu'une telle discrimination ne puisse plus être.

Réponse. — L'allocation de transfert de domicile est attribuée aux travailleurs licenciés demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un nouvel emploi à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour se reclasser. La circulaire CDE n° 48/77 du 14 novembre 1977 précise le champ d'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi. L'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives du travail). Dans le secteur public l'allocation de transfert de domicile n'est accordée que pour les emplois occupés dans les entreprises dont le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier.

Préretraite (cheminots).

756. — 27 avril 1978. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés rencontrées par les agents SNCF de bénéficiaire de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, permettant aux salariés âgés d'au moins soixante ans d'obtenir une garantie de ressources. Il lui cite l'exemple de MA de Calais, qui, ayant appartenu au personnel de la société anonyme de gérance et d'armement (SAGA) dont les activités ont été transférées à la SNCF, fait partie maintenant du personnel contractuel de la SNCF. A ce titre, il est affilié au régime autonome d'assurance chômage de la SNCF. Or, aux termes de l'article L. 351-19 du code du travail, les entreprises publiques sont tenues de servir des allocations pour privation d'emploi à leur personnel en cas uniquement de licenciement. Cette situation étant préjudiciable aux agents contractuels de la SNCF concernés, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et opportun la publication d'un arrêté étendant aux entreprises publiques les dispositions de l'accord du 13 juin 1977.

Réponse. — L'article L. 351-19 du code du travail prévoit que les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire, ainsi que les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ont droit, en cas de licenciement, à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles de l'allocation du régime d'assurance chômage. Il n'est donc pas possible, dans l'état actuel des textes, d'étendre aux agents

non titulaires de la SNCF, les dispositions de l'accord conclu dans le cadre du régime d'assurance chômage entre les partenaires sociaux le 13 juin 1977 et ayant organisé l'extension de la garantie de ressources aux salariés hexagénéaires denisloimaires de leur emploi.

Cadres (recrutement et sélection par des officines privées).

1332. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la procédure d'embauche des cadres et de l'intervention, à cette occasion, de certaines officines spécialisées. L'ordonnance du 24 mai 1945 a prévu que le placement est un monopole public. De ce fait, un établissement privé ne peut, sous peine de poursuites, effectuer du recrutement de main-d'œuvre pour le compte d'entreprises. Il existe toutefois dans ce domaine des organismes qui s'adressent plus particulièrement aux cadres et qui prennent soin, alors, de ne pas se présenter comme des bureaux de recrutement mais comme des bureaux de sélection. Rien n'interdit en effet à un cabinet privé de sélectionner des candidats recrutés par des entreprises, par exemple en leur faisant subir des tests. La sélection n'étant pas réglementée, ce type d'activité n'est pas illicite. Il reste toutefois que le danger existe de voir certains cabinets se livrer, sous couvert de sélection, à des activités de recrutement et de placement. Il lui demande, en conséquence, que toutes mesures soient prises pour éviter ces pratiques contre lesquelles ses services ne sont appelés actuellement à intervenir qu'à la suite de plaintes déposées à ce sujet par les entreprises.

Réponse. — Le placement relève, en principe, de la compétence exclusive des services de l'Etat (art. L. 311-1 du code du travail). Le monopole ainsi institué est dévolu à l'Agence nationale pour l'emploi (art. L. 311-2), des dérogations étant cependant admises dans les conditions requises d'agrément et de fonctionnement en faveur d'organismes privés, et ce dans un souci de souplesse lorsqu'il s'agit de catégories professionnelles dont le placement pose des problèmes spécifiques (art. L. 312-1). En conséquence, il est interdit à toute personne physique ou morale de s'occuper du placement des salariés, en tenant habituellement, à titre principal ou accessoire, le rôle d'intermédiaire qui collecte les offres et les demandes en vue de réaliser leur rapprochement quels que soient les moyens utilisés à cette fin et sans pouvoir légitimement invoquer un contrat de mandat conclu entre cette personne et une entreprise pour se charger, au nom de celle-ci, de recruter du personnel. La jurisprudence s'attache, de façon constante, à l'application stricte des dispositions concernant le monopole de placement des services publics. Les infractions à ces dispositions sont passibles d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 2 000 francs à 5 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement qui sont portées au double en cas de récidive (art. L. 366-1). Mais le monopole des services publics de placement ne porte pas atteinte à la faculté, pour le travailleur et l'employeur, de recourir à l'embauche direct, et à leur libre choix réciproque (art. L. 311-5), dont l'exercice demeure fondamental, et étendu notamment dans le marché de l'emploi des cadres. En effet, le recrutement des cadres est dominé par la préoccupation majeure des chefs d'entreprises de rechercher les meilleures capacités d'adaptation et d'intégration technique et psycho-sociale de leurs futurs collaborateurs aux postes à pourvoir et au milieu ambiant. Il est fait, de plus en plus, appel à des procédés variés, empiriques ou à caractère scientifique, de sélection des candidats aux emplois proposés, mis en œuvre par des conseils en la matière. C'est ainsi que se sont multipliés, ces dernières années, les cabinets ou agences spécialisées. Les problèmes que pose leur activité et les abus que celle-ci est susceptible de commettre ne relèvent des services du ministère du travail et de la participation que dans leurs incidences quant au respect de la législation du travail et de l'emploi. Le programme d'action prioritaire n° 10 du VII^e Plan prévoit toutefois un contrôle plus étroit de cette activité. Les mesures à prendre dans ce but font actuellement l'objet d'études approfondies.

Licenciement (indemnité de transfert de domicile).

2718. — 8 juin 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de l'instruction n° 1090 du 1^{er} septembre 1965 et de la circulaire ministérielle n° 29 du 30 avril 1970 concernant le paiement des indemnités de transfert de domicile aux travailleurs licenciés ou menacés de licenciement se reclassant dans une autre région. Des travailleurs qui sont ainsi employés sous contrat à durée déterminée renouvelés, de telle sorte qu'il n'y a pas interruption de salaire,

ne peuvent prétendre à cette indemnité, bien qu'ils restent dans la même entreprise un laps de temps important, parfois plusieurs années, sans pouvoir réellement prévoir le moment exact de la cessation de leur activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande si des assouplissements ne pourraient être apportés à l'application de ces textes, afin de ne pas pénaliser des travailleurs déjà placés dans une situation difficile.

Réponse. — L'allocation de transfert de domicile est attribuée aux travailleurs licenciés pour un motif d'ordre économique ou assimilé et inscrits comme demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un nouvel emploi à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour se reclasser. Cette aide du FNE comprend une indemnité pour frais de déplacement, une indemnité pour frais de transport du mobilier et la prime de transfert et de réinstallation. La réforme des aides à la mobilité géographique intervenue à partir du 11 août 1977 (arrêté du 20 juillet 1977) a prévu l'attribution de l'indemnité pour frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier, constitutives de l'allocation de transfert de domicile aux travailleurs qui ont été licenciés pour un motif autre qu'économique, ainsi que le précise la circulaire CDE n° 48/77 du 14 novembre 1977. La circulaire CDE n° 38/78 du 23 mai 1978 précise par ailleurs qu'il est possible d'assimiler à un licenciement ouvrant droit à l'attribution des deux parties de l'aide ci-dessus énumérées, la perte d'un emploi au terme d'un contrat à durée déterminée. Ainsi, les travailleurs qui ont perdu leur emploi au terme d'un contrat à durée déterminée peuvent bénéficier depuis le 11 août 1977 des aides accordées aux travailleurs licenciés, sous réserve que, par ailleurs, les conditions d'attribution de l'aide sont remplies.

Allocation de chômage (versements des prestations d'Assedic).

2744. — 8 juin 1978. — **M. Roger Chinaud** avait eu l'occasion lors de la précédente législature de poser la question suivante : « les prestations de l'Assedic dues aux cadres en préretraite sont réglées par virement en province et dans la région parisienne et par chèque à Paris. Il demandait au ministre du travail s'il ne serait pas souhaitable d'inciter les directeurs des antennes à compléter interprofessionnelle ou spécialisée de Paris à effectuer aussi leurs règlements par virement ». **M. Roger Chinaud** renouvelle cette question à **M. le ministre du travail et de la participation** et espère avoir cette fois-ci une réponse.

Réponse. — La convention du 31 décembre 1956 a créé le régime d'assurance chômage ainsi que les institutions chargées de la mise en œuvre du régime, c'est-à-dire les Assedic et l'Unedic. Chacune de ces institutions créées en application de la loi de 1901 relative aux associations dispose de la personnalité juridique et d'une large autonomie dans le cadre d'un système véritablement décentralisé. La convention précitée fixe un certain nombre de missions à ces organismes, missions reprises dans leurs statuts. L'Assedic est l'organisme essentiellement chargé de gérer la caisse d'assurance. L'Unedic a pour objet d'effectuer des études, d'assurer l'information générale des Assedic, de coordonner leur activité, de veiller à l'application correcte du règlement. D'une manière générale, l'Unedic fixe les objectifs, les moyens étant laissés à l'appréciation des Assedic territoriales. Tel est le cas des modes de paiement qui peuvent varier selon les Assedic compte tenu notamment des moyens automatisés dont elles disposent. En ce qui concerne l'Assedic de Paris, l'Unedic vient d'être informée que depuis le 4 août 1978, les allocataires ont la faculté d'obtenir le versement de leurs prestations par virement postal, bancaire, ou caisse nationale d'épargne.

Emploi (Alsthom-Atlantique).

2862. — 9 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétante situation de l'emploi dans les différents établissements de l'entreprise Alsthom-Atlantique. Cette société, moins de deux ans après sa naissance, qui résulte de la fusion d'Alsthom et des Chantiers de l'Atlantique, opère ou s'appare à opérer un mouvement de restructuration interne qui risque de se traduire pour les travailleurs par des milliers de suppressions d'emplois et un développement important du chômage partiel. A Saint-Nazaire, à la mécanique de Montoir, les horaires sont de trente-deux heures depuis un an et, aux chantiers navals, 530 emplois ont déjà été supprimés au début de cette année. Dans l'électromécanique, des investissements importants sont en cours à l'usine du Bourget, et il semble que cela doit se traduire par l'extinction progressive d'un certain nombre de fabrications pour l'établissement de Belfort. En conséquence, il lui

demande : d'exiger de la direction d'Alsthom-Atlantique qu'elle précise ses intentions ; d'empêcher la réduction de tout plan de restructuration qui conduirait au démantèlement des activités turbinières à Belfort et la suppression d'emplois ; de prendre en compte les propositions des représentants des travailleurs pour un plan d'urgence énergétique dont le développement et la mise en œuvre permettrait la pleine utilisation des capacités de production de l'ensemble de l'industrie de l'électromécanique.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'emploi à l'établissement de Belfort de la société Alsthom-Atlantique appelle les observations suivantes. Cet établissement spécialisé dans la production d'alternateurs et de turbines, qui emploie plus de 7 500 personnes, connaît depuis quelque temps certaines difficultés liées à une raréfaction des débouchés. Ces difficultés se sont traduites par un arrêt des embauches, environ 800 personnes parties en retraite n'ont pas été remplacées. La direction de l'entreprise n'a, à ce jour, engagé aucune procédure et a démenté les rumeurs qui couraient au sujet d'éventuels licenciements. Les services locaux du ministère du travail et de la participation qui ont suivi avec attention ce problème ont reçu confirmation sur ce point de la direction de l'entreprise.

Départements d'outre-mer (chômeurs).

2956. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés privés d'emploi dans les départements d'outre-mer. Contrairement aux salariés de la métropole, les salariés privés d'emploi dans les départements d'outre-mer ne peuvent prétendre à aucune indemnité de chômage ; ceux qui sont âgés de plus de soixante ans ne bénéficient pas de la préretraite. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les salariés des DOM bénéficient des mêmes garanties de ressources que les travailleurs privés d'emploi dans la métropole.

Réponse. — Le Gouvernement a procédé à diverses reprises à l'examen des problèmes posés par le chômage dans les départements d'outre-mer. Il est apparu jusqu'ici que le régime métropolitain d'aide aux travailleurs privés d'emploi demeurait inadapté à la situation particulière de ces départements. C'est pourquoi il a préféré majorer les crédits consacrés aux chantiers de développement local et les ouvrir plus largement aux travailleurs licenciés pour raison économique.

Emploi (allocation de transfert de domicile).

4082. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Raymond Mallet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, l'allocation de transfert de domicile n'est susceptible d'être accordée que si l'emploi nouvellement occupé par l'intéressé relève du secteur industriel ou commercial. Cette situation est à l'heure actuelle, ressentie comme une injustice, à la fois par les travailleurs qui se déplacent pour occuper un emploi agricole, et par leur employeur. En outre, dans une situation tendue sur le marché de l'emploi, elle est difficile à justifier. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation afin de généraliser l'attribution de l'allocation de transfert de domicile quel que soit le secteur d'activité dans lequel l'emploi nouveau est offert.

Réponse. — L'allocation de transfert de domicile est attribuée aux travailleurs licenciés demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un nouvel emploi à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour se reclasser. La circulaire CDE n° 48/77 du 14 novembre 1977 précise le champ d'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi. L'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 et L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives de travail). Dans le secteur public l'allocation de transfert de domicile n'est accordée que pour les emplois occupés dans les entreprises dont le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier.

Assurances (mutualité industrielle).

4415. — 15 juillet 1978. — **M. Marcel Houët** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les graves menaces sur l'emploi qui se présentent à la Mutualité industrielle dont quarante-quatre licenciements sont prévus au siège régional de Lyon, et vingt-six

licenciements à Toulouse. Il lui précise que cette décision semble émaner de la nouvelle direction dans un but essentiellement de « restructuration » de la société. Il lui précise que tout a été fait par cette nouvelle direction pour accréditer l'idée d'une situation catastrophique de la société sans rapport avec la réalité. Des faits viennent d'ailleurs démentir ces bruits : refus de la direction de la Mutualité industrielle et de la fédération française des sociétés d'assurances de faire procéder à une expertise comptable par le comité d'entreprise ; le 20 mars 1978, lors de la réunion du comité d'entreprise, « sur le plan technique, c'est-à-dire le rapport sinistres/ primes, 1977 se présente comme une bonne, même très bonne année... » ; le 10 juin 1977, dans son rapport à l'assemblée générale, le président de la Mutualité industrielle déclare : « Dans cette conjoncture difficile nous avons poursuivi notre développement tant au siège que dans nos délégations de Lyon et de Toulouse, etc. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre dans l'immédiat, afin que la nouvelle direction de la Mutualité industrielle revienne sur sa décision de licencier. Ce qu'il entend faire afin d'éviter que d'autres compagnies d'assurances ne se livrent à une restructuration en licenciant leurs salariés.

Réponse. — La mutualité industrielle, dont le siège est à Paris, a été amenée à diminuer ses effectifs afin de réduire ses frais de gestion dont le montant, très nettement supérieur en valeur relative à celui de ses concurrents, mettait en péril la solvabilité et donc la pérennité de cette entreprise d'assurance. La réduction de ses effectifs a pu se faire sans difficultés particulières à Paris, notamment par l'arrêt des embauchages, et a pu être limité à dix licenciements négociés cas par cas. En revanche, il est apparu que les agences de Lyon et de Toulouse avaient une taille trop importante pour l'activité qu'elles ont ou même pour celle qui pouvait être attendue du recensement de la société. Pour ces raisons, quarante-quatre licenciements ont été effectivement envisagés à l'agence de Lyon et vingt-six à l'agence de Toulouse. A l'agence de Lyon, le directeur départemental du travail a autorisé trente et un licenciements et refusé treize. Ce refus a fait l'objet d'un recours hiérarchique le 7 septembre 1978, actuellement en cours d'instruction dans mes services. Les trente et une personnes ainsi licenciées sont toutes reclassées. A l'agence de Toulouse, les vingt-six licenciements ont été autorisés, vingt-cinq salariés ont obtenu leur reclassement. Les dirigeants de l'entreprise ainsi que les activités de tutelle se sont préoccupés activement du reclassement des intéressés. Il apparaît que ces licenciements pour motif économique sont les seuls actuellement constatés dans les entreprises d'assurance.

Agence nationale pour l'emploi (fraîs de séjour du personnel).

4512. — 15 juillet 1978. — M. Gilbert Séné expose à M. le ministre du travail et de la participation que le personnel des agences pour l'emploi utilisent des véhicules personnels pour les besoins du service et perçoit, à ce titre, des indemnités de déplacement et de remboursement de frais qui ne correspondent pas à la réalité de leurs débours, par exemple 0,55 F au kilomètre jusqu'à 2 000 km pour une 7 CV et 19 F d'indemnité de repas. Les tarifs de remboursement n'ayant pas été actualisés depuis plusieurs mois, les agents de l'ANPE se trouvent de ce fait pénalisés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — L'agence nationale pour l'emploi étant un établissement public à caractère administratif, ce sont naturellement les dispositions relatives aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat, notamment le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, qui s'appliquent à ses agents en la matière. Les tarifs de remboursement des frais de déplacement ont fait l'objet d'une revalorisation par arrêtés des 5 juin (Journal officiel du 21 juin) et 13 juillet 1978 (Journal officiel du 26 juillet). C'est ainsi que l'indemnité kilométrique, pour un véhicule de 6-7 CV jusqu'à 2 000 kilomètres par an, a été portée de 0,55 francs à 0,62 francs du kilomètre, à compter du 1^{er} juillet. Par ailleurs, le taux de base de l'indemnité de tournée dans le groupe 2, qui était de 19 francs, a été fixé à 21,50 francs le 1^{er} mai dernier.

Emploi (Loire-Atlantique).

4725. — 22 juillet 1978. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation catastrophique de l'emploi en Loire-Atlantique, où le nombre de demandeurs d'emploi a pratiquement doublé de mars 1975 à mars 1978, ainsi que l'ensemble de la région Pays de Loire, où la progression du taux de chômage a été, dans le même temps, de 70 p. 100, alors qu'il n'atteignait que 42 p. 100 pour la France

entière. Il relève que cette année le taux de chômage atteint 10 p. 100 en moyenne dans ce département, et que les difficultés conjoncturelles sont aggravées par l'existence de déséquilibres structurels profonds. Il lui indique que l'arrivée massive des jeunes sur le marché du travail excédant les départs pour cessation d'activité, d'une part, et la poursuite du recul rapide du nombre des emplois agricoles, d'autre part, contribuent à aggraver le sous-emploi et l'émigration forcée, dans la région, ainsi qu'à induire une situation de régression industrielle et agricole. Compte tenu de la nécessité qu'il y a de éder dans le département, chaque année pendant dix ans, environ 6 500 en mois industriels et tertiaires nouveaux pour retrouver le niveau de 1968, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour redresser une situation devenue alarmante.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'emploi dans le département de la Loire-Atlantique appelle les observations suivantes. Ce département connaît d'importantes difficultés en matière d'emploi en grande partie liées à la structure de la population active. Les deux principaux secteurs industriels de ce département sont le bâtiment et les travaux publics qui emploient 9,7 p. 100 des actifs ayant un emploi (34 000 personnes) et la construction navale, aéronautique et l'armement qui regroupe 6,3 p. 100 de ces mêmes actifs (soit 22 000 personnes). Les difficultés particulières que rencontrent aujourd'hui ces deux secteurs se conjuguant avec les problèmes plus généraux de l'arrivée des jeunes sur le marché du travail et de l'emploi féminin font que la situation de l'emploi dans ce département, où l'on enregistre à la fin août 29 932 demandes d'emploi non satisfaites pour une population active de près de 368 000 personnes, est particulièrement préoccupante. C'est pour faire face à de tels problèmes que le Gouvernement a créé, le 6 septembre dernier, le Fonds spécial d'adaptation industriel qui a pour fonction de favoriser le développement des investissements et les créations d'emploi dans les régions touchées par d'importantes mutations et restructurations industrielles. Je viens de faire parvenir au comité de direction de cet organisme un dossier concernant la situation de la Loire-Atlantique afin que les très importants moyens d'investissement dont il dispose bénéficient en priorité à cette région et permettent de résoudre aux mieux ses difficultés. Ces aides particulières peuvent être combinées avec l'utilisation de l'ensemble des mesures qui ont été adoptées par les pouvoirs publics afin de favoriser l'emploi, qu'il s'agisse des crédits dont dispose le Fonds national de l'emploi pour mener à bien les actions de formation ou de reconversion professionnelle ou qu'il s'agisse des mesures adoptées dans le cadre du pacte national pour l'emploi, qui vise plus particulièrement à faciliter l'accès à l'emploi des jeunes et des femmes.

Agence nationale pour l'emploi (inscription sur les registres).

4834. — 29 juillet 1978. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la mise au chômage d'un travailleur à la fin juin. En effet, celui-ci ne pourra être inscrit sur les registres de l'ANPE qu'à la fin du mois de juillet et ce du fait de la période des congés payés de ces agences. Il ne percevra donc ses premières indemnités qu'aux environs du 15 août. Un tel exemple montre le délai important (un mois et demi) durant lequel la personne sans travail doit faire face à d'importants problèmes matériels et financiers pour continuer à assurer la subsistance de sa famille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures propose le Gouvernement afin d'éviter cette attente problématique et parvenir à un paiement plus rapide.

Réponse. — En matière d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, des mesures ont été prises afin d'éviter les retards dans l'instruction des demandes et la mise en paiement des allocations. Toutefois il convient de préciser que les retards éventuels ne sont pas liés au fait que les personnels de l'agence nationale pour l'emploi bénéficient de congés payés mais à la lourde tâche imposée aux divers services dans la conjoncture actuelle. L'administration centrale du ministère du travail et de la participation en liaison avec l'inspection générale des affaires sociales suit, d'une manière permanente, le fonctionnement des sections des aides. En outre, le ministère du travail et de la participation et l'Unedic ont mis au point de façon concertée une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales. Cette procédure, qui consiste dans l'utilisation d'une demande unique d'admission aux deux types d'allocations et dans l'instruction simultanée de cette demande par des agents de directions départementales du travail et de l'emploi et des Assedic, simplifie les formalités, permet d'harmoniser par leur collaboration les décisions prises par ces deux organismes et de réduire les délais d'admission et de paiement.

Jeunes (groupe éducation-travail).

4911. — 29 juillet 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer les conclusions du groupe éducation-travail mis en place en septembre 1977, en particulier en ce qui concerne l'insertion professionnelle des jeunes.

Réponse. — Le groupe de coordination éducation-travail, mis en place en septembre 1977, s'est réuni régulièrement depuis cette date et poursuit actuellement ses travaux. Trois thèmes ont fait, jusqu'à présent, l'objet de ses réflexions : l'organisation de la période de transition entre la formation scolaire et la vie professionnelle ; l'amélioration de l'information professionnelle destinée aux jeunes ; l'amélioration de l'observation statistique et de la prévision à moyen terme en vue de mieux ajuster les formations aux possibilités d'emploi. En ce qui concerne le premier point, le groupe a été conduit à préparer un projet de loi d'orientation sur la formation en alternance dont l'intérêt pour l'insertion professionnelle des jeunes est désormais prouvé. Ce texte organisera, dans ses grandes lignes, la formation des jeunes à la fois en entreprise et en institution et définira leur statut. Il sera présenté prochainement au Parlement. En matière d'information, des études ont été menées en commun par les responsables des grands établissements dispensant une information professionnelle et relevant tant du ministère de l'éducation que du ministère du travail. La mise au point de documents conjoints pour certaines catégories de jeunes a été entreprise. Une méthodologie de la prévision à moyen terme a, par ailleurs, été définie et communiquée aux services régionaux du travail, commissions régionales de l'emploi, échelons statistiques rectoraux, etc. Il s'agit de directives devant faciliter au plan régional et pour chaque rentrée la confrontation des prévisions de sortie du système de formation et des principaux métiers où sont constatés par l'agence nationale pour l'emploi des déficits ou des excédents.

Emploi (jeunes).

5127. — 5 août 1978. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que le chômage des jeunes, particulièrement des jeunes filles, provient en grande partie d'un décalage croissant entre les caractéristiques des jeunes accédant au marché du travail et les profils des postes qui sont offerts par l'économie (niveaux, types de qualification, etc.). Il lui demande de lui indiquer les mesures et les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour porter remède à une telle situation.

Réponse. — La recherche d'une meilleure adéquation entre les formations et les possibilités d'emploi fait partie des principales préoccupations du ministre du travail et de la participation et du ministre de l'éducation. Les diverses mesures du pacte national pour l'emploi, lancé en 1977 et renouvelé en 1978 ont notamment comme objectif de permettre aux jeunes de compléter et adapter leur formation en fonction des emplois disponibles. Aussi bien les stages de formation que les stages pratiques en entreprise ou les contrats emploi-formation, répondent à ce souci. Par ailleurs, le groupe de coordination institué en septembre 1977 entre leurs deux départements a, dans ce but, consacré ses travaux d'abord à l'étude des moyens d'améliorer l'information professionnelle des jeunes et donc de les orienter plus efficacement, ensuite à la mise au point de procédures de prévisions plus opérationnelles et enfin à l'organisation du passage de l'école à la vie active. Les résultats de ces réflexions ont été communiqués à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 4911 du 29 juillet 1978. En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes filles, la décision du conseil des ministres du 6 septembre 1978 de promouvoir des nouvelles actions de diversification de l'emploi féminin et d'y consacrer des crédits particuliers, doit contribuer à résoudre les difficultés de placement des jeunes filles et des femmes, notamment celles liées à des choix professionnels traditionnels et souvent inadaptés.

Travail noir (carte de castors).

5150. — 5 août 1978. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, parmi les mesures à prendre pour lutter contre le travail clandestin qui porte préjudice à de nombreuses industries, et notamment aux professionnels du bâtiment et des travaux publics, il semblerait utile de réglementer le fon-

ctionnement de certains groupes tel que celui des castors. En effet, lors de sa création, en 1950, le mouvement Castor comprenait les propriétaires d'un terrain désireux de construire eux-mêmes leur propre habitation. Par la suite, une certaine évolution s'est produite et l'on constate, à l'heure actuelle, qu'un certain nombre de personnes utilisent la carte de castors uniquement pour bénéficier des rabais consentis par les fournisseurs de matériaux, ceux-ci étant alors mis en œuvre par le recours au travail noir. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une réglementation spécifique permettant d'éviter les abus auxquels ces pratiques donnent lieu.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : le recours au travail noir étant apparu important dans le secteur du bâtiment, diverses mesures ont été prises afin d'enquêter ce phénomène. Ainsi une lettre est désormais remise aux demandeurs de permis de construire, les informant des risques qu'ils courent s'ils confient l'exécution de leurs travaux à un travailleur clandestin. Un décret doit paraître prochainement, rendant obligatoire l'affichage sur les panneaux des chantiers des noms des entreprises chargées d'effectuer les travaux. En ce qui concerne les associations de « castors », il ne paraît pas possible de remettre en cause, dans son principe, cette organisation, ni même d'intervenir auprès des fournisseurs de matériaux qui sont, en effet, libres, dans les limites de la réglementation, de consentir des rabais à leurs clients. Cependant, des actions ponctuelles doivent être menées par les pouvoirs publics si l'un de ces groupements se révèle servir de couverture à des travailleurs clandestins. Aussi convient-il de signaler les cas éventuels aux agents habilités à sanctionner le travail clandestin, ceux-ci étant en mesure de mener les enquêtes nécessaires.

Emploi (étudiants de haut niveau).

5171. — 5 août 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'entrée dans la vie active des étudiants de haut niveau. Un temps d'adaptation de ces derniers à l'entreprise s'avère nécessaire, ce qui rend plus difficile leur recrutement. Or un encadrement technique de valeur est souhaité par les employeurs et, par ailleurs, les investissements faits par le pays pour la formation de ces futurs cadres méritent que le savoir de qualité de ceux-ci soit mis en mesure de s'exercer dans la pratique. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun que les pouvoirs publics étudient la possibilité d'appliquer en leur faveur des dispositions semblables à celles mises en œuvre dans les pactes pour l'emploi des jeunes, exonération des charges sociales, stages, imputation sur des budgets spéciaux, etc. Compte tenu du petit nombre des intéressés, l'engagement des dépenses serait faible. Par contre l'impact auprès des bénéficiaires et des entreprises moyennes appelées à les recevoir serait loin d'être négligeable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Le nouveau pacte pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes tient compte de la nécessité de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés de haut niveau. La loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 a en effet porté la limite d'âge des bénéficiaires de vingt-cinq à vingt-six ans, permettant ainsi à des jeunes ayant poursuivi des études longues soit de souscrire un contrat emploi-formation, rendant plus aisée leur adaptation à un poste de travail, soit d'être embauchés plus facilement grâce à l'exonération à 50 p. 100 des charges sociales afférentes à leur salaire dont pourra profiter leur employeur, s'il remplit par ailleurs les conditions fixées par la loi. Cet ensemble de mesures répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire et devrait permettre aux diplômés de l'université de trouver plus rapidement un emploi correspondant à leur qualification.

Agence nationale pour l'emploi (section pour l'emploi des Français à l'étranger).

5387. — 12 août 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui fournir un bilan des tâches effectuées par la section spéciale de l'ANPE pour l'emploi des Français à l'étranger.

Réponse. — Le service de l'Agence nationale pour l'emploi spécialisé dans le placement à l'étranger (SEFRANE), 3, rue Clairant, 75017 Paris, a été créé en mars 1977. Il centralise les offres et les diffuse à l'ensemble des unités de l'ANPE, qui, après les avoir rapprochées des demandeurs intéressés, lui communiquent les fiches de ces derniers ; il procède, alors, aux mises en relation avec les employeurs. Le SEFRANE a ainsi, en 1977, recueilli 3 438 offres, enregistré 19 616 demandes et présenté 5 859 candidatures.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

5425. — 26 août 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le nouveau mode de rémunération des handicapés adultes en CAT intervenu en juin. Une mère d'adulte handicapé me signale les faits suivants : fin mai, l'allocation se décomposait ainsi : salaire CAT net à payer, 246,42 francs ; allocation D.A.S.S., 1 283,41 francs (non imposable) ; avantage en nature, repas, 247,98 francs ; fin juin, elle était de 1 189,34 francs (imposable) seulement. L'avantage en nature des repas a été supprimé, le complément rémunérateur est imposable, les retenues de la sécurité sociale sont supérieures. La retraite sera imposable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des handicapés adultes.

Réponse. — Le décret 77-1465 pris en application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a prévu les conditions d'ouverture du droit à la garantie de ressources des travailleurs handicapés et les montants du complément de rémunération à verser à ce titre. C'est ainsi qu'en CAT, le montant de la garantie de ressources est fixé à 70 p. 100 du SMIC, à partir d'un salaire versé égal à 15 p. 100 du SMIC. Le complément de rémunération est donc de 55 p. 100 du SMIC. Avec le système de bonifications le salaire peut atteindre 110 p. 100 du SMIC. Le complément de rémunération ne peut se cumuler avec les allocations versées aux travailleurs handicapés (principalement l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice) que dans la mesure où les ressources de l'intéressé ne dépassent pas certains plafonds. S'agissant du cas signalé par l'honorable parlementaire, il faut noter qu'il n'est pas fait état dans la situation nouvelle du versement des allocations auxquelles le travailleur handicapé continue à avoir droit. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, celle-ci est attribuée sur justification de frais supplémentaires nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci devrait être environ de 400 francs mensuel. La situation de l'intéressé après application de la garantie de ressources est donc la suivante :

| | |
|--|------------|
| Salaire versé | 246,42 F |
| Complément de rémunération | 996,22 F |
| (imposable) | 1 242,64 F |
| Allocation aux adultes handicapés résiduelle (environ non imposable) | 400 » F |
| Total (environ) | 1 642,64 F |

Il est à noter que ce chiffre qui est à peu près semblable à celui que touchait le travailleur handicapé ne comporte pas l'allocation compensatrice qui sera versée à ce travailleur. Enfin, si une partie de ce revenu est imposable, il présente l'avantage de progresser avec le SMIC, c'est ainsi que ce travailleur handicapé a touché en septembre, à salaire versé constant environ 1 700 francs, allocation compensatrice non incluse.

Chômeurs (stages de perfectionnement).

5543. — 26 août 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** l'inquiétude des travailleurs licenciés depuis fin 1976 de l'usine Rhône-Poulenc Textile de Péage-de-Roussillon, et qui suivent depuis plusieurs mois des stages de perfectionnement ou de préformation en vue de leur reclassement professionnel. En effet, la période de préformation actuelle s'achève le 3 septembre 1978 et des difficultés apparaissent pour permettre sa poursuite jusqu'au 26 décembre 1978, durée prévue légalement. Dans la situation déjà très difficile de ces salariés, ces stages, réalisés par le GHETA Nord-Isère, ont une importance vitale pour leur avenir. Aussi, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre aux salariés de Rhône-Poulenc Textile de Péage-de-Roussillon de poursuivre leur préformation jusqu'au 26 décembre 1978.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des anciens salariés de l'usine Rhône-Poulenc Textile de Péage-de-Roussillon, actuellement en stage de perfectionnement ou de préformation appelle les observations suivantes. Ces stages ont été organisés par une association privée avec un mode de financement particulier qui n'a pas fait intervenir le ministère du travail. La prolongation éventuelle de la durée de ces stages n'est donc pas du ressort de mon administration. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire doit être restitué dans le cadre des négociations en cours entre la direction et les salariés de l'usine de

Péage-de-Roussillon qui visent à maintenir l'emploi. La direction a en effet proposé la création d'un centre d'aide par le travail, l'implantation d'une unité de sous-traitance pour les vêtements de travail et un dispositif particulier permettant d'assurer à certains travailleurs le maintien de leurs ressources. Les services du ministère du travail suivent avec une attention particulière l'évolution de la situation.

Délégués du personnel (licenciement).

5756. — 2 septembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise des Ascenseurs RCS au sujet de laquelle il l'avait déjà interrogé dans une question précédente. Il lui signale que la direction du siège social s'efforce par tous les moyens à sa disposition d'entraver le fonctionnement des règles légales protégeant les élus du personnel contre les licenciements. Ces pratiques s'inscrivent dans la tendance générale du patronat à invoquer des raisons économiques pour licencier prioritairement les délégués syndicaux et les représentants du personnel. Elles constituent une atteinte grave à une liberté publique fondamentale et à un droit constitutionnel. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la protection des élus du personnel dans cette entreprise.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a fait procéder à une enquête approfondie au sujet de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire. Il résulte de cette enquête que les services de l'inspection du travail ont été saisis le 10 juillet 1978 d'une demande d'autorisation de licenciement de quatre représentants du personnel inclus dans un licenciement collectif de quatre vingt-neuf salariés affectant l'entreprise en cause. Lesdits services se sont particulièrement attachés à rechercher si, dans le cadre de cette mesure d'ordre économique dont le bien-fondé était incontestable et que l'administration a autorisée, le sort des quatre salariés protégés avait été correctement apprécié, en égard notamment, à leur qualité de représentants du personnel. C'est ainsi que par décision du 14 septembre 1978, trois d'entre eux ont fait l'objet d'un refus d'autorisation de la part de l'inspecteur du travail. En ce qui concerne les circonstances de l'affaire, il n'a pas été porté à la connaissance des services de l'inspection du travail de situations susceptibles d'avoir constitué des entraves au bon fonctionnement des institutions représentatives, tant au stade de la consultation du comité d'entreprise que lors des enquêtes contradictoires où les intéressés assistés selon les dispositions de la loi par des représentants de leur choix, ont pu s'expliquer de la manière la plus approfondie. L'administration demeure néanmoins vigilante, au regard de la suite réservée aux décisions qu'elle a prises, concernant, notamment, les propositions de reclassement offertes aux salariés dont le licenciement a été refusé par l'inspecteur du travail.

Emploi (liquidation de biens et règlement judiciaire).

5953. — 9 septembre 1978. — **M. Irénée Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation suivante : lorsqu'une entreprise connaît des difficultés financières et fait l'objet d'une déclaration de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, les textes législatifs actuels n'assurent pas aux salariés les garanties nécessaires pour la sauvegarde de leur emploi. L'intervention du syndicat a pour effet le plus souvent de rejeter les travailleurs en chômage. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de renforcer le dispositif d'intervention du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel dans les procédures d'exécution collective.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré notre attention sur le problème de la sauvegarde de l'emploi dans les entreprises soumises à une procédure d'exécution collective. Il faut, à cet égard, distinguer nettement liquidation des biens et règlements judiciaires. La conséquence ultime de la liquidation des biens est la disparition de l'entreprise. Dans le cadre de cette procédure, le syndicat est effectivement amené à licencier l'ensemble du personnel. Par contre, le règlement judiciaire est orienté vers le redressement de l'entreprise. La situation d'une telle entreprise est très précaire et son redressement nécessite l'adoption de mesures de réorganisation économiques et financières qui comprennent presque toujours une réduction des effectifs. Ces mesures doivent pouvoir être mises en œuvre très rapidement sous peine d'être inefficaces et entraîner la transformation du règlement judiciaire

en liquidation des biens. La pratique a montré qu'empêcher une entreprise en cessation de paiement de procéder à la réduction d'effectifs nécessaire à son redressement mettrait gravement en péril sa survie et par là l'emploi de l'ensemble des salariés. La survie et le redressement d'une telle entreprise permettent seuls de sauvegarder l'emploi d'un nombre sans doute important de salariés dans un premier temps et de créer ultérieurement des possibilités de réembauchage. C'est pour cette raison que le législateur a élaboré une procédure de licenciement pour motif économique allégée qui exclut, notamment, tous les délais prévus dans la procédure de droit commun. L'employeur ou le syndic est, néanmoins, obligé d'une part, de réunir les représentants du personnel et de les informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs éventuels et d'autre part d'informer le directeur départemental du travail et de l'emploi des licenciements envisagés. Cette procédure de licenciement allégée constitue un minimum que l'employeur et le syndic sont tenus de respecter. Nos services contrôlent strictement son application. D'une manière plus générale, le syndic est tenu aux mêmes obligations que l'employeur envers les salariés.

Cadres (chômeurs).

6072. — 16 septembre 1978. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème aigu des cadres licenciés, eu raison de la fermeture de leur entreprise ou pour toute autre cause économique. Par exemple, un cadre licencié à cinquante-cinq ans et dix mois fin octobre 1975 arrive maintenant à la fin de la période des prolongations de ses droits et se retrouve à cinquante-neuf ans dans une situation désastreuse. Dans le cas cité, le cadre en chômage ne peut plus prétendre qu'à l'aide publique, soit six cents francs par mois environ. Or, compte tenu de l'âge, il est presque impossible, dans ce cas, de retrouver du travail. Il s'agit donc d'une situation sans issue pratique, dans le cadre de la législation qu'il conviendrait de modifier. Deux possibilités existent, soit maintenir les allocations ASSEDIC au-delà du délai normal jusqu'à la sortie des accorés professionnels actuellement en négociation, soit accorder sur examen du dossier, à titre dérogatoire, l'autorisation de préretraite, cette dernière mesure étant de loin la plus sûre. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour résoudre ce délicat problème humain et matériel.

Réponse. — Les pouvoirs publics et les responsables du régime d'assurance chômage, conscients des difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs privés d'emploi pour se reclasser notamment en raison de leur âge ont pris des mesures particulières qu'il convient de rappeler. L'accord du 13 juin 1977 a étendu le régime de la garantie de ressources aux salariés saisonniers de leur emploi âgés de soixante ans ou plus. Ce régime institué par l'accord du 27 mars 1972 était antérieurement réservé aux personnes licenciées à soixante ans ou postérieurement, ou en cours d'indemnisation à la date de leur soixantième anniversaire. Par ailleurs, le service des allocations spéciales de chômage est prolongé en faveur des chômeurs qui au moment où s'est rompu leur contrat de travail avaient atteint l'âge de cinquante ans ou de cinquante-cinq ans. A la durée normale de prise en charge (365 jours) s'ajoute une période supplémentaire de 244 jours pour les premiers, de 365 jours pour les seconds. En outre, l'avenant AK du 4 mars 1974 portant modification de l'article 3 du règlement du régime d'assurance chômage a prévu des prolongations à titre individuel de droits pour les chômeurs tardant à se reclasser, notamment du fait de leur âge. Ces prolongations de droits attribuées sur décision des instances paritaires des ASSEDIC sont d'une durée de trois mois et sont renouvelables à concurrence d'une durée totale de seize mois. Ainsi, dans l'état actuel du règlement, un travailleur licencié à cinquante-six ans et huit mois, peut être admis au bénéfice de la garantie de ressources, si à son soixantième anniversaire il est toujours indemnisé par l'ASSEDIC. Enfin, l'article 8 du règlement du régime d'assurance chômage prévoit la révalorisation périodique des salaires de référence afin de ne pas pénaliser les personnes prises en charge par le régime pendant une longue durée et notamment celles bénéficiant de la garantie de ressources. Il est rappelé à cette occasion que toute nouvelle mesure concernant le régime d'assurance chômage relève de l'initiative des parties signataires de la convention du 31 décembre 1968 ayant créé ce régime qui est géré par l'UNEDIC et les ASSEDIC. Cet organisme, de droit privé, ne relève pas de l'autorité du ministre du travail.

UNIVERSITES

Enseignants (professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM).

7226. — 14 octobre 1978. — M. Jacques Bronhes attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM. Le décret du 3 mars 1978 instituant la hors-classe pour les agrégés sera appliqué prochainement aux agrégés relevant du ministère de l'éducation pour l'année 1977-1978. Il lui demande pour quelles raisons cette mesure n'a pas encore été étendue aux professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM qui sont assimilés au grade d'agrégé et demande quelles mesures Mme le ministre entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministère des universités a demandé au Gouvernement une modification du statut des professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM semblable à celle qu'introduit le décret du 3 mars 1978 pour les professeurs agrégés du second degré.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse. (Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8011 posée le 3 novembre 1978 par M. Marcel Houël.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8105 posée le 4 novembre 1978 par M. Louis Maisonnat.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 70 du 30 septembre 1978.

QUESTIONS ECRITES

Page 5305, 1^{re} colonne, question n° 6485 de M. Philippe Molaud à M. le ministre de l'économie, à la 8^e ligne, au lieu de : « ... made in France... », lire : « ... product of France... ».

II. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 89 du 3 novembre 1978.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 6961, 1^{re} colonne :

a) A la dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 1589 posée par M. Maxime Kalinsky à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... quelques courtes liaisons... », lire : « ... quelques courtes sections... ».

b) A la 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 2400 de Mme Myriam Barbera à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... Ce plan d'urbanisme d'intérêt régional... », lire : « ... Ce plan d'urbanisme d'intérêt général... », comme indiqué dans le texte qui vous a été transmis le 27 octobre 1978... ».

III. — Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 97 du 17 novembre 1978.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 7836, 2^e colonne, supprimer la question n° 6179 de M. André Lajoinie à M. le ministre des transports.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 22 novembre 1978.**

1^{re} séance : page 8149 ; 2^e séance : page 8177.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : **579-01-95.**
Administration : **578-61-39.**